

DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de

**Plan de Prévention des Risques Naturels
(PPRN)**

**sur la commune d'Herblay-sur-Seine
(Carrières souterraines et dissolution du gypse)**

Arrêté préfectoral n° 15017 du 21/12/2018



Rapport et conclusions

du commissaire enquêteur

Alain BOYER

Le présent dossier comprend deux documents :

1. le **rapport** du commissaire enquêteur,
2. les **conclusions motivées** du commissaire enquêteur.

Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés.

Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci pratique de présentation afin d'éviter toute dispersion des documents.

Sommaire

Numéros paragraphes		Titres	Pages
		- Liste des annexes au rapport et aux conclusions	5
		- Liste des pièces jointes au rapport et aux conclusions	5
		Rapport d'enquête	9
1		- Généralités	
	11	- Objet de l'enquête publique	11
	12	- Cadre juridique de l'enquête publique	12
	13	- Rôle du commissaire enquêteur	13
	14	- Composition du dossier d'enquête	13
2		- Historique	14
	21	- Présentation de la commune	15
	22	- Cadre calendaire dans le quel se situe l'enquête publique	16
	23	- Cadre technique sur lequel s'appuie le PPRN	17
	24	- Chronologie de la présente enquête publique	17
3		- Examen des pièces du dossier	19
	31	- Arrêté préfectoral prescrivant le PPRN	20
	311	- Arrêté préfectoral prescrivant le PPRN	20
	312	- Décision dispensant d'une évaluation environnementale	21
	32	- Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique	22
	33	- Publicité légale de l'enquête	23
	331	- Affichage de l'avis	23
	332	- Publication dans les journaux locaux	26

Sommaire (suite)

Numéros paragraphes		Titres	Pages
34		- Pièces principales du PPRN	27
	341	- Présentation du dossier soumis à enquête publique	27
	342	- Note de présentation	27
	343	- Cartes des aléas et de zonage règlementaire	40
	344	- Règlement	41
	345	- Annexes	50
	346	- Bilan de la concertation	51
	347	- Bilan de la consultation	53
4		- Conformité de la procédure	56
5		- Déroulement de l'enquête publique	61
	51	- Période préalable à l'ouverture de l'enquête publique	62
	511	- Publicité	62
	512	- Visites réalisées	62
	513	- Personnes rencontrées ou contactées téléphoniquement	63
52		- Enquête publique proprement dite	63
	521	- Publicité	63
	522	- Personnes rencontrées ou contactées téléphoniquement	63
	523	- Visites réalisées	63
	524	- Ambiance générale	63
	525	- Déroulement des permanences	63
	526	- Évènements survenus et échanges de correspondances	63
	53	- période postérieure à l'enquête publique	64
	531	- Échanges de correspondances	64
	532	- Personnes rencontrées ou contactées téléphoniquement	64
6		- Examen des observations	65
61		- Synthèse et bilan comptable des observations	66
62		- Analyse des observations écrites et verbales	67
	621	- Observations et propositions du public	68
	622	- Observations et propositions des POA	70
	623	- Observations, réserves, demandes et propositions présentées lors de la réunion publique du 27 novembre 2018	79
	624	- Points abordés par le commissaire-enquêteur suite à son analyse du dossier d'enquête publique	92

Sommaire (suite)

Numéros paragraphes		Titres	Pages
		Conclusions motivées du commissaire enquêteur	93
I		- Rappel des principes énoncés par la loi	94
II		- Rappel de l'objet de l'enquête	95
III		- Rappel sur le déroulement de l'enquête	95
IV		- Réflexions du commissaire enquêteur et analyse des observations	97
V		- Conclusions du commissaire enquêteur	98
	V.1	- Sur le déroulement de la procédure	99
	V.2	- Sur le dossier présenté et les documents réglementaires	101
	V.3	- Sur les réserves et les observations	103
VI		- Conclusion générale	111

Annexes au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur

<p>Annexe n° 1 (17 pages)</p>	<p>Courrier et synthèse des observations (08/03/2019) consignées dans un procès-verbal et faisant état :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des observations recueillies au cours de l'enquête publique (contributions du public) ; ✓ Des observations des POA ; ✓ Des observations du commissaire enquêteur. <p>Synthèse remise à la préfecture du Val-d'Oise le 08/03/2019</p>
<p>Annexe n° 2 - Annexe n° 2.1 - Annexe n° 2.2 - Annexe n° 2.3 (14 pages)</p>	<p>Réponse de la Préfecture du Val d'Oise</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} série de réponses adressée par courriel du 12/03/2019 (3 pages) - 2^{ème} série de réponses adressée par courriel du 17/03/2019 (7 pages) - 3^{ème} série de réponses adressée par courriel du 21/03/2019 (4 pages)

Pièces Jointes au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur

Pièces jointes n° 1		
Observations du public : Registre d'enquête publique		
Pièce jointe n° 1	Registre d'enquête publique (registre « papier ») <ul style="list-style-type: none"> - une page (n° 13) d'ouverture du registre ; - Deux pages (n° 14 et 15) relevant les évènements ; - Une page (n° 43) de clôture. 	44 pages
Pièces jointes n° 2		
Observations du public : Courriers et/ou notes adressés ou remis au commissaire enquêteur		
Pièce jointe n° 2	Néant	
Pièces jointe n° 3		
Observations du public : Courriels adressés à ddt-enquete-publique@val-doise.gouv.fr		
Pièce jointe n° 3	Courriel du 28/02/2019 adressé par M. et Mme José Serrano	1 page

Pièces Jointes
au rapport et aux conclusions
du commissaire enquêteur
(suite 1)

Pièces jointes n° 4 à 9		
Dossier PPRN		
Pièce jointe n° 4	Présentation du dossier soumis à enquête publique.	2 pages
Pièce jointe n° 5a	Arrêté de prescription du PPRN.	4 pages
Pièce jointe n° 5b	Décision de DRIEE dispensant le PPRN de la réalisation d'une évaluation environnementale.	2 pages
Pièce jointe n° 5c	Arrêté de prescription de l'enquête publique.	4 pages
Pièce jointe n° 6	Note de présentation du PPRN.	61 pages
Pièce jointe n° 7	Règlement du PPRN.	33 pages
Pièce jointe n° 8a	Carte des aléas " <i>carrières souterraines</i> ".	1 carte A0
Pièce jointe n° 8b	Carte des aléas " <i>dissolution du gypse</i> ".	1 carte A0
Pièce jointe n° 8c	Carte de zonage règlementaire.	1 carte A0
Pièce jointe n° 9a	Plaquette d'information sur le <i>fonds de prévention des risques naturels majeurs</i>	16 pages
Pièce jointe n° 9b	Modèle de <i>formulaire d'état des risques naturels miniers et technologique (IAL)</i>	2 pages
Pièce jointe n° 9c	Notice " <i>recommandations pour les reconnaissances de sols par sondage</i> " de l' <i>inspection générale des carrières de Versailles</i>	2 pages
Pièce jointe n° 9d	Notice " <i>recommandations pour les examens géotechniques</i> " de l' <i>inspection générale des carrières de Versailles</i>	2 pages
Pièces jointe n° 10		
Dossier PPRN / Bilan de la concertation		
Pièce jointe n° 10a	Introduction.	1 page
Pièce jointe n° 10b	Arrêté de prescription du PPRN.	5 pages
Pièce jointe n° 10c	Décision de DRIEE dispensant le PPRN de la réalisation d'une évaluation environnementale.	2 pages
Pièce jointe n° 10d	Compte rendu de la réunion publique du 27 novembre 2018 sur le projet d'élaboration du PPRN.	5 pages
Pièce jointe n° 10e	Diaporama de présentation du PPRN mouvements de terrain sur la commune d'Herblay.	60 pages

Pièces Jointes au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur (suite 2)

Pièces jointe n° 11 Dossier PPRN / Bilan de la consultation		
Pièce jointe n° 11a	Synthèse du bilan.	3 pages
Pièce jointe n° 11b	Lettre adressée aux POA.	2 pages
Pièce jointe n° 11c	Compte rendu de la réunion des POA.	5 pages
Pièce jointe n° 11d	Copie du diaporama présenté aux POA.	10 pages
Pièce jointe n° 11e	Réponse du CRPF.	1 page
Pièce jointe n° 11f	Réponse du Conseil départemental du Val-d'Oise	2 pages
Pièce jointe n° 11g	Réponses de la communauté d'agglomération du Val-Paris.	1 page
Pièce jointe n° 11h	Réponse de la commune d'Herblay-sur-Seine.	2 pages
Pièces jointe n° 12 Publications dans la presse		
Pièce jointe n° 12a	1 ^{ère} publication dans « <i>Le Parisien</i> ».	1 page
Pièce jointe n° 12b	1 ^{ère} publication dans « <i>La Gazette du Val-d'Oise</i> ».	1 page
Pièce jointe n° 12c	2 ^{ème} publication dans « <i>Le Parisien</i> ».	1 page
Pièce jointe n° 12d	2 ^{ème} publication dans « <i>La Gazette du Val-d'Oise</i> ».	1 page
Pièces jointes diverses n° 13 à 16		
Pièce jointe n° 13	Décision n° E18000084 / 95 du TA de Cergy-Pontoise désignant le commissaire enquêteur.	1 page
Pièce jointe n° 14	Courriel adressé le 18 février 2019 par le commissaire enquêteur au <i>Conseil départemental du Val-d'Oise</i> pour lui demander des précisions sur certains points abordés dans ses observations du 23 novembre 2018 sur le projet de PPRN.	2 pages
Pièce jointe n° 15	Courriel adressé le 19 février 2019 par le commissaire enquêteur à la <i>mairie d'Herblay-sur-Seine</i> pour : <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'informer des problèmes observés lors du contrôle d'affichage qu'il a effectué le même jour, ✓ préparer l'ordre du jour de la réunion du 27 février 2019 au cours de laquelle M. le Maire d'Herblay-sur-Seine sera, conformément à l'article R562-8 du Code de l'environnement, entendu par le commissaire enquêteur. 	3 pages
Pièce jointe n° 16	Compte-rendu de la réunion du 19 février 2019	1 page

Pièces jointe n° 17 Documents relatifs à la l'aménagement du secteur "Les Alouettes"		
Pièce jointe n° 17a	Avis de l'IGC sur l'emplacement choisi du 06/02/2013	3 pages
Pièce jointe n° 17b	<i>Permis de construire</i> n° 2013/0047 accordé le 15/02/2013	3 pages
Pièce jointe n° 17c	<i>Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux</i> du 27/03/2017	5 pages

Pièces jointes (suite)		
Pièce jointe n° 18	Échange de courriels entre la mairie d'Herblay-sur-Seine et le commissaire enquêteur, sur l'aménagement du secteur " <i>Les Alouettes</i> "	1 page
Pièce jointe n° 19	Certificat d'affichage signé par le maire d'Herblay-sur-Seine	1 page

ENQUÊTE PUBLIQUE
relative au projet de
Plan de Prévention des
Risques Naturels
(PPRN)
sur la commune
d'Herblay-sur-Seine
(Carrières souterraines et dissolution du gypse)



Rapport
du commissaire enquêteur

Alain BOYER

1

Généralités

- ✓ **Objet de l'enquête publique**
- ✓ **Cadre juridique**
- ✓ **Composition du dossier**

11. Objet de l'enquête publique :

Projet de révision du *Plan de Prévention des Risques Naturels* (PPRN) de mouvements de terrains sur la commune d'Herblay-sur-Seine (*Carrières souterraines et dissolution du gypse*) (Arrêté préfectoral n° 15017 en date du 21/12/2018)

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Les *Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles* (PPRN) ont été institués par la loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995 et se sont substitués aux Plans d'Exposition aux Risques (PER), aux Plans de Surfaces Submersibles (PSS), aux Plans de Zones Sensibles.

Les *plans de prévention des risques* réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis.

Cette réglementation va non seulement de l'interdiction de construire, à la possibilité de construire sous certaines conditions, mais porte aussi sur les modes d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, ouvrages et espaces mis en culture ou plantés, avec la possibilité d'intervenir sur l'existant ; elle permet aussi de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'imposant aux collectivités et aux particuliers.

Ces plans de prévisions des risques ont pour objet de délimiter, non seulement les zones susceptibles d'être exposées à des risques, mais également celles qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où l'utilisation du sol pourrait provoquer ou aggraver les risques sur d'autres secteurs.

Ils permettent ainsi de définir les mesures devant s'appliquer dans ces zones.

Les PPRN se donnent comme finalité d'*assurer la sécurité des personnes et des biens* en tenant compte des phénomènes naturels.

Cette politique de prévention des risques vise donc à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens.

Même si ces risques apparaissent souvent inéluctables et incontrôlables, ils ne sont cependant pas une fatalité et les anticiper, c'est prévenir le risque.

Cette politique poursuit donc les objectifs suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- Adapter et protéger les installations actuelles et futures vis-à-vis des phénomènes naturels ou miniers.
- Tirer des leçons des événements qui se produisent.

Le PPRN réglemente donc fortement les nouveaux aménagements et les constructions dans les zones très exposées. Dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouveaux aménagements et constructions n'aggravent pas les phénomènes (facteurs de risques) et ne soient pas vulnérables jusqu'à un événement au moins centennal.

Ainsi, les règles du PPRN s'imposent :

- soit aux aménagements et constructions futurs ;
- soit aux aménagements et constructions existants ;
- mais aussi, selon les cas, aux différents usages possibles du sol : activités touristiques, de loisirs, exploitations agricoles ou autres.

(Ces règles peuvent traiter de l'urbanisme, de la construction ou de la gestion des espaces).

12. Cadre juridique de l'enquête publique

La présente enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions :

- du *Code de l'environnement*, notamment de ses articles L562-1 et suivants, R562-2 à R562-10 et R123-6 à R123-23 ;
- du *décret n°2004-374* en date du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;
- de *l'arrêté préfectoral n° 12962* en date du 18 février 2016 portant prescription de la révision du *plan de prévention des risques naturels* (PPRN) sur la commune d'Herblay-sur-Seine.

L'enquête publique fait suite :

- à *l'arrêté préfectoral n° 15017* en date du 21/12/2018 ayant prescrit l'enquête publique
- à la *décision du Président du Tribunal administratif* de Cergy-Pontoise, en date du 4 décembre 2018, désignant M. Alain Boyer en qualité de commissaire-enquêteur.

L'arrêté préfectoral a par ailleurs précisé :

- La durée et la période de l'enquête publique : 32 jours du 28 janvier au 1^{er} mars 2019 ;
- Le siège de l'enquête : Mairie d'Herblay-sur-Seine ;
- Les permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Herblay-sur-Seine :
 - Lundi 28 janvier 2019 de 9 à 12 heures,
 - Mercredi 6 février 2019 de 14 à 17 heures,
 - Jeudi 14 février 2019 de 16 heures 30 à 19 heures 30,
 - Mardi 19 février 2019 de 9 à 12 heures,
 - Vendredi 1er mars de 13 heures 30 à 16 heures ;
- Les conditions de publicité de l'enquête publique en conformité avec les prescriptions du Code de l'environnement ;
- La composition du dossier d'enquête publique ;
- Les conditions de consultation du dossier :
 - En mairie d'Herblay-sur-Seine,
 - Sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, avec mise à la disposition du public d'un poste informatique dans les locaux de ladite préfecture ;
- Les conditions de consignation et de mise à la disposition des observations et des propositions du public :
 - Observations consignées sur le registre papier en mairie,
 - Observations transmises par courrier postal ou par voie électronique,
Nota :
 - ✓ L'ensemble des observations sera consultable au siège de l'enquête,
 - ✓ Seules les observations déposées par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture ;
- Les conditions de remise, de diffusion et de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- La personne responsable du projet en charge de répondre aux demandes d'informations complémentaires ;
- Les suites qui seront données à l'issue de l'enquête publique.

13. Le rôle du commissaire enquêteur dans l'enquête publique

Les dispositions législatives et la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance et la neutralité du commissaire enquêteur, à l'égard de l'autorité organisatrice, de l'administration et du public.

Le commissaire enquêteur, qui n'a aucune borne à sa mission d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête, doit peser, de manière objective, le pour et le contre, puis donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

Il n'a pas à se comporter en juriste et à se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif qui reste du ressort de la juridiction administrative compétente.

Il n'a pas à dire le droit, mais a l'obligation de fournir les éléments d'information recueillis, lesquels permettront à l'autorité juridictionnelle saisie d'un éventuel recours contentieux, d'apprécier si la procédure prévue par les textes en vigueur a été respectée.

La pratique et la jurisprudence ont précisé ces conditions en considérant que le commissaire enquêteur doit :

- *Conduire l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions ;*
- *Se tenir à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus ;*
- *Faire état dans son rapport des contre-propositions produites au cours de l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées ;*
- *Examiner l'ensemble des observations consignées ou annexées au registre ;*
- *Exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel sachant qu'il n'est tenu, à cette occasion, ni à répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni à se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête.*

14. Composition du dossier d'enquête publique

- Synthèse de présentation du dossier soumis à enquête publique ;
- Arrêté préfectoral de prescription du PPRN ;
- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
- Note de présentation ;
- Cartes des aléas et de zonage règlementaire ;
- Règlement ;
- Annexes ;
- Bilan de la concertation ;
- Bilan de la consultation.



2

Historique

- ✓ La commune d'Herblay
- ✓ Cadre calendaire et technique
- ✓ Chronologie de l'enquête publique

21. La commune d'Herblay-sur-Seine

Située à 20 kilomètres de Paris et aux portes de l'agglomération de Cergy-Pontoise, en limite des départements du Val d'Oise et des Yvelines, la commune d'Herblay-sur-Seine s'étend sur 1270 hectares et regroupait 27378 habitants lors du recensement de 2013.

Elle est traversée par le faisceau serré des grandes infrastructures radiales (voies ferrées, A15, RD14) reliant l'agglomération cergyponontaine au cœur de la région.

La présence de la Seine au Sud offre à Herblay-sur-Seine un ensemble paysager entre Conflans-Sainte-Honorine et La Frette-sur-Seine d'une grande beauté et constitue l'une des rares « fenêtres » naturelles ouvrant sur la boucle de Saint-Germain.



Riche de ses espaces verts et naturels, la commune est traversée du Nord au Sud par le corridor écologique régional de la Plaine de Pierrelaye qui relie la forêt de Montmorency à la Seine et à la forêt de Saint-Germain.

Très étendu, le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine se compose d'un centre-ville dont la périphérie est principalement composée de secteurs pavillonnaires et de quartiers archipels plus éloignés situés à l'ouest et au nord-est de la commune (Cailloux gris, Courlains, Buttes Blanches, Copistes).

La commune est concernée par plusieurs risques naturels, parfois accrus par la main de l'homme ; ces risques sont liés :

1. à l'existence d'anciennes carrières, ayant fait l'objet d'un périmètre de risques en application de l'ancien article R111-3, établi par arrêté préfectoral du 08/04/1987 ;
2. aux mouvements de terrain dus à la dissolution de gypse.

(Ces deux premiers risques font l'objet de la présente enquête publique)

3. à l'existence de "*Fronts rocheux*", soulignés par la préfecture du Val-d'Oise dans le *Porter à Connaissance* qu'elle a formulé à l'occasion de la révision de PLU de la commune (<http://herblaysurseine.fr/files/uploads/23-preb-annexe-technique-pac-herblay-falaises-104.pdf>), mais non intégrés au PPRN compte tenu *des faibles enjeux présents dans les zones d'aléas "fronts rocheux"* (Cf. *Porter à connaissance* <http://herblaysurseine.fr/files/uploads/1-pac-herblay-82.pdf>) ;
4. aux dépôts alluvionnaires compressibles et aux zones humides ;
5. aux risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (aléas faibles à forts)
6. aux inondations d'origines pluviales ou fluviales (commune concernée par le PPRI de la vallée de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral du 03/11/1999).

(Ces quatre derniers risques n'ont pas été intégrés à la présente enquête publique)

22. Cadre calendaire dans le quel se situe l'enquête publique

- **8 avril 1987** : un arrêté préfectoral définit les *périmètres de risques* liés à d'anciennes carrières souterraines en application de l'*ancien article R111-3* du *Code de l'urbanisme* ; ces périmètres de risques ne comportent ni règlement, ni précision quant au niveau de risque ;
- **depuis 1995** : ces *périmètres de risques* valent juridiquement "*plan de prévention des risques*" au titre de l'article L582-6 du Code de l'environnement ;
- **1^{er} avril 2016** : approbation du *schéma départemental de prévention des risques naturels* (SDPRN), lequel :
 - ✓ prévoit de transformer les anciens périmètres établis en application de l'article R111-3 en PPRN règlementé (article 10) ;
 - ✓ fait figurer Herblay-sur-Seine comme *commune prioritaire* en raison de la nature du matériau dans lequel les carrières ont été creusées et de l'importance des enjeux humains sous-minés (importance de la surface urbanisée ou urbanisable, dynamique de la construction) ;
- **13 octobre 2014** : courrier de la préfecture du Val-d'Oise sollicitant l'avis de la DRIEE d'Île-de-France afin de déterminer l'éligibilité du projet de PPRN à une *évaluation environnementale* ;
- **11 décembre 2014** : décision de la DRIEE d'Île-de-France dispensant de la réalisation d'une *évaluation environnementale* en application de l'article R122-18 du Code de l'environnement ;
- **17 décembre 2015** : délibération du Conseil municipal de la commune d'Herblay-sur-Seine adoptant les modalités de la concertation ;
- **18 février 2016** : arrêté préfectoral prescrivant *la révision du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et prenant en compte les risques liés à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine* ;
- du **27 septembre au 27 novembre 2018** : consultation des *Personnes et Organismes Associés* (POA) :
 - ✓ Commune d'Herblay-sur-Seine,
 - ✓ communauté de communes du Val Parisis,
 - ✓ Conseil départemental du Val-d'Oise,

- ✓ Conseil régional d'Île-de-France,
 - ✓ Chambre d'agriculture régionale d'Île-de-France,
 - ✓ Centre régional de la propriété forestière ;
- (Le 2 octobre 2018, le PPRN a été présenté aux POA)
- **27 novembre 2018** : réunion publique organisée par la mairie d'Herblay-sur-Seine : présentation du PPRN ; questions/réponses.

23. Cadre technique sur lequel s'appuie le PPRN

Le projet de PPRN s'appuie pour l'essentiel sur deux études :

- Une étude réalisée par l'*inspection générale des carrières* (IGC) pour la détermination des aléas liés aux carrières ;
- Une étude réalisée par le *centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (CEREMA), sur l'aléa lié à la dissolution du gypse.

24. Chronologie de la présente enquête publique

Avant l'enquête publique (avant le 28/01/2019)

- **28 novembre 2018** : courrier de la préfecture du Val-d'Oise, demandant au Tribunal de administratif de Cergy-Pontoise de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de *plan de prévention des risques naturels* (PPRN) de mouvements de terrain sur la commune d'Herblay-sur-Seine ;
- **4 décembre 2018** : décision du Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, désignant M. Alain Boyer en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique susnommée ;
- **2018 / semaines 51 et 52** : contacts (téléphone, courriels, courrier) entre la préfecture du Val-d'Oise et le commissaire enquêteur en vue :
 - ✓ de définir les dates de début et de fin de l'enquête publique et des permanences du commissaire enquêteur,
 - ✓ de recueillir l'avis du commissaire enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique,
 - ✓ d'adresser au commissaire enquêteur le dossier soumis à enquête publique (sauf les bilans de la concertation et de la consultation, non encore finalisés).
- **21 décembre 2018** : arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ;
- **2 janvier 2019** : 1^{ère} publication dans la presse (*La Gazette du Val-d'Oise*) ;
- **7 janvier 2019** : 1^{ère} publication dans la presse (*Le Parisien*)
- **11 janvier 2019** : réunion en préfecture du Val-d'Oise entre les services de la DDT et le commissaire enquêteur ;
- **13 janvier 2019** : visite de la ville d'Herblay-sur-Seine et contrôle de l'affichage par le commissaire-enquêteur : l'affichage est présent sur le panneau d'affichage municipal officiel ;

- **14 janvier 2019** : contact téléphonique avec la mairie d'Herblay-sur-Seine en vue de l'organisation locale de l'enquête publique ;
- **25 janvier 2019** : réunion en mairie d'Herblay-sur-Seine, visite guidée des principaux sites concernés par le projet de PPRN.


Au cours de l'enquête publique (du 28/01/2019 au 01/03/2019)

- **28 janvier 2019** (9-12 heures) : 1^{ère} permanence du commissaire enquêteur ;
- **29 janvier 2019** : 2^{ème} publication dans la presse (*Le Parisien*) ;
- **30 janvier 2019** : 2^{ème} publication dans la presse (*La Gazette du Val-d'Oise*) ;
- **6 février 2019** (14-17 heures) : 2^{ème} permanence du commissaire enquêteur ;
- **14 février 2019** (16h30-19h30) : 3^{ème} permanence du commissaire enquêteur ;
- **19 février 2019** (9-12 heures) : 4^{ème} permanence du commissaire enquêteur et contrôle de l'affichage ;
- **27 février 2019** (9h00 - 9h45) : conformément à l'article R562-8 du Code de l'environnement, le maire d'Herblay-sur-Seine est entendu par le commissaire enquêteur ;
- **1^{er} mars 2015** (13h30-16 heures) : 5^{ème} permanence du commissaire enquêteur.

Après l'enquête publique (après le 01/03/2019)

- **8 mars 2019** : réunion en préfecture du Val-d'Oise et remise de la synthèse des observations écrites et orales ;
- **12 mars 2019** : observations en retour de la préfecture du Val-d'Oise (1^{ère} partie) ;
- **17 mars 2019** : observations en retour de la préfecture du Val-d'Oise (2^{ème} partie) ;
- **21 mars 2019** : observations en retour de la préfecture du Val-d'Oise (3^{ème} partie) ;
- **1^{er} avril 2019** : remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur





3

Examen des pièces du dossier

- ✓ Arrêtés préfectoraux
- ✓ Publicité (affichage et presse)
- ✓ Dossier d'enquête publique

31. Arrêté préfectoral prescrivant le plan de protection des risques naturels (PPRN) (n° 12962 en date du 18/02/2016).

Le commissaire enquêteur note que cette pièce du dossier comprend également la décision n° PPRMT 95-003-2014 *dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale*.

➤ **311. Arrêté préfectoral prescrivant le plan de protection des risques naturels (PPRN) n° 12962 en date du 18/02/2016** (Cf. pièce jointe n° 5a).

- **L'arrêté fait référence :**

- ✓ Aux textes législatifs et réglementaires :
 - Articles L122-4, R122-17, R122-18, L562-1 et suivants du Code de l'environnement ;
 - Loi "*engagement national pour l'environnement*" (ENE) n° 2010-788 du 28 juin 2011 ;
 - Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, modification, révision des PPRN ;
 - Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
 - Arrêté préfectoral n° 87-073 du 8 avril 1987 délimitant des périmètres de risques liés aux carrières souterraines au titre de l'ancien article R111-3 du Code de l'urbanisme, aujourd'hui abrogé ;
- ✓ A la délibération en date du 17 décembre 2015 du conseil municipal d'Herblay-sur-Seine adoptant les modalités de la concertation ;
- ✓ Au courrier préfectoral du 13 octobre 2014 sollicitant l'avis de la DRIEE d'Île-de-France afin de déterminer l'éligibilité du projet à une évaluation environnementale ;
- ✓ A la décision préfectorale du 11 décembre 2014, présentée ci-après.

- **L'arrêté fait état des considérations suivantes :**

- ✓ Le PPR existant est dépourvu de règlement ;
- ✓ La commune d'Herblay-sur-Seine est *prioritaire* au titre du *schéma départemental de prévention des risques naturels* (SDPRN) approuvé le 20 août 2009 ;
- ✓ La connaissance en matière de risques liés à la dissolution du gypse sur la commune d'Herblay-sur-Seine, s'est améliorée.

- **L'arrêté définit les conditions de révision du PPRN :**

- ✓ Périmètre concerné ;
- ✓ Types de risques concernés : anciennes carrières et dissolution du gypse ;
- ✓ Service en charge de l'instruction du projet : DDT du Val-d'Oise ;
- ✓ Dispense d'évaluation environnementale ;
- ✓ Conduite de la concertation ;
- ✓ Conduite de la consultation et liste des collectivités consultées (commune, communauté d'agglomération, Conseil régional, Conseil départemental, Chambre d'agriculture, Centre régional de la propriété forestière) ;
- ✓ Service en charge de la procédure d'élaboration du plan : DDT du Val-d'Oise;
- ✓ Notification et publication du décret ;
- ✓ Délai d'élaboration du PPRN ;
- ✓ Conditions d'exécution de l'arrêté.

➤ **312. décision n° PPRMT 95-003-2014** du 11 décembre 2014 **dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale** (Cf. pièce jointe n° 5b).

- **La décision fait référence :**

- ✓ Aux textes législatifs et réglementaires : articles L122-4, R122-17, R122-18, L562-1 et suivant, du code de l'environnement ;
- ✓ A la demande d'examen au cas par cas relative au PPRM des risques de mouvements de terrain sur la commune d'Herblay-sur-Seine du 13 octobre 2014 ;
- ✓ A l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France du 10 novembre 2014.

- **La décision fait état des considérations suivantes :**

Situation actuelle :

- ✓ La commune est concerné par les aléas carrières (2% du territoire) et dissolution de gypse (34 % du territoire) ;
- ✓ Les aléas *anciennes carrières* sont majoritairement situés en zone naturelle ;
- ✓ Les aléas *dissolution du gypse* concernent des zones urbaines ;
- ✓ La commune dispose déjà de périmètres de risques liés aux anciennes carrières, au titre de l'ancien article R111-3, valant PPR ;
- ✓ Le PLU, approuvé le 22 juin 2006, prend déjà en compte les risques susnommés, compte tenu des connaissances acquises au moment de l'approbation.

Situation future :

- ✓ Le PPRMT précisera les périmètres des zones exposées et le niveau de risque associé ;
- ✓ Les prescriptions du PPRMT viseront à améliorer la résilience du territoire : maîtrise de l'urbanisation, prise en compte des contraintes pour les projets et les biens existants ;
- ✓ Le PPRMT pourra concourir à préserver le caractère naturel de certains secteurs ;
- ✓ Le PPRMT n'est pas de nature à avoir des incidences négatives sur l'environnement ou la santé humaine.

32. Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (n° 15017 en date du 21/12/2018)

(Cf. pièce jointe n° 5c)

Le commissaire enquêteur note que **ledit arrêté** :

➤ **Fait référence :**

- Aux textes législatifs et réglementaires : Code de l'environnement (notamment les articles L562 et suivants, R562-2 à R562-10 et R123-6 à R123-23) ;
- Au projet de PPRN dont il donne la composition ;
- A la décision du Tribunal administratif, en date du 4 décembre 2018, désignant le commissaire enquêteur ;
- A l'arrêté préfectoral n° 18-051 du 10 septembre 2018, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

➤ **Précise :**

- L'objet et les conditions de déroulement de l'enquête publique : autorité organisatrice, maîtrise d'ouvrage, siège de l'enquête ;
- La durée, les dates d'ouverture et de clôture, de l'enquête publique ;
- L'identité du commissaire enquêteur ;
- Les conditions de publicité : affichage, articles de presse ;
- Les conditions de consultation du dossier d'enquête : site internet, poste informatique et siège de l'enquête ;
- Les conditions de consignation des observations : registre papier, courrier et voie électronique ;
- Les conditions d'obtention d'informations complémentaires sur l'organisation de l'enquête publique ;
- Les conditions de consultation des observations ;
- Les lieux, dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur ;
- Les conditions de clôture de l'enquête publique : mise à la disposition du registre, synthèse des observations du public et observations de la préfecture ;
- Les conditions de remise et de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique : approbation du plan.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il est à noter que :

- *La préfecture du Val-d'Oise n'a pas retenu l'utilisation d'un registre dématérialisé ;*
- *Seules les observations transmises par voie électronique seront donc publiées, une fois par semaine, sur le site internet de la préfecture ;*
- *L'ensemble des observations seront disponibles au siège de l'enquête.*

L'arrêté préfectoral paraît conforme aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement.



33. Publicité légale de l'enquête

331. Affichage de l'avis.

L'arrêté préfectoral n° 15017 en date du 21/12/2018, prévoyait que l'avis d'enquête publique serait « *publié dans la commune d'Herblay-sur-Seine quinze jours au moins avant le début d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci* ».

Le commissaire enquêteur a vérifié que l'affichage était réalisé dans les conditions prévues par l'article R123-11 du Code de l'environnement :

« *Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement* ».

Le commissaire enquêteur a ainsi pu noter :

- Que le 13 janvier 2019, soit 15 jours avant le début de l'enquête publique, l'affichage était présent sur le panneau d'affichage officiel situé à proximité de la mairie ;
- Qu'il en avait été de même lors de chacune de ses permanences ;
- Que les affiches présentes étaient conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- Que l'affichage avait été plus incertain sur les autres panneaux d'affichage de la commune :
 - ✓ Affiche absente, ou non vue à partir de l'espace public, ou recouverte par d'autres affiches (Cf. bilan ci-dessous).(Contrôle effectué les 19 et 27 février 2019 entre 7 heures 30 et 8 heures 30 sur les panneaux dont la liste, rappelée ci-dessous, avait été communiquée par la commune).

Liste des panneaux d'information et contrôles effectués

N°	Nom du lieu	Adresse	Observations
1	Groupe Scolaire Jean MOULIN	Chemin de la Roue	
2	Ecole Marie Curie	Rue de Conflans	Affiche <i>vue</i>
3	Ecole Pasteur	Rue du Port aux Vins	Affiche <i>vue</i>
4	Groupe Scolaire Saint Exupéry	Chemin de Conflans	Affiche <i>non vue</i>
4	Groupe Scolaire Saint Exupéry	Chemin de Conflans	Affiche <i>vue</i>
5	Groupe Scolaire les Chênes	Route de Conflans	Affiche <i>non vue</i>
6	Groupe Scolaire Jean Jaurès	Rue Maryse Bastié	Affiche <i>vue</i>
7	Groupe Scolaire les Buttes Blanches	Rue du Gai Savoir	Affiche <i>non vue</i>
8	Stade des Beauregards	Route de Pierrelaye	
9	Centre de Loisirs du Bois des Fontaines	Rue Chateaubriand	
10	DOJO	Chemin de Chennevières	
11	Maison des Copistes	Rue René Benay	Affiche <i>non vue</i>
12	COSEC	Rue de l'Orme Macaire	Affiche <i>vue</i>
13	Mairie	Rue du Général de Gaulle	Affiche <i>vue</i>
14	Centre technique municipal	15 avenue Paul Langevin	

Contrôles effectués par le commissaire enquêteur :

- Le 13 janvier 2019, le 27 février 2019 et lors de chacune des 5 permanences ;
- Le 19 février 2019 entre 7 heures 30 et 8 heures 30 ;
- Le 27 février 2019 entre 7 heures 30 et 8 heures 30.

Informée par le commissaire enquêteur (courriel du 19 février 2019) de ce problème d'affichage, la mairie d'Herblay a assuré le prendre en compte pour améliorer l'affichage (information téléphonique du 20 février 2019).

Lors du contrôle du 27 février 2019, le commissaire enquêteur a constaté une nette amélioration de l'affichage.

La publicité a été également réalisée sur le site internet de la préfecture dans les conditions ci-après :

Copie du site de la Préfecture du Val-d'Oise (mise à jour du 28/01°2019)



The screenshot shows the website of the Prefecture of Val-d'Oise. The header includes the logo of the Prefecture and the text "Les services de l'État dans le Val-d'Oise". Navigation menus are visible for "Services de l'État", "Politiques publiques", "Actualités", "Publications", "Démarches administratives", and "Vous êtes...". The main content area is titled "HERBLAY-SUR-SEINE" and discusses the "Les plans de prévention des risques naturels (PPRN)". It details the geological risks in Herblay, the historical context of the PPRN, and the public consultation process. A specific note highlights the weekly links for public observations.

Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques et nuisances > Prévention- Risques > Risques naturels > Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) > **HERBLAY-SUR-SEINE**

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- PPRI Crault-Petit Rosne
- ARGENTEUIL
- VALMONDOIS PARMAIN
- PONTOISE
- MONTIGNY LES CORMEILLES
- CORMEILLES EN PARISIS
- HERBLAY-SUR-SEINE**
- EPIAIS RHUS

HERBLAY-SUR-SEINE

Mise à jour le 26/01/2019

Du fait de ses caractéristiques géologiques et de l'existence d'anciennes carrières d'exploitation de gypse, la commune d'Herblay est concernée par des risques de mouvements de terrain, d'une part liés à l'existence de ces anciennes carrières et, d'autre part, liés à la dissolution du gypse.

Des périmètres de risques de mouvements de terrain liés à ces anciennes carrières ont été délimités par arrêté préfectoral du 8 avril 1907 en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme. Dans ces périmètres (appelés périmètres R111-3), conformément à l'arrêté préfectoral de 1987, les autorisations d'urbanisme peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions.

Bien que valant juridiquement plan de prévention des risques naturels (PPRN), ces périmètres R111-3 sont dépourvus de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre le risque d'effondrement.

1/ Prescription du PPRN

Le préfet du Val-d'Oise a prescrit, par arrêté préfectoral n°12962 en date du 18 février 2016, l'élaboration d'un PPRN qui permet la révision de ces périmètres R111-3 et la prise en compte des risques de mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse.

2/ Élaboration du projet de PPRN et concertation

Pour l'élaboration de ce PPRN, l'Inspection Générale des Carrières (IGC) et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ont conduit respectivement une étude d'aléas carrières et une étude d'aléas dissolution du gypse sur le territoire de la commune d'Herblay.

L'élaboration de ce projet de PPRN se fait en étroite collaboration avec les services de la mairie d'Herblay. À cet effet, plusieurs réunions d'échanges entre la DDT et les services de la mairie sont organisées.

Dans le cadre de la concertation avec le public, un registre est mis à la disposition des habitants afin de recueillir leurs observations, et ce jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique qui aura lieu fin janvier 2019.

3/ Consultation des personnes et organismes associés

Fin 2018, le projet de PPRN a fait l'objet d'une consultation afin de recueillir l'avis des personnes et organismes associés ([article R 562-7 du code de l'environnement](#)).

4/ Enquête publique

Par [arrêté préfectoral n°15017 du 21 décembre 2018](#), le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour la révision de ce PPRN.

Cette enquête publique se déroulera du **28 janvier au 1er mars 2019** en mairie d'Herblay-sur-Seine.

Le public peut prendre connaissance du dossier [en cliquant sur ce lien](#).

Les observations et propositions peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante: ddt-enquete-publique@val-doise.gouv.fr

Conformément au paragraphe 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, vous pouvez consulter les observations du public transmises par voie électronique en cliquant sur le lien :



- 1ère semaine
- 2ème semaine
- 3ème semaine
- 4ème semaine

*Observation du commissaire enquêteur :
Ces liens, mis en place une fois par semaine, permettaient d'afficher, le cas échéant, les observations transmises via l'adresse courriel dédiée.
La présente copie a été effectuée en fin de 4^{ème} semaine.*

5/ Après l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPRN sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis sur le fond émis lors de la concertation, de la consultation et de l'enquête publique.

Le PPRN sera ensuite approuvé et annexé au PLU de la commune d'Herblay.

Partager   

Il est à noter la présence de liens permettant de prendre connaissance :

- De l'arrêté préfectoral n° 15017 du 21 décembre 2018, prescrivant l'enquête publique ;
- De l'arrêté préfectoral n° 12962 du 18 février 2016, prescrivant la révision du PPRN de mouvements de terrain sur la commune d'Herblay-sur-Seine ;
- De la décision n° PPRMT 95-003-2014 du 11 décembre 2014, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'environnement ;
- De l'article R162-7 du Code de l'environnement ;
- Du dossier de PPRN soumis à enquête publique (Cf. §4) ;
- Des observations transmises par courriels via l'adresse dédiée (Cf. §4).

Observation du commissaire enquêteur :

Ce dernier lien aurait permis d'afficher, le cas échéant, une fois par semaine, les observations transmises via l'adresse courriel dédiée.

L'article R123-13 précise au § II que "Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais".

La publicité a enfin été faite via la publication de l'affiche sur le site internet de la commune d'Herblay-sur-Seine en page "[Mon quotidien / Aménagement et urbanisme / Les enquêtes publiques](https://herblaysurseine.fr/mon-quotidien/lamenagement-et-urbanisme/les-enquetes-publiques)" : (<https://herblaysurseine.fr/mon-quotidien/lamenagement-et-urbanisme/les-enquetes-publiques>)

Accueil > Mon quotidien > Aménagement et urbanisme > Les enquêtes publiques

Espace Famille
Vie scolaire
Jeunesse
Solidarité
Cadre de vie
Propreté et déchets
Aménagement et urbanisme
Le PLU en vigueur
Le projet de révision du PLU
Les enquêtes publiques
L'équipement sportif
Voirie / Transport
Les commerces de proximité
Besoin d'aide ? Les permanences
Réservation de salles municipales

LES ENQUÊTES PUBLIQUES

Avis de concertation publique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE
REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE D'HERBLAY-SUR-SEINE

En l'exécution de l'arrêté préfectoral n°15017 du 21 décembre 2018, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine.

Au terme de cette enquête, le plan de prévention des risques naturels, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté du préfet du Val-d'Oise.

Par décision en date du 4 décembre 2018, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Alain BOYER, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique aura lieu du lundi 28 janvier 2019 à 9h00 au vendredi 1^{er} mars à 16h00

Pendant les 32 jours de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr)

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre mis à sa disposition, aux jours ouvrables d'ouverture au public de la mairie d'Herblay-sur-Seine, siège de l'enquête, centre administratif Saint-Vincent, 40 rue du général de Gaulle 95220 HERBLAY-SUR-SEINE.

Le dossier d'enquête est consultable sur un poste informatique situé à la préfecture du Val-d'Oise - Bureau 4-315 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95000 CERGY-PONTOISE du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Des observations pourront être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête, à la mairie d'Herblay-sur-Seine à l'attention de M. Alain BOYER, commissaire enquêteur - centre administratif Saint-Vincent 40 rue du général de Gaulle 95220 HERBLAY-SUR-SEINE.

Des observations pourront également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : dtd-enquetes-publiques@val-doise.gouv.fr

Toutes les observations transmises par voie postale ou électronique ou consignées sur le registre d'enquête seront consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr)

Le commissaire enquêteur recevra en personne le public, qui pourra émettre des observations par écrit ou par oral :

- Le lundi 28 janvier 2019 de 9h à 12h,
- le mercredi 6 février 2019 de 14h à 17h,
- le jeudi 14 février 2019 de 16h30 à 19h30,
- le mardi 19 février 2019 de 9h à 12h,
- le vendredi 1^{er} mars 2019 de 13h30 à 16h.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise. Pendant la durée de l'enquête, toute demande d'information sur le projet pourra être adressée à M. Maxence LAGARDE, chargé d'études PPRMT et PPRP, DDT du Val-d'Oise - Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE cedex.

Dossier d'enquête publique consultable à l'accueil du Centre administratif Saint-Vincent et sur le site internet www.val-doise.gouv.fr

Plus d'informations :
Service Aménagement urbain et développement durable : 01 30 40 37 10 ou amenagement@herblay.fr

VOUS POUVEZ PARTAGER CE CONTENU SUR    

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur regrette que la publicité n'ait pas fait l'objet d'un article :

- *en page d'accueil du site Internet de la ville d'Herblay-sur-Seine (en complément de la présentation de l'affiche en page intérieure dudit site),*
- *sur le journal communal "Herblay Magazine" de janvier-février 2019.*

L'article en question aurait pu inciter la population à participer à l'enquête publique en consultant le dossier d'enquête et en faisant connaître ses observations.

La participation du public à l'enquête publique aurait ainsi pu s'en trouver améliorée.

342. Publication dans deux journaux locaux

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux locaux : "**Le Parisien**" et "**La Gazette du Val-d'Oise**" :

- **1^{ère} publication** : dans 2 journaux :

- ✓ "**Le Parisien**" du 07/01/2019, soit **21 jours** avant le début de l'enquête (Cf. copie de la publication en pièce jointe n° 12a) ;
- ✓ "**La Gazette du Val-d'Oise**" du 02/01/2019, soit **26 jours** avant le début de l'enquête (Cf. copie de la publication en pièce jointe n°12b) ;

Observation du commissaire enquêteur :

Les dates des premières publications respectent les prescriptions du Code de l'environnement.

- **2^{ème} publication** : dans 2 journaux :

- ✓ "**Le Parisien**" du 29/01/2019, soit au **2^{ème} jour de l'enquête** (Cf. copie de la publication en pièces jointes n° 12c) ;
- ✓ "**La Gazette du Val-d'Oise**" du 30/01/2019, soit au **3^{ème} jour de l'enquête** (Cf. copie de la publication en pièce jointe n°12d) ;

Ces dernières dates de publication respectent les dispositions prévues par le Code de l'environnement (*publication dans 2 journaux locaux 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappel dans les 8 premiers jours*).

Commentaire du commissaire enquêteur

L'avis d'enquête publique reprend les principales informations de l'arrêté préfectoral.

*Si la publicité a été **globalement conforme** aux prescriptions du Code de l'environnement, pour une meilleure visibilité, elle aurait cependant pu également faire l'objet :*

- *D'un message de rappel en page d'accueil du site de la commune d'Herblay-sur-Seine,*
- *Au-delà de la présentation de l'affiche elle-même, d'explications complémentaires,*
- *d'une information sur le journal communal "Herblay Magazine" ou sur un bulletin d'information spécial,*
- *D'un affichage plus étendu et/ou davantage pérenne sur les panneaux d'affichage municipaux.*



34. Pièces principales du Plan de Protection des Risques Naturels (PPRN)

341. Présentation du dossier soumis à enquête publique

En introduction, un document dénommé "*présentation du dossier soumis à enquête publique*" :

- rappelle que des risques de mouvements de terrain avaient été pris en compte pour délimiter des périmètres en application de l'ancien article R111-3 du Code de l'urbanisme,
- précise que ces périmètres valaient juridiquement PPRN mais étaient cependant dépourvus de règlement spécifique et ne prenaient pas en compte les mouvements liés à la dissolution du gypse.

La prescription d'élaboration du PPRN répond donc aux manques susnommés (règlement et gypse).

Ledit document présente ensuite :

- les différentes étapes de la procédure d'élaboration du PPRN (Cf. ci-dessous)



- La procédure d'enquête publique ;
- le contenu du dossier soumis à enquête publique ;
- les suites qui seront données à l'enquête publique.

342. Note de présentation.

👉 Dans une première partie (titre I/Introduction), la note de présentation :


- Fait un historique du PPRN et rappelle les risques pris en compte par le présent PPRN (présence d'*anciennes carrières* et *dissolution du gypse*).
- Rappelle les études ayant servi de base à l'élaboration du présent PPRN :
 - ✓ Étude de l'*Inspection générale des carrières* (IGC) pour les anciennes carrières ;
 - ✓ Étude du *Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (CEREMA) pour la dissolution du gypse.
- Précise les mouvements de terrain non pris en compte par le présent PPRN :
 - ✓ Inondations pluviales et coulées de boues ;
 - ✓ Éperons rocheux ;
 - ✓ Instabilité des pentes ou falaises ;
 - ✓ Retraits-gonflement des sols argileux.
- Fait un résumé de la note.

 **Dans une deuxième partie (Titre II/ Généralités),** la note présente :

- Les responsabilités de l'État et décrit l'objet et le champ d'application du PPRN ;
- Le contenu du PPRN ;
- La procédure d'élaboration, de révision et de modification du PPRN ;
- Les motifs ayant conduit à l'élaboration du PPRN mouvements de terrain pour la commune d'Herblay-sur-Seine (périmètres de risques établi au titre de l'ancien article R111-3 pour les anciennes carrières et dissolution du gypse).

 **Dans une troisième partie (Titre III/présentation du territoire),** la note présente :

- Le contexte géographique ;
- Le contexte géologique, avec notamment :
 - ✓ Un extrait des cartes géologiques éditées par le *bureau de recherches géologiques et minières* (BRGM) ;
 - ✓ Une coupe stratigraphique théorique des terrains d'Herblay-sur-Seine, éditée par l'IGC ;
 - ✓ Une description des différents ensembles identifiés à la suite des sondages effectués sur la commune ;
 - ✓ Les profils géologiques réalisés par l'IGC au niveau de la carrière "Riche-Salmon" et des "Carrières Royales" ;
- Le contexte hydrologique et hydrogéologique : description des circulations d'eau et de l'influence des eaux pluviales.

 **Dans une quatrième partie (Titre IV/Description des phénomènes),** la note aborde successivement les deux phénomènes à l'origine des risques étudiés dans le PPRN : les *carrières souterraines* et la *dissolution du gypse* ludien.

A. Carrières souterraines :

Description des différents phénomènes observés en lien avec des facteurs préexistants (contexte géologique, hydrologique et topographique) ou des facteurs anthropiques (exploitation par l'homme du calcaire grossier) :

- Description des différentes méthodes d'exploitations souterraines :
 - ✓ Méthode des *piliers abandonnés* (ou "*piliers tournés*") ;
 - ✓ Méthode par "*hagues et bourrages*" ;
 - ✓ Historique de l'exploitation sur la commune.
- Description des caractéristiques des cavités souterraines :
 - ✓ Typologie des différentes cavités et connaissance des données ;
 - ✓ Présentation analytique des différentes cavités souterraines :
 - *Carrières Royales* (côte de Gaillon) ;
 - *Carrière Riche-Salmon* (résidence des Lions du Val) ;
 - *Galeries* (avenues Foch et Général Leclerc) ;
 - *Caves* (quai du Génie).
- Description des typologies des désordres liés aux cavités souterraines :
 - ✓ Affaissements progressifs/tassements ;
 - ✓ Effondrements de types *Fontis*.
- Présentation des évènements connus sur la commune.

B. Dissolution du gypse ludien :

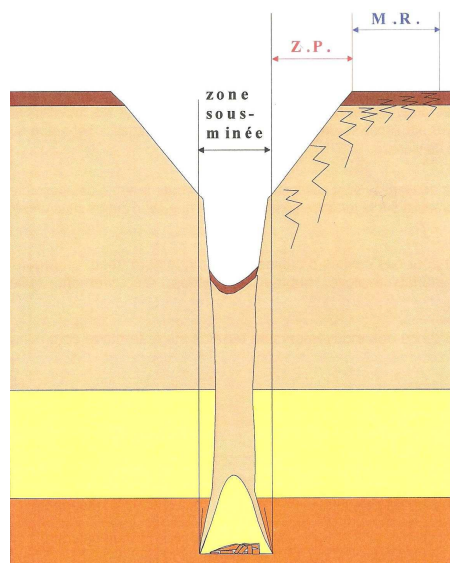
Sur la base de l'étude menée par le CEREMA, le rapport décrit le processus d'altération du massif gypseux et les désordres qui en résultent :

- Processus de dissolution du gypse sur les différents sites concernés :
 - ✓ Aplomb de la *butte de la Tuile* ;
 - ✓ Versant.
- Mouvements de terrain associés :
 - ✓ Formation des affaissements ;
 - ✓ Formation des effondrements (fontis) ;
 - ✓ Facteurs d'évolution (origines naturelles et/ou anthropiques).
- Recensement des désordres :
 - ✓ Cliniques du Château ;
 - ✓ Triangle rue des Courtes terres, sente rural des Courtes Fines, chemin de Montigny ;
 - ✓ Rue d'Argenteuil ;
 - ✓ Conséquences possibles des désordres ayant affecté Montigny-lès-Cormeilles au niveau de l'échangeur de l'A15 ;
 - ✓ Désordres à l'origine incertaine.

👉 Dans une 5^{ème} partie (Tire V / Définition des aléas), la note de présentation expose l'approche retenue pour évaluer les différents aléas (identification, probabilité d'occurrence) et en présente une cartographie (carte des aléas).

A. Pour les aléas *carrières souterraines*

- Nature de l'aléa :
 - ✓ Type : fontis, affaissements, tassements ;
 - ✓ Facteurs déterminants : état des connaissances et caractéristiques des cavités, stabilité du cavage ;
 - ✓ Facteurs aggravants et/ou déclenchant (hydrologie, charge au sol).
- Prise en compte de zones de protection (ZP) et de marge de reculement (MR), dimensionnement des différentes zones :



Zone sous-minée : correspondant à la cavité ;

Zone de protection (ZP) : bande de terrain bordant la zone sous-minée, susceptible d'être perturbée ;

Marge de reculement (MR) : zone d'influence potentielle, non susceptible de mettre en danger des vies humaines

- Évaluation des *prédispositions à l'occurrence* par types de cavités : de très forte à moyenne ;
 - Évaluation de l'*intensité* (ampleur, caractéristiques des mouvements) : très élevée, élevée, modérée, limitée ;
 - Évaluation de l'*aléa* (croisement de la *prédisposition à l'occurrence* et de l'*intensité*) : très fort, fort, moyen, faible ;
- La note de présentation caractérise ainsi chacune des zones exposées sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine (Cf. tableau ci-dessous) :

Zones exposées (Zsm : zone considérée sous-minée / ZP : Zone de protection)	Prédispositions à l'occurrence	Niveau de l'intensité de l'aléa	Niveau de l'aléa
Carrières de Calcaire Grossier - "Royales" : Zsm et ZP	Très forte	Élevé	Très fort
Carrière de Calcaire Grossier - "Riche- Salmon" : Zsm et ZP	Moyenne	Élevé	Fort
Zones ayant été le siège de galeries dans les Sables de Beauchamp	Moyenne	Limité à modéré	Moyen
Caves dans le Calcaire Grossier ou dans le gypse ludien : Zsm et ZP	Moyenne	Limité à modéré	Moyen
Marges de reculement			Faible

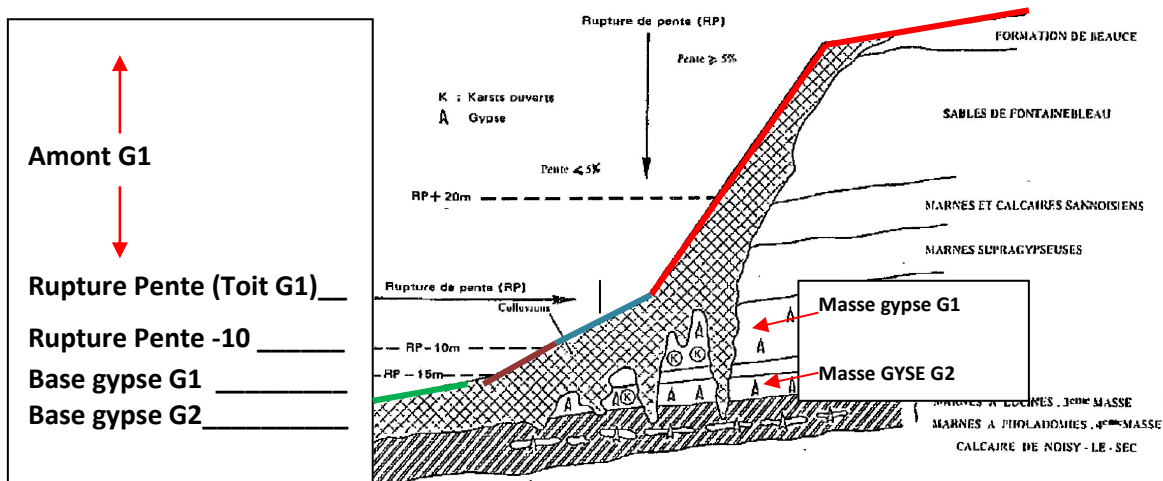
Tableau 6- *Grille d'évaluation du niveau de l'aléa « carrières souterraines »*

Dans le cas où deux zones d'aléa différents se croisent, l'aléa le plus fort est retenu.

B. Pour l'aléa *dissolution du gypse*

Représentation des mouvements de terrain :

- Présentation de la méthodologie élaborée par le CEREMA à partir de l'examen de la morphologie des versants et d'une analyse statistique des sondages et de la corrélation qui en a résulté entre la position des masses gypseuses et les mouvements engendrés en surface ;
- Affinement des contours et modélisation de la géologie de la commune par l'établissement de plusieurs profils ;
- Établissement d'une cartographie des zones susceptibles d'être impactées par les mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse ;
- Analyse structurale et topographique réalisée sur un versant dit "type" (versant ouest de la butte de Cormeilles, située à proximité d'Herblay-sur-Seine) :



- ✓ en amont de G1 (→) : probabilité d'effondrement (fontis) élevée
- ✓ entre RP (toit G1) et RP -10 (→) : probabilité d'effondrement (fontis) élevée
- ✓ entre RP -10 et base G1 (→) : possibilité d'affaissement, voire de petit fontis
- ✓ entre base G1 et base G2 (→) : possibilités d'affaissement ou de fontis localisés et limités.

Informations et précisions supplémentaires :

- Les mouvements de terrain susceptibles de se produire se concentrent sur les secteurs où les masses de gypse sont les plus épaisses et les plus proches de l'affleurement ;
- La note de présentation précise les particularités touchant, en raison de leur structure géologique, deux secteurs particuliers :
 - ✓ Le plateau et le pied du versant nord qui peuvent être le siège de petits affaissements localisés ;
 - ✓ La partie ouest du versant qui, en raison de sa structure géologique, présente une prédisposition élevée à des fontis et à des affaissements.

Qualification de l'aléa

Comme pour les mouvements de terrain liés aux carrières, la qualification de l'aléa est issue d'un croisement entre la *prédisposition à l'occurrence* et l'*intensité*.

Dans le cas présent, les niveaux retenus sont : fort, modéré et faible.

La note de présentation caractérise ensuite chacune des zones exposées sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine :

Qualification de l'intensité gypse

Affleurement du massif gypseux	Topographie		
	Plaine	Pied de versant	Flanc de versant
Entre base de G2 et base de G1 (massif altéré/substitué)	Faible	Faible	
Entre base de G1 et RP-10 m ou toit de G1-10 m (massif fortement altéré)	Faible	Moyenne	Moyenne
Entre RP-10 m ou toit de G1-10 m, et toit des Marnes vertes (massif moyennement altéré)		Moyenne	Élevée

Qualification de l'occurrence gypse

	Aucun désordres connus	Désordres historiques connus
Occurrence	Peu sensible	Sensible

Qualification de l'aléa "gypse"			
Occurrence	Intensité		
	Faible	Moyenne	Élevée
Peu sensible	Aléa faible	Aléa modéré	Aléa fort
Sensible	Aléa modéré	Aléa fort	Aléa fort

Dans les zones affectées de l'aléa fort, la *probabilité de fontis et d'effondrement de terrain est élevée*.

Dans les zones affectées de l'aléa modéré, des phénomènes de petits fontis localisés *sont susceptibles de se produire*.

Dans les zones affectées de l'aléa faible, la *probabilité d'apparition de désordres en surfaces est certes faible mais la survenance potentielle de petits affaissements de terrains n'est pas à exclure*.

Les anciennes carrières à ciel ouvert sont, compte tenu des connaissances, sont affectés de *l'aléa modéré*.

 Dans une 6^{ème} partie (Titre VI/Cartographie), la note de présentation présente, en format A4, les cartographies des aléas *carrières souterraines* et *dissolution du gypse*.

Les mêmes cartes sont jointes en format A0, en annexes du dossier d'enquête publique.

 Dans une 7^{ème} partie (Titre VII/analyse des enjeux), la note de présentation :

- **Analyse les enjeux du PPRN dans différents domaines, il est à noter :**

➤ **Sur un plan général :**

- ✓ Un parc de logements en constante augmentation depuis ces dernières années avec un taux de logements sociaux de 14,5% ;
- ✓ Une importante occupation illicite d'espaces naturels par les gens du voyage ;
- ✓ La plantation et l'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt dont Herblay-sur-Seine est partie prenante (dépollution et construction de logements en lisière de forêt, tenant compte de la problématique du logement des gens du voyage).

➤ **Pour les espaces urbanisés :**

- ✓ Un centre urbain attractif qui s'est restructuré et modernisé ;
- ✓ Dans les zones denses et les autres parties urbanisées, une forte proportion d'habitat individuel, un habitat assez parsemé sur le territoire, des secteurs faiblement peuplés accueillant les gens du voyage et des zones d'activités économiques ;
- ✓ Un patrimoine historique varié ;
- ✓ Un parc de logements majoritairement constitué de propriétaires individuels avec une part du logement collectif en constante augmentation.

- **Pour les infrastructures et les équipements sensibles :**
 - ✓ Un réseau routier dense, une ligne de chemin de fer reliant Paris Saint-Lazare, cinq lignes de bus desservant le territoire de la commune, un réseau assez dense de chemins piétonniers et de voies cyclables ;
 - ✓ Un nombre conséquent d'établissements recevant du public, surtout en centre-ville : établissements scolaires et de petite enfance ; complexes sportifs, culturels ou de loisirs, structures de police ou de santé....

- **Pour les réseaux et les canalisations de matières dangereuses :**
 - ✓ Deux réseaux principaux de distribution d'eau potable à partir de l'usine de Méry-sur-Oise (avec un secours à partir de la Marne et de la Seine) ;
 - ✓ Un réseau d'assainissement principalement collectif mais des systèmes autonomes dans certains lieux isolés ;
 - ✓ Trois canalisations de transport de matières dangereuses traversant la commune (sud-nord) et deux réseaux "Trapil";
 - ✓ Deux réseaux électriques « haute tension ».

- **pour les zones d'activité ou en friche :**
 - ✓ Trois secteurs d'activité importants autour de l'autoroute A15, des RD14 et 106.

- **pour l'urbanisme :**
 - ✓ Un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22 juin 2006, modifié à plusieurs reprises depuis cette date, et en cours de révision ;
 - ✓ Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;
 - ✓ Le choix d'un développement urbain combinant habitat, équipements publics, infrastructure routière, services et commerces de proximité ;
 - ✓ La perspective d'une urbanisation en limite de la future forêt du Grand-Paris.

- Croise les aléas et les enjeux :

L'existence du risque résulte du **croisement** des aléas "*cavités souterraines*" et "*dissolution du gypse*" avec les **enjeux humains** et les **enjeux stratégiques**.

Ce croisement est explicité ci-dessous :

- **Les enjeux humains :**
 - ✓ Ils sont inhérents aux risques liés aux *carrières souterraines* abandonnées, lesquels concernent :
 - Assez peu le centre-ville, sauf deux petits secteurs d'*aléa modéré et faible* identifiés rue de Montigny et rue du Port aux Vins (bâtiment R+C+3 réalisé) ;
 - Au sud de la commune, une zone d'*aléa modéré à fort* à l'intérieur de la résidence de bâtiments collectifs "*Les Lions du Val*" (bâtiments R+4) ;
 - Une zone pavillonnaire, d'*aléa très fort*, peu dense sur le coteau ouest de la commune.
 - ✓ Ils sont inhérents aux risques liés à la dissolution du gypse, les quels concernent
 - Le centre-ville, par des *aléas faibles et modérés* ;
 - Une zone pavillonnaires en périphérie du centre-ville par un *aléa fort*, identifié rue des Courtes Terres (maisons individuelles) et rue Molière et chemin de Montigny (habitat collectif, notamment une résidence R+3).

➤ **Les enjeux stratégiques** (réseaux, équipements et infrastructure) :

✓ **Equipements publics :**

Aléa "carrières" :

- Aucun équipement public ou recevant du public n'est concerné ;

Aléa "dissolution du gypse" :

- Certains équipements publics ou recevant du public *peuvent* être exposés à des *aléas faibles à modérés* ;
- Une partie de la clinique du Château, non construite (parking), est concernée par l'*aléa fort*.

✓ **Infrastructures de transport :**

Aléa "carrières" :

- Quelques voiries communales sont impactées : une hausse de fréquentation est attendue sur le chemin de Conflans alors que l'ouest de ce chemin est classé en *aléa très fort* ;

Aléa "dissolution du gypse" :

- Certaines voiries à fort trafic (rue de Paris, chemin de Montigny et rue d'Argenteuil) sont concernées par un *aléa fort* ;
- La RD 48 est impactée par l'aléa modéré.

✓ **Réseaux et canalisations de matières dangereuses :**

Les canalisations de gaz :

- Traversent à l'est de la commune un secteur concerné par l'*aléa "dissolution de gypse faible" à modéré* ;
- Sont très partiellement impactées, au sud-ouest de la commune (chemin de Conflans et en bordure de l'avenue Foch, du n° 1 au n° 16), par l'*aléa "carrières souterraines" modéré*.

Les canalisations TRAPIL :

- Sont concernées par l'*aléa "dissolution du gypse" faible*.

Les réseaux de canalisations électriques (haute tension) sont concernés :

- Au nord de la commune par l'*aléa "dissolution du gypse" faible*.
- Au sud-ouest de la commune par l'*aléa "carrières souterraines" très fort* ;

Les réseaux d'assainissement (et ?) d'eau potable secondaire :

- globalement concernés par *tous les secteurs d'aléa* dans la mesure où ils desservent des secteurs d'habitations ;

Observation du commissaire enquêteur :

Il manque sans doute "et" entre "assainissement" et "d'eau potable" (page 51 de la note de présentation)

Points particuliers concernant les réseaux d'eau potable :

- Le réseau de 1^{ère} élévation est concerné au sud-est de la commune par l'*aléa "dissolution de gypse" faible* sur les secteurs des rues de Cormeilles, Etienne Fourmont, Emile Zola et Balzac) ;
- Le réseau de 2^{ème} élévation est concerné par :
 - L'*aléa "dissolution de gypse" modéré* sur les boulevards du 8 mai 1945 et Joffre ;
 - L'*aléa "dissolution de gypse" faible ou modéré* sur le boulevard du Havre, notamment au niveau des rues Marceau Colin, René Cassin, Edouard Branly et Paul Langevin.

- ✓ **Projets locaux pouvant être atteints par les aléas :**
 - Secteur des Beauregards concerné par l'*aléa dissolution du gypse faible* ;
 - Partie Est de cette zone impactée par l'*aléa dissolution de gypse modéré*.

☞ Dans une 8^{ème} partie (Titre VIII / zonage réglementaire et dispositions applicables), la note présente :

- Les principes qui ont présidé à l'établissement du zonage réglementaire et une synthèse du zonage retenu ;
- Les dispositions applicables aux biens existants et aux projets.

➤ **Zonage réglementaire :**

Objet : délimiter les zones plus ou moins exposées aux risques de mouvement de terrain en prenant en compte la superposition des différents aléas (anciennes carrières et dissolution du gypse).

- ✓ **Pour les carrières souterraines**, le type de zone et les mesures qui lui sont associées diffèrent selon :
 - Le niveau d'aléa ;
 - La nature de la cavité.

Zones exposées (Zsm : zone considérée sous-minée / ZP : Zone de protection)	Niveau de l'aléa	Zones réglementaires
Carrières de Calcaire Grossier - "Royales" : Zsm et ZP	Très fort	Rouge (R)
Carrière de Calcaire Grossier - "Riche-Salmon" : Zsm et ZP	Fort	Orange (O)
Zones ayant été le siège de galeries dans les Sables de Beauchamp	Moyen	Jaune (J)
Caves dans le Calcaire Grossier ou dans le gypse ludien : Zsm et ZP	Moyen	Orange (O)
Marges de reculement	Faible	Verte (V)

- ✓ **Pour la dissolution du gypse**, dès lors que cet aléa n'est pas superposé à un aléa lié aux anciennes carrières, en fonction des mesures applicables,
 - Les aléas forts et modérés sont intégrés dans une même zone "**bleu foncé**",
 - L'aléa faible fait l'objet d'une zone propre "**bleu clair**".
- ✓ **Lorsqu'il y a superposition des deux aléas** (cas de deux secteurs),
 - Les zones sous-minées et leurs zones de protection ont été intégrées à la zone orange,
 - Les marges de reculement ont été fusionnées avec leurs zones respectives de superposition de zone de dissolution de gypse.

➤ **Synthèse du zonage retenu :**

Zones réglementaires	Description	Type d'aléa
Rouge	- Emprises sous-minées par carrières souterraines de calcaire grossier "Royale" + zones de protection correspondantes (pas de gypse)	- Très fort
Orange	- Emprises sous-minées par carrières souterraines de calcaire grossier "Riche-Salmon" - Caves + zones de protection correspondantes (risque "gypse" négligeable)	- Fort - Moyen
Jaune	- Zones ayant été le siège de galerie dans les sables de Beauchamp (pas de risque "gypse")	- Moyen
Verte	- Marges de reculement des emprises sous-minées (pas de risque "gypse")	- Faible
Bleu foncé	- zones modérément à fortement exposées aux risques liés à la dissolution du gypse - zone négligeable correspondant à la marge de reculement d'une cave (risque "carrières" négligeable)	- Fort à modéré - Faible
Bleu clair	- zones faiblement exposées aux risques liés à la dissolution du gypse - zone négligeable correspondant à la marge de reculement d'une cave (risque "carrières" négligeable)	- Faible - faible

La note présente la carte de zonage réglementaire (carte en format A0 fournie dans le dossier d'enquête publique).

➤ **Dispositions applicables**

La note de présentation rappelle tout d'abord les prescriptions de l'article L562.1 du Code de l'environnement :

- Prescriptions relatives aux projets nouveaux ;
- Prescriptions relatives aux biens existants.

La note précise ensuite les critères retenus pour :

- Identifier les projets nouveaux et les biens existants,
- Déterminer les mesures destinées à réglementer lesdits projets et/ou biens existants.

➤ **Critères retenus** :

- ✓ **Risques pour les humains** :
 - Dangers pour la vie humaine compte tenu de la cinétique rapide des phénomènes ;
 - Usage du projet : habitation, fréquentation...

- ✓ **Risques pour les biens** :
 - Ces risques concernent les "*constructions*" ; ce terme générique est utilisé pour caractériser les maisons individuelles, les immeubles, les établissements recevant du public, les bureaux, les commerces...
 - Les *constructions* à usage agricole ou forestier, les extensions et les piscines enterrées ne sont pas considérées comme des "*constructions*" et sont traitées à part.

- ✓ **Ampleur du projet ou du bien existant** : il s'agit de prendre en compte l'impact (faible ou fort) du projet en fonction de certains critères :
 - Taille (volume, surface) ;
 - Si possible, coût/retour sur investissement ;
 - Pour les extensions et les annexes, surface d'emprises au sol ;
 - Pour les piscines enterrées, seuil de 10 m² en cohérence avec le Code de l'urbanisme (art. R421-2 et R421-9).

- ✓ **Facteurs aggravants** : il s'agit de prendre en compte dans les projets et les biens existants (construction, infrastructure routière, piscine), notamment pour les zones soumises à la *dissolution du gypse* :
 - Les rejets ou les concentrations d'eau.

- ✓ **Impact du projet sur l'environnement immédiat** : il s'agit de prendre en compte, pour certains projets (piscines enterrées, autres projets de constructions...) :
 - Les conséquences de fuites éventuelles ;
 - La gestion des eaux pluviales et usées.

- ✓ **Augmentation de la vulnérabilité** : il s'agit de prendre en compte, pour certains projets (aménagement des combles, extensions...) :
 - L'augmentation de la vulnérabilité liée à l'augmentation de la présence humaine.

- ✓ **Niveau d'aléa** : il s'agit d'adapter la réglementation à la nature et au niveau d'aléa du PPRN (prescriptions, recommandations...).

- **Règlementation du PPRN** ; La note de présentation définit :
- ✓ Pour chaque zone, la **structure du règlement** du PPRN :
 - Les *prescriptions* (mesures obligatoires) ou les *recommandations* (mesures non obligatoires) applicables aux *projets nouveaux* et aux *biens existants* ;
 - Les mesures de *prévention*, de *protection* et de *sauvegarde*.
 - ✓ Les **principaux termes** utilisés dans le PPRN (titre I du règlement) : construction, maison individuelle, annexe, extension... il est à noter notamment que :
 - Les *extensions* sont considérées comme de nouveaux projets ;
 - Les *vérandas* sont considérées comme des extensions ;
 - Les *aménagement de combles* sont traités indépendamment des *extensions verticales*.
 - ✓ Les **dispositions constructives** qui complètent (*mais ne remplacent pas*) les documents normatifs (NF, DTU).
 - ✓ Les **investigations géotechniques** qui sont *imposées* ou *recommandées* selon les *projets* ou les *biens existants*, et la zone où ces derniers sont situés :
 - Zones concernées par les risques liés aux *anciennes carrières* :
 - *Examen géotechnique des cavités* si cette opération est possible ou *campagne de reconnaissance des sols par sondages* dans le cas contraire ;
 - Sondages de contrôle des travaux.
 - Zones concernées par les risques liés à la présence de gypse :
 - *Campagne de reconnaissance des sols par sondages* ;
 - Sondages de contrôle des éventuels travaux de comblement.
 - ✓ Les **travaux de mise en sécurité** déterminés à la suite des *examens géotechniques* susnommés et qui sont alors prescrits (obligatoires).

➤ **Dispositions applicables aux projets nouveaux**

- ✓ La note de présentation donne la **liste des projets règlementés** et donc soumis à prescriptions ou recommandations :
 - Constructions (de type bâtiments) ;
 - Annexes de ces constructions ;
 - Extensions (verticales ou horizontales) ;
 - Constructions à usage agricole ;
 - Aménagement d'une construction en une construction sensible ;
 - Piscines enterrées ;
 - Aménagement de combles s'accompagnant de surface de plancher ;
 - Infrastructure de transport.

- ✓ La note de présentation précise les **conditions d'aménagement des zones rouges**, exposées à des *aléas très fort d'effondrement de carrières* :
 - Règle : la zone est inconstructible ;
 - Exceptions : les travaux d'aménagement n'aggravant pas les risques :
 - Travaux d'entretien et de gestion courants des constructions des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du PPRR ;
 - Travaux liés à l'*exploitation agricole et forestière* n'impliquant pas une présence humaine permanente ;
 - Travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
 - Réparations sur les constructions sinistrées en raison d'un évènement sans lien avec le risque ayant entraîné le classement en zone rouge ;
 - Travaux et aménagements destinés à réduire ou à supprimer les risques.
 - Cas des projets d'infrastructures de transport : ces projets sont autorisés sous réserve de la réalisation préalable :
 - D'investigations géotechniques adaptées ;
 - Des travaux nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la pérennité des ouvrages.
- ✓ La note précise ensuite les **conditions d'aménagement des zones orange** :
 - *Prescriptions* :
 - Comblent tous les vides avant de construire ;
 - Assurer des fondations adaptées aux constructions.
- ✓ La note précise également les **conditions d'aménagement des zones jaunes et vertes** :
 - Les dispositions, *prescriptions* ou *recommandations* suivant les zones et la nature du projet, visent à :
 - Connaître la nature et l'état du sous-sol par des *investigations géotechniques* préalables à la construction ;
 - Réaliser les éventuels travaux et respecter les *dispositions constructives* découlant de ces investigations.
- ✓ La note apporte enfin un certain nombre de **justifications de la réglementation** :
 - Les *constructions à usage agricole ou forestier* ne relèvent pas du régime des "constructions" et sont soumis aux seules *recommandations* (investigations géotechniques, dispositions constructives en résultant) ;
 - Les *annexes* ne sont pas des locaux à usage d'habitation ; celles de moins de 20m² sont soumises à des *recommandations* ;
 - Les *extensions horizontales* et *verticales* peuvent avoir un effet sur l'ensemble de la structure ; celles de moins de 20 m² sont soumises à des *recommandations* ;
 - Les *piscines enterrées* de moins de 10 m² sont soumises à des *recommandations* ;
 - Les *aménagements de combles* sont soumis à *prescriptions* ou *recommandations* en fonction des zones ;
 - L'*aménagement d'une construction* en "construction sensible" (usage d'habitation, de soins, de santé d'action sociale, d'enseignement) est soumis à des *prescriptions* ou des *recommandations* en fonction des zones.
 - les *infrastructures de transport* sont soumises à des *prescriptions* ou des *recommandations*.

➤ Dispositions applicables aux biens existants

- ✓ La note de présentation définit les *biens existants* comme suit :
 - Les *constructions* (type bâtiments) ;
 - Les annexes de ces *constructions* ;
 - Les piscines enterrées ;
 - Les *constructions* à usage agricole ou forestier.
- ✓ Les *biens existants* à la date d'approbation du PPRN sont soumis à des *prescriptions* ou des *recommandations* selon les *zones* et la nature des *projets* ;
- ✓ Les prescriptions ou les recommandations visent à mettre en sécurité lesdits biens via la réalisation :
 - D'investigations géotechniques ;
 - Le cas échéant, de travaux de mise en sécurité.

➤ Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures :

- ✓ Concernent :
 - Les propriétaires de parcelles ;
 - Les gestionnaires de réseaux et canalisations ;
 - Les collectivités propriétaires.
- ✓ Peuvent être prescrites ou recommandées.
- ✓ Ont vocation à :
 - Limiter l'exposition des personnes aux risques ;
 - Connaitre la procédure en cas d'urgence ;
 - Limiter les facteurs aggravants (par exemple, la circulation des eaux de pluie et usées).
- ✓ Peuvent, dans les zones concernées par les carrières, porter sur la réalisation de visites d'inspection.
- ✓ *Interdisent* toute occupation régulière ou aménagement de tréfonds.
- ✓ Soumettent à des *recommandations* toute manifestation ou installation temporaire ouverte au public, en zones **rouges** et **oranges**.

 **Dans une 9^{ème} partie (Titre IX/conclusion)**, la note conclut sur les points essentiels.

 **Dans une 10^{ème} partie (Titre X/glossaire)**, la note présente un glossaire des termes techniques utilisés.

343. Cartes des aléas et de zonage règlementaire.

Le dossier comprend, en format A0, les trois cartes suivantes :

- La carte des *aléas liés aux carrières* ;
- La carte des *aléas liés à la dissolution du gypse* ;
- La carte de *zonage règlementaire*.

Ces trois cartes font également l'objet d'une présentation en format A4 dans le rapport de présentation.

344. Règlement

Structuré en 6 paragraphes, le règlement présente :

- **Au titre I, une définition de certains termes utilisés :**
 - ✓ *Aménagement d'une construction en construction sensible ;*
 - ✓ *Annexe ;*
 - ✓ *Construction ;*
 - ✓ *Constructions à usage agricole ou forestier ;*
 - ✓ *Construction sensible ;*
 - ✓ *Extensions verticale ou horizontale (précision sur l'aménagement des combles)*
 - ✓ *Infrastructure de transport ;*
 - ✓ *Piscine enterrée ;*
 - ✓ *Prescription ;*
 - ✓ *Recommandation ;*
 - ✓ *Surface ;*
 - ✓ *Système d'infiltration.*

- **Au titre II, les dispositions générales :**
 - **Champ d'application :** les dispositions concernent :
 - L'ensemble du territoire de la commune exposé aux risques ;
 - Les risques liés aux *anciennes carrières* et à la *dissolution du gypse* (excluant donc les risques ayant pour origine les *inondations pluviales* et les *coulées de boue*, les *éperons rocheux*, les *éboulements et instabilités de pentes* ou *falaises*, le *retrait-gonflement des sols argileux*) ;
 - ✓ Le principe de zonage est concrétisé par un tableau présentant les principes règlementaires et décrivant les différentes zones (**rouges**, **oranges**, **jaunes**, **verts**, **bleu foncé**, **bleu clair**) ;
 - ✓ Les principes règlementaires définissent :
 - Les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets ;
 - Les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des biens existants ;
 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
 - ✓ Le règlement précise enfin les conditions d'application du principe de la *règle la plus contraignante*.

 - **Effets du PPRN :**
 - ✓ Le règlement précise les **conséquences du PPRN en matière d'urbanisme** :
 - Sa prise en compte par le PLU ;
 - Les responsabilités incombant au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage ;
 - La procédure qui en découle.
 - ✓ Le règlement définit les **mesures rendues obligatoires sur les biens existants** :
 - Contraintes de mise en œuvre (*délais de 6 mois* notamment) ;
 - Conditions de *mise en demeure* ou de réalisation des travaux exigés aux frais des personnes (responsabilité et délais) ;
 - Limites financières des aménagements prescrits (*10 % de la valeur vénale ou estimé du bien*) ;
 - Conditions de financement par le *fonds de prévention des risques naturels majeurs* (FPRNM), dit « *Fonds Barnier* ».

- ✓ Le règlement définit les *mesures de prévention, de protection et de sauvegarde* :
 - Conditions de mise en œuvre des mesures et délais de mise en œuvre (*maximum 5 ans*) ;
 - Conditions de mise en demeure ou de réalisation des travaux ;
 - Conditions de financement (non prévu par le *fonds de prévention des risques naturels*).
- ✓ Le règlement définit :
 - Les **sanctions** applicables en cas de non respect des prescriptions du PPRN ;
 - Les effets attendus de l'application desdites prescriptions (*état de catastrophe naturelles, prise en compte pas les assurances*).
- **Rappels concernant la réglementation** ; le règlement rappelle :
 - ✓ Les responsabilités des propriétaires au regard du sol et du sous-sol ;
 - ✓ En cas de connaissance de l'existence d'une cavité souterraine, l'obligation :
 - Pour le propriétaire, d'informer la commune ;
 - Pour la commune, d'informer les services de l'Etat, le *Conseil départemental* et la population soumise aux risques ;
 - Pour le propriétaire ou le bailleur d'informer l'acquéreur ou le locataire.
 - ✓ L'obligation pour la commune de mettre en œuvre un *plan de sauvegarde*.
- **Révision ou modification du PPRN** ; Le règlement expose les conditions de révision ou modification du PPRN :
 - ✓ Les conditions de révision ou de modification ;
 - ✓ La procédure ;
 - ✓ Le cas particulier des carrières souterraines.
- **Investigations géotechniques et travaux prescrits ou recommandés** ; Le règlement définit :
 - ✓ L'étendue géographique desdites investigations : laissée à *l'appréciation de l'organisme qui en a la charge* ;
 - ✓ Les types d'investigations géotechniques et les conditions de réalisation :
 - Examen géotechnique des cavités accessibles ;
 - Reconnaissance des sols par sondage ;
 - Qualifications requises pour l'organisme qui en a la charge ;
 - ✓ Les documents de référence et leurs conditions d'accès ;
 - ✓ Les conditions de réalisation et de transmission des rapports d'investigations et de travaux.

- **au titre III, les dispositions applicables aux projets nouveaux, y compris aux projets nouveaux sur les biens et les activités existants, dans chacune des zones (R, O, J, V, B, B1) ;**

Pour chacune des zones susnommées, le règlement rappelle la **liste des projets nouveaux** et renvoie à leur définition au titre I du règlement.

Zones R, O, J, V et B1 :

- ✓ Constructions
- ✓ Extensions
- ✓ Annexes
- ✓ Aménagement d'une construction en construction sensible
- ✓ Aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher
- ✓ Piscines enterrées
- ✓ Constructions à usage agricole ou forestier

Zones B :

[Deux sous-ensembles de projets sont considérés selon les mesures les concernant (prescription ou recommandation)]

Prescription :

- ✓ Constructions
- ✓ Extensions de surface de plus de 20 m²
- ✓ Annexes de surface de plus de 20 m²
- ✓ Piscines enterrées de surface de plus de 10 m²

Recommandations :

- ✓ Extensions de surface de moins de 20 m²
- ✓ Annexes de surface de moins de 20 m²
- ✓ Aménagement d'une construction en construction sensible
- ✓ Aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher
- ✓ Constructions à usage agricole ou forestier
- ✓ Piscines enterrées de surface de moins de 10 m²

Nota : Pour l'ensemble des zones, le respect des mesures ne dispense pas de l'application des mesures de protection et de sauvegarde définies au titre V du règlement.

➤ **Dispositions applicables en zone rouge (R)**

- ✓ **Prescription : Tout nouveau projet est interdit sauf :**
 - Pour les infrastructures de transports, sous condition (investigations géotechniques et travaux de mise en sécurité) ;
 - Certains travaux et aménagements *à condition qu'ils n'aggravent pas les risques* (la liste et les conditions sont précisées par le règlement).

➤ **Dispositions applicables en zone orange (O)**

- ✓ **Prescription : mesures ci-après**, en respectant les préconisations du titre II (chapitre 5) du règlement :
 - Comblement des vides, traitement des zones de terrains décomprimées et forages de contrôle ;
 - Si nécessaire, campagne de reconnaissance des sols sur certains secteurs ;
 - Fondations adaptées ;
 - Pour les infrastructures de transport, investigations géotechniques adaptées et travaux de mise en sécurité.

➤ **Dispositions applicables en zone jaune (J)**

- ✓ **Prescription** : mesures ci-après, en respectant les préconisations du titre II (chapitre 5) du règlement :
- Campagne de reconnaissance des sols par sondages sous l'emprise du projet ;
 - Traitement des décompressions, anomalies ou vides ;
 - Fondations adaptées ;
 - Pour les infrastructures de transport, investigations géotechniques adaptées et travaux de mise en sécurité.

➤ **Dispositions applicables en zone Verte (V)**

- ✓ **Prescription** : mesures ci-après, en respectant les préconisations du titre II (chapitre 5) du règlement :
- Investigations géotechniques adaptées ;
 - Travaux éventuels nécessaires (liste non exhaustive donnée dans le règlement) ;
 - Pour les infrastructures de transport, investigations géotechniques adaptées et travaux de mise en sécurité.

➤ **Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)**

Pour :

- Les constructions ;
- Les extensions de surface de plus de 20 m² ;
- Les annexes de surface de plus de 20 m² ;
- Les Piscines enterrées de surface de plus de 10 m² ;

- ✓ **Prescription** : mesures ci-après, en respectant les préconisations du titre II (chapitre 5) du règlement :
- Campagne de reconnaissance des sols par sondage (définie dans le règlement) ;
 - Travaux éventuels de mise en sécurité tels que définis dans le règlement ;
 - Fondations adaptées.

Pour :

- Les extensions de surface de moins de 20 m² ;
 - Les annexes de surface de moins de 20 m² ;
 - L'aménagement d'une construction en construction sensible ;
 - Les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher ;
 - Les constructions à usage agricole ou forestier ;
 - Les piscines enterrées de surface de moins de 10 m² ;
- et dans le cadre d'une extension unique** (pour les extensions suivantes, prendre en compte les prescriptions concernant les extensions de plus de 20 m²) ;

- ✓ **Recommandation** : mesures ci-après, en respectant les préconisations du titre II (chapitre 5) du règlement :
- Campagne de reconnaissance des sols par sondages (définie dans le règlement)
 - Travaux éventuels de mise en sécurité tels que définis dans le règlement ;
 - Fondations adaptées ;
 - Pour les infrastructures de transport, investigations géotechniques adaptées et travaux de mise en sécurité.

➤ **Dispositions applicables en zone Bleu clair (B1) ;**

Recommandation : Mesures ci-après, en respectant les préconisations du titre II (chapitre 5) du règlement :

- Campagne de reconnaissance des sols par sondages (définie dans le règlement)
- Travaux éventuels de mise en sécurité tels que définis dans le règlement ;
- Fondations adaptées ;
- Pour les infrastructures de transport, investigations géotechniques adaptées et travaux de mise en sécurité.

- **Au titre IV, les dispositions applicables aux biens et activités existants en zones (R, O, J, V, B, B1) ;**

Pour chacune des zones susnommées, le règlement rappelle la **liste des projets nouveaux** et renvoie à leur définition au titre I du règlement :

Zones R, O, J, et V :

- ✓ Constructions ;
- ✓ Annexes ;
- ✓ Piscines enterrées ;
- ✓ Constructions à usage agricole ou forestier ;

Zones B et B1 :

- ✓ Constructions ;
- ✓ Annexes ;
- ✓ Piscines ;

➤ **Dispositions applicables en zones rouge et orange :**

Prescription :

- ✓ Dans un délai de 2 ans.
 - Examen géotechnique ;
 - Campagne de reconnaissance.*(Les conditions sont précisées par le règlement)*

- ✓ Dans un délai de 5 ans :
 - Exécution des travaux préconisés.

Recommandation :

- Pour les infrastructures de transport : investigations géotechniques adaptées et travaux de mise en sécurité.

➤ **Dispositions applicables en zone jaune**

Recommandation :

- Campagne de reconnaissance des sols par sondages (campagne définie dans le règlement) ;
- Travaux éventuels de mise en sécurité (travaux précisés dans le règlement) ;
- Pour les infrastructures de transport existantes, investigations géotechniques adaptées et travaux de mise en sécurité.

➤ **Dispositions applicables en zones vertes**

Recommandation :

- Investigations géotechniques adaptées ;
- Travaux éventuels de mise en sécurité (précisés dans le règlement) ;
- Pour les infrastructures de transport existantes, investigations géotechniques adaptées et travaux de mise en sécurité.

➤ **Dispositions applicables en zones **bleu foncé (B)** et **bleu clair (B1)****

Recommandation :

- Campagne de reconnaissance des sols par sondages (définie dans le règlement)
- Travaux éventuels de mise en sécurité (précisée dans le règlement) ;
- Pour les infrastructures de transport existantes, investigations géotechniques adaptées et travaux de mise en sécurité.

Le règlement précise en outre les points suivants, pour toutes les zones :

Nota 1 : Le respect des mesures ne dispense pas de l'application des mesures de protection et de sauvegarde définies au titre V du règlement.

Nota 2 : Les mesures sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN (*sauf mention d'un délai plus court*).

Nota 3 : Les dispositions du présent titre IV ne portent que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du PPRN.

- Au titre V, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Le règlement précise :

➤ **Les mesures applicables dans les zones **R**, **O**, **J**, **V** et **B** ;**

✓ **Les mesures générales applicables au propriétaire :**

- **Interdiction** : rejet direct ou infiltration d'eau (sol et sous-sol) ;
- **Prescription** : le règlement décrit les mesures ci-après :
 - Le raccordement des eaux pluviales et usées ;
 - L'étanchéité des stockages et l'évacuation des trop-pleins ;
 - Le contrôle de l'étanchéité des réseaux ;
 - Les dispositifs à mettre en place en cas de remplacement des canalisations ;
 - Pour les zones **R** et **O** uniquement, les visites d'inspection et leurs délais de réalisation.

- ✓ **Les mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eau :**
 - **Prescription** : le règlement précise les mesures suivantes :
 - Le contrôle des réseaux d'eaux et de leur étanchéité ;
 - La tenue d'un registre des interventions ;
 - Les dispositifs à mettre en place en cas de remplacement des réseaux d'eau.

- ✓ **Les mesures applicables aux gestionnaires des autres réseaux :**
 - Le règlement demande aux gestionnaires d'assurer la stabilité des équipements au regard des aléas.

- ✓ **Les mesures applicables aux collectivités propriétaires :**
 - **Recommandation** : le règlement précise les mesures concernant la réalisation :
 - Des investigations géotechniques au droit des tronçons des espaces publics, visant à définir les travaux de mise en sécurité et la surveillance à exercer ;
 - Des travaux eux-mêmes.

- ✓ **Les mesures relatives à la ventilation et l'accès aux cavités :**
 - Le règlement précise les responsabilités des propriétaires.

- ✓ **Les mesures de sauvegarde :**
 - Le règlement expose lesdites mesures de sauvegarde (signallement, évacuation, relogement, neutralisation de zones, procédure de police).

Notas :

Nota 1 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde intéressent les nouveaux projets **et** les bien existants.

Nota 2 : Les mesures sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN (*sauf mention d'un délai plus court*).

➤ **les mesures applicables dans les zones bleu clair (B1)**

✓ **Mesures générales applicables au propriétaire :**

- **prescriptions** : le règlement expose les conditions de :
 - Rejet direct ou de mise en place de systèmes d'infiltration d'eau dans le sol et le sous-sol ;
 - Collecte des eaux pluviales de toiture ;
 - Stockage des eaux pluviales et d'évacuation des trop-pleins ;
 - Remplacement des canalisations d'eau.
- **recommandations** : le règlement précise les conditions de :
 - Raccordement des eaux pluviales et usées ;
 - Contrôle de l'étanchéité des réseaux d'eau.

✓ **Mesures générales applicables aux gestionnaires des réseaux et canalisations :**

- **prescriptions** : le règlement expose les conditions de :
 - Contrôle des réseaux d'eaux ;
 - Tenue d'un *registre des interventions* ;
 - Remplacement des réseaux d'eaux ;
 - Surveillance et d'intervention concernant le TRAPIL.

Nota 1 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde concernent les nouveaux projets **et** les biens existants.

Nota 2 : Les mesures sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN (*sauf mention d'un délai plus court*).

- **au titre VI, les dispositions spécifiques à l'occupation des carrières.**

➤ **Occupation des carrières :**

✓ **Zones **rouges** et **orange****

- **Interdiction** ; le règlement précise les conditions d'interdiction de certaines activités :
 - Nouvelle occupation ;
 - Changement d'usage ;
 - Stockage de matières dangereuses ;
 - Ouverture au public.
- **Déclaration préalable** ; le règlement décrit les utilisations de carrières nécessitant une "*déclaration préalable d'occupation*" en mairie, et précise les délais à respecter :
 - Occupation existante à la date d'approbation du PPRN ;
 - Changement d'usage.

Observation du commissaire enquêteur : Dans la présentation des dispositions, il semble qu'il y ait une contradiction entre le fait que le « changement d'usage » apparaisse à la fois dans les « interdiction » et dans les « déclaration préalables »

✓ **Zones jaunes et vertes**

- **Interdiction** ; le règlement précise les conditions d'interdiction de certaines activités :
 - Stockage de matières dangereuses
- **Déclaration préalable** ; Le règlement décrit les utilisations de carrières nécessitant une déclaration préalable d'occupation en mairie et précise les délais à respecter :
 - Occupations existantes à la date d'approbation du PPRN ;
 - Nouvelles occupations ;
 - Ouverture au public.

Observation du commissaire enquêteur :

Au titre VI / § 1.2, page 32, pour les zones jaunes et vertes, le règlement expose comme suit les "interdictions" et "déclarations préalables" :

1.2 Dans les zones J (Jaune) et V (Verte)

Est interdit:

- l'utilisation des cavités à des fins de stockage de matières dangereuses, explosives ou toxiques.

- Fait l'objet d'une déclaration d'occupation en mairie conformément à l'article 2 du présent titre :
- toute occupation existante au moment de l'approbation du PPR, au plus tard dans les 3 mois suivant l'approbation à des fins d'archivage, faute de quoi l'occupation est considérée comme inexistante et doit cesser ;
- toute nouvelle occupation ainsi que tout changement d'usage au moins 2 mois avant sa mise en œuvre ;
- toute manifestation ouverte au public et tout rassemblement ou installation temporaire visant à accueillir du public, au moins 2 mois avant l'événement.

Fait l'objet d'une déclaration d'occupation en mairie conformément au chapitre 2 du présent titre :

- toute occupation existante au moment de l'approbation du PPR, au plus tard dans les 3 mois suivant l'approbation à des fins d'archivage, faute de quoi l'occupation est considérée comme inexistante et doit cesser ;
- toute nouvelle occupation ainsi que tout changement d'usage au moins 2 mois avant sa mise en œuvre ;
- toute manifestation ouverte au public et tout rassemblement ou installation temporaire visant à accueillir du public, au moins 2 mois avant l'événement.

Il apparait que les alinéas 2 à 4 du § "est interdit" (encadrés ci-dessus en bleu), constituent un "copier/coller" du titre et des 3 alinéas du § "Fait l'objet d'une déclaration d'occupation en mairie..."

Cette anomalie a également été relevée par le Conseil départemental du Val-d'Oise.

Une correction paraît donc à apporter ; dans le § "est interdit" : maintien du 1^{er} alinéa et suppression des 4 suivants.

➤ **Dossiers de déclaration d'occupation :**

Le règlement précise la composition de la *déclaration d'occupation*.

➤ **Dispositions minimales d'occupation :**

Le règlement précise les responsabilités du *déclarant* et les prescriptions qui s'imposent à lui dans le cadre de l'occupation des lieux.

345. Annexes

Les annexes comprennent 4 documents :

1. Une plaquette d'information sur le *fonds de prévention des risques naturels majeurs*.
2. Un modèle de formulaire d'*État des risques naturels, miniers et technologiques* visant à l'*information des acquéreurs et des locataires* (IAL) ;
3. Une notice "*Recommandations pour les reconnaissances de sols par sondages*" éditée par l'*inspection générale des carrières* (IGC) de Versailles ;
4. Une notice "*Recommandations pour les examens géotechniques*" éditée par l'*inspection générale des carrières* de Versailles (IGC).

➤ **Plaquette d'information sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).**

Il s'agit de la présentation d'un dossier de demande de subvention auprès du "*fonds de prévention des risques naturels majeurs*" (ou fonds "Barnier"), édité par le *Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie*.

Cette plaquette présente :

- ✓ Les "*risques naturels majeurs*" et précise les ressources et les domaines d'interventions du FPRNM ;
- ✓ L'éligibilité des opérations au FPRNM :
 - Opérations finançables ;
 - Conditions d'éligibilité ;
 - Mesures de réduction du risque et de la vulnérabilité face au risque, et taux de financement associés :
 - Opérations de reconnaissance et travaux ;
 - Campagnes d'information ;
 - Études et travaux de réduction de vulnérabilité imposés par un PPRN sur des biens existants ;
 - Études, travaux ou équipements de prévention des collectivités locales assurant la maîtrise d'ouvrage.
- ✓ Les textes de référence :
 - Dispositions permanentes issues du *Code de l'environnement, d'arrêtés ministériels et décret*) ;
 - Dispositions temporaires issues des *lois de finances* et précisant les montants du FPRNM allouables ;
- ✓ Les étapes pour obtenir une aide :
 - Instruction du ressort du préfet ;
 - Dépôt de la demande de subvention ;
 - Arbitrage et décision attributive ;
 - Attribution de la subvention ;
 - Versement de la subvention.

- ✓ Les différents formulaires de demandes de subvention, avec la liste des pièces à fournir dans chacun des cas :
 - Opérations concernant des cavités souterraines et les études et travaux imposés par un PPR ;
 - Études et travaux des collectivités territoriales ;
 - Campagne d'information.

- ✓ Les services compétents par département.

- **Modèle de formulaire d'état des risques naturels, miniers et technologiques**
Informations des acquéreurs et des locataires (IAL)

- **Notice "recommandations pour les reconnaissances de sols par sondages" éditée par l'inspection générale des carrières (IGC) de Versailles**

- **Notice "recommandations pour les examens géotechniques" éditée par l'inspection générale des carrières de Versailles (IGC)**

346. Bilan de la concertation.

Le bilan de la concertation rend compte de la mise en œuvre de la concertation avec :

- Les collectivités territoriales,
- Le public.

Il dresse un bilan des actions conduites :

- Réunions d'échanges avec la mairie d'Herblay-sur-Seine ;
- Information du public par voie d'affichage de l'arrêté de prescription du PPRN (mars - avril 2016) ;
- Mise à la disposition d'un registre pour recueillir les observations au cours de la phase de concertation ;
- Information via le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Réunion publique du 27 novembre 2018.

Il présente en annexe :

- L'arrêté n° 12962 du 18 février 2016 prescrivant la révision du PPRN et le périmètre de l'étude (périmètre communal), analysé au paragraphe 321 ci-avant ;
- La décision n° PPRMT 95-003-2014 du 11 décembre 2014, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, analysé au paragraphe 322 ci-avant ;

- Un **compte-rendu de la réunion publique** du 27 novembre 2018.

Ledit compte-rendu fait état :

- De la participation à ladite réunion :
 - ✓ Le Maire d'Herblay-sur-Seine et la Préfecture du Val-d'Oise/SUAD (coprésidence) ;
 - ✓ La DDT du Val d'Oise ;
 - ✓ L'IGC ;
 - ✓ Les habitants de la commune (le compte-rendu n'en précise pas le nombre : une dizaine selon les informations communiquées par le représentant de la commune).
- Du **discours introductif** des deux coprésidents qui ont succinctement exposé les modalités d'élaboration du PPRN ;
- Du **diaporama** présenté, joint au bilan de la concertation, et des organismes ayant procédé aux explications.

Points exposés :

 - ✓ Par la DDT : raison et définition (objectif, contenu, effets et procédure) du PPRN ;
 - ✓ Par l'IGC : risques liés aux carrières souterraines ;
 - ✓ Par la DDT : (en l'absence du CEREMA) : risque lié à la dissolution du gypse ;
 - ✓ Par la DDT : règlementation du PPRN (zonage et principe) et calendrier prévisionnel.
- Des **questions abordées par les habitants** et des **réponses apportées** (les observations et les réponses apportées sont détaillées et analysées au § 632 du présent rapport).

Les 23 observations portent sur :

- La réalité et l'évaluation des risques (5) ;
- Les responsabilités et le rôle de chacune des parties prenantes dans la prise en compte des risques (8) ;
- La réalisation des travaux (5) ;
- Les problèmes de financement (3) ;
- Des précisions concernant certains travaux en cours ou installations existantes (2).

347. Bilan de la consultation.

Le bilan de la consultation comporte :

- **Une synthèse de la consultation :**

- La liste des *personnes et organismes associés* (POA) : Cf. synthèse des avis des POA ;
- Une information sur la réunion d'information du 2 octobre 2018 ;
- Un résumé sur le déroulement de la consultation ;
- Une synthèse des avis formulés par les POA.

POA consultée	Observations de la DDT	Nature de l'avis Du POA	observations formulées par les POA
Commune d'Herblay-sur-Seine	- avis reçu hors délais (donc réputé favorable). - émis par <i>délibération du Conseil municipal</i> du 20/12/2018.	Favorable	Sans observation.
Communauté d'agglomération Val Parisis	- <i>avis non conforme, n'ayant pas fait l'objet d'une délibération de la Communauté de communes.</i> - date de l'avis : 26 novembre 2018. - reçu par la DDT le 4 décembre 2018.	Favorable	Sans observation.
Conseil départemental du Val-d'Oise	- <i>avis non conforme, n'ayant pas fait l'objet d'une délibération du Conseil départemental.</i> - date de l'avis : 23 novembre 2018. - reçu par la DDT à une date non précisée.	Favorable	Quelques observations (cf. détail de l'avis).
Centre régional de la propriété forestière	- date de l'avis : 1 ^{er} octobre 2018. - avis reçu le : 3 octobre 2018.	Favorable	Quelques observations sur le règlement (Cf. détail de l'avis).
Chambre d'agriculture de la Région Île-de-France	Avis non reçu.	Réputé favorable	Sans objet.
Conseil régional d'Île-de-France	Avis non reçu.	Réputé favorable	Sans objet.

L'article R562-7 du Code de l'environnement précise :

- ✓ *que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ;*
- ✓ *que tout avis ... qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.*

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les demandes d'avis ont été adressées aux POA par la préfecture, par lettre datée du 27 septembre 2018.

Les dates des accusés réception et de dépôt des réponses ne sont pas précisées dans le dossier.

Les réponses des POA devaient parvenir à la préfecture 2 mois après la date de l'accusé de réception.

Les anomalies constatées par la préfecture (absence de délibération de certains EPCI, retards des réponses) ne paraissent pas de nature à mettre en cause des avis globalement favorables.

Les observations du Conseil départemental et du Centre régional de la propriété forestière ont donc été prises en compte et analysées par le commissaire enquêteur.

- **La copie du courrier adressé par la préfecture aux POA le 27 septembre 2018.**
Ledit courrier :
 - Précise les conditions dans lesquelles les réponses doivent être faites et transmises (délibération des *collectivités territoriales*, délais) ;
 - Comporte, en pièce jointe, une copie du projet de PPRN.

- **Le compte-rendu de la réunion des POA du 2 octobre 2018 et la copie du diaporama présenté en réunion :**
Ledit compte rendu fait état :
 - Des participants à la réunion (Sous-préfet d'Argenteuil, DDT du Val-d'Oise, Conseil départemental du Val-d'Oise, Chambre régionale d'agriculture, mairie d'Herblay-sur-Seine) et des absents excusés (Communauté d'agglomération du Val Paris, Centre régional de la propriété forestière) ;
 - Du diaporama présenté par la DDT lors de la réunion pour justifier le PPRN et préciser ses objectifs, son contenu, ses effets et la procédure d'élaboration ;
 - Des questions posées par les participants et des réponses apportées :
Sujets abordés :
 - ✓ Nécessité de mettre à jour le DICRIM (*Document d'information communal sur les risques majeurs* qui a pour but d'informer la population sur les risques existants) ;
 - ✓ Établissements consultés et importance pour RTE (pylônes situés en zone rouge) ;
 - ✓ Description des investigations géotechniques ;
 - ✓ Situation des carrières par rapport au niveau de la Seine ;
 - ✓ Coût des sondages, utilisation du Fonds Barnier (*fonds de prévention des risques naturels*) et participation de l'IGC ;
 - ✓ Ouverture des carrières au public et interdiction des accès ;
 - ✓ Raisons du classement des carrières en zone rouge ;

- ✓ Optimisation et mutualisation des coûts avec les communes voisines, également concernées ;
- ✓ Responsabilités en matière de réseaux (coordination entre Conseil général et communauté d'agglomération) ;
- ✓ Préconisations pour les terres agricoles situées au-dessus des carrières et participation des agriculteurs à la réunion publique ;
- ✓ Rôle du service instructeur du droit des sols ;
- ✓ Information sur les biens situés sur les zones impactées.

Commentaires du commissaire enquêteur :


Le diaporama paraît complet et adapté à sa vocation d'expliquer le PPRN.

D'une manière générale, les réponses et les explications ont été apportées en séances.

Certains points pourront, le cas échéant, faire l'objet de précisions complémentaires dans le rapport de présentation et/ou le règlement.

- **Les avis des POA** (les avis sont détaillés et analysés au § 631 du présent rapport) :
 - **Centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Île-de-France et du Centre - Val de Loire :**
Avis favorable avec 1 observation.
 - **Conseil départemental du Val-d'Oise :**
Avis favorable avec 17 observations.
 - **Communauté d'agglomération Val Parisis**
Avis favorable sans observation.
 - **Conseil municipal d'Herblay-sur-Seine.**
Avis favorable sans observation.





4

Conformité de la procédure

**Description de la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires
et**

Commentaires du commissaire enquêteur sur le déroulement de la procédure

Description de la procédure réglementaire (Cf. textes législatifs et réglementaires)	<i>Commentaires du commissaire enquêteur sur le suivi de la procédure</i>
<p>Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) relève de la responsabilité de l'État et est établi selon une procédure déconcentrée au niveau du département. (articles R.562-1 et R.562-2 du Code de l'environnement)</p>	<p><i>La procédure a été instruite par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.</i></p>
<p>Les articles R.562-1 et R.562-2 stipulent : L'établissement des <i>plans de prévention des risques naturels</i> (PPRN) prévisibles mentionnés aux articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet</p>	<p><i>Le PPRN a été prescrit par arrêté n° 12962 du Préfet du Val-d'Oise en date 18 février 2016.</i></p>
<p>Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>L'arrêté prescrivant l'établissement d'un <i>plan de prévention des risques naturels</i> détermine le <i>périmètre mis à l'étude</i> et la <i>nature des risques</i> pris en compte. Il mentionne si une <i>évaluation environnementale</i> est requise et désigne le <i>service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet</i>.</p>	<p><i>L'arrêté préfectoral n° 12962 du 18/02/2016 précise :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 1 : le périmètre de l'étude (ensemble du territoire de la commune d'Herblay-sur Seine) - art. 1 et 2 : les risques pris en compte (anciennes carrières et gypse) ; - art. 4 : la dispense d'une évaluation environnementale ; - art. 3 et 7 : le service en charge de l'instruction de la procédure (DDT).
<p>L'arrêté prescrivant l'établissement d'un <i>plan de prévention des risques naturels</i> détermine également les <i>modalités de la concertation</i> et de l'<i>association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés</i>, relatives à l'élaboration du projet.</p>	<p><i>L'arrêté préfectoral n° 12962 du 18/02/2016 précise :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 5 : les modalités de la concertation ; - art. 6 : les collectivités territoriales concernées.
<p>Le projet de <i>plan de prévention des risques naturels</i> prévisibles est soumis à l'<i>avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (ECPI) compétents</i> pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Il est également soumis, selon la nature des mesures prévues, à l'avis de divers services, collectivités et chambres consulaires.</p>	<p><i>Le projet de PPRN a été soumis à l'avis :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - du Conseil municipal d'Herblay-sur-Seine par courrier du 27/09/2018, lequel a délibéré le 14/12/2018 (réponse favorable reçu hors délais) ; - de la communauté d'agglomération du Val-Paris (ECPI) ; - aux services, collectivités ou chambres consulaires concernés, par courrier du 27/09/2018 : Conseil régional, conseil départemental, Chambre d'agriculture, Centre régional de la propriété forestière).

**Description de la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires et
Commentaires du commissaire enquêteur sur le déroulement de la procédure (Suite)**

Description de la procédure réglementaire (Cf. textes législatifs et réglementaires)	Commentaires du commissaire enquêteur sur le suivi de la procédure
<p>Le projet de <i>plan de prévention des risques naturels</i> est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13. • Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. 	<p><i>Le projet de plan de prévention des risques naturels a été soumis par le préfet à une enquête publique par arrêté n° 15017 du 21/12/2018, dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Les conditions sont respectées.</i></p> <p><i>Conformément à l'article R562-7 du Code de l'environnement, M. Philippe Rouleau, Maire d'Herblay-sur-Seine, a été entendu par le commissaire enquêteur le 27/02/2019¹.</i></p>
<p>L'article R.562-3 donne le détail des documents qui concernent plus particulièrement le projet de plan et qui sont inclus dans le dossier d'enquête :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ; • Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 ; • Un règlement précisant, en tant que de besoin : <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L.562-1 ; - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L.562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. 	<p><i>La note de présentation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - précise, aux titres V et VI, le contour des secteurs concernés par les deux types d'aléas (anciennes carrières et dissolution du gypse) ; - explique, au titre IV, la nature des phénomènes et leurs conséquences. <p><i>Les zones mentionnées au 1° et 2° de l'article L562-1 sont délimitées dans :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la cartographie (titre VI); - les cartes d'aléas et de zonages réglementaires. <p><i>Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones, sont précisées dans le règlement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre III pour les projets nouveaux ; - au titre IV pour les biens et activités existants. <p><i>Les mesures :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - de prévention, de protection et de sauvegarde ; - relatives à l'aménagement à l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, sont détaillées au titre V du règlement. <p><i>Les délais sont également précisés.</i></p>

¹ Au cours de cette réunion (Cf. compte-rendu en pièce jointe n° 16), le Maire d'Herblay-sur-Seine a Précisé qu'il n'avait aucune observation complémentaire à formuler sur le dossier de PPRN présenté à enquête publique ;

**Description de la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires et
Commentaires du commissaire enquêteur sur le déroulement de la procédure**

(Suite)

Description de la procédure réglementaire (Cf. textes législatifs et réglementaires)	Commentaires du commissaire enquêteur sur le suivi de la procédure
<p>Le plan de prévention des risques naturels peut notamment :</p> <p>1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours.</p> <p>2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.</p> <p>3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.</p> <p>Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.</p>	<p>Certaines règles relatives aux réseaux et infrastructures publics sont définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures de transport : titre III (§ 1.2, 2.2, 3.2, 4.2, 5.2, 6.2) et titre IV (§ 1.2, 2.2, 3.2, 4.2). - Autres réseaux (eau) titre V (§ 1.2, 1.3, 2.2). <p>Certaines mesures visant à la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et à la gestion des dispositifs de prévention, sont prévues dans le règlement.</p> <p>La subordination de la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales, n'est pas prescrite par le règlement.</p> <p>Le plan précise si la réalisation des mesures est obligatoire ou recommandée ; les délais sont définis (5 ans, sauf autre délai fixé par le règlement).</p>

Commentaire du commissaire enquêteur sur l'absence de participation du public à l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée dans une relative indifférence de la population d'Herblay-sur-Seine (aucune visite n'a eu lieu lors des permanences du commissaire enquêteur, aucune remarque n'a été déposée sur le registre papier, aucun courrier n'a été adressé au siège de l'enquête, un seul courriel a été adressé à l'adresse dédiée...).

Au cours de la réunion du 27 février 2019 (Cf. compte-rendu en pièce jointe n° 16), le Maire d'Herblay-sur-Seine a estimé que les personnes qui avaient participé à la réunion publique du 27 novembre 2018, au cours de la concertation préalable, avaient alors reçu une réponse appropriée à leurs interrogations et n'avaient probablement pas jugé nécessaire de se manifester à nouveau dans le cadre de l'enquête publique...

Le commissaire enquêteur constate que les prescriptions du Code de l'environnement concernant la publicité de l'enquête publique ont été respectées :

- Publicité réalisée dans d'excellentes conditions sur le site de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Publicité conforme aux prescriptions du Code de l'environnement dans les journaux locaux ;
- Publicité présente et conforme aux prescriptions du Code de l'environnement sur certains panneaux d'affichage communaux.

Une attestation d'affichage a été signée par le maire d'Herblay-sur-Seine.

La proximité des dates de la réunion publique et de l'enquête publique (2 mois) a pu effectivement démobiliser certains habitants et ne pas les motiver pour participer à l'enquête publique.

Il n'en demeure pas moins qu'une information complémentaire, dépassant les strictes prescriptions du Code de l'environnement, aurait pu avoir un effet bénéfique sur la participation du public :

- Campagne d'information plus conséquente avec, sur la page d'accueil du site internet de la commune, une communication incitant à participer en page d'accueil (seule une reproduction de l'affiche officielle annonçant l'enquête publique était présente en page intérieure) ;*
- Article sur le journal communal et/ou information via des tracts spécifiques ;*
- Affichage complémentaire davantage présent sur le territoire de la commune, notamment sur les secteurs les plus concernés par les risques.*

Le Code de l'environnement prévoit deux phases :

- concertation et consultation préalables ;*
- enquête publique proprement dite.*

Chacune de ces deux phases a son importance et doit se dérouler dans les meilleures conditions d'information et de participation du public.

La quasi absence de participation du public au cours de l'enquête publique n'a pas permis au commissaire enquêteur de prendre en compte et d'évaluer certains cas particuliers relevant notamment des limites du zonage règlementaire au regard de la localisation des parcelles.

L'analyse des avis et observations des POA, essentiellement ceux du Conseil départemental du Val-d'Oise, et le compte-rendu de la réunion publique du 27 novembre 2019, lui ont cependant permis de prendre en compte certaines considérations d'ordre général sur les rôles et les responsabilités respectives de l'État, de la commune et des propriétaires dans la prévention et la prise en compte des risques.





5

Déroulement de l'enquête publique

du 28 janvier au 1er mars 2019

51. Déroulement de la période préalable à l'ouverture de l'enquête publique (avant le 28/01/2019)

511. Publicité préalable à l'enquête publique

Journal	Date
Le Parisien	7 janvier 2019
La Gazette du Val-d'Oise	2 janvier 2019

Date limite prévue (référence code de l'environnement) : *15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 13/01/2019.*

Observation du commissaire enquêteur : les dates respectent les délais prévus par le Code de l'environnement.

512. Visites réalisées par le commissaire enquêteur :

- 13 janvier 2019 (14 h 30 à 15 h 30) : visite de la ville d'Herblay-sur-Seine et contrôle de la publicité ;
- 25 janvier 2016 (de 10 h à 11 h 30) : avec un représentant de la ville, visite guidée des secteurs de la ville d'Herblay-sur-Seine, les plus concernés par les risques.

513. Personnes rencontrées par le commissaire enquêteur :

11 janvier 2019 :

- Services de la DDT / Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable / Pôle risques et bruit :
 - M. Sébastien Ly Van Tu, responsable du pôle risques et bruit ;
 - Mme Juliette Malingre, chargée des procédures administratives et des commissions ;
 - M. Maxence Lagarde, chargé d'études mouvements de terrain.

25 janvier 2019 :

- Mairie d'Herblay-sur-Seine / service d'aménagement urbain et de développement durable :
 - Mme Elena Obringer.



52. Déroulement de l'enquête publique proprement dite

(Du 28 janvier au 1^{er} mars 2018)

521. Publicité en cours d'enquête publique

Journal	Date
Le Parisien	29/01/2019
La Gazette du Val-d'Oise	30/01/2019

Dates limites prévues (référence code de l'environnement) : *dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 28 janvier et le 4 février 2019.*

522. Personnes rencontrées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique

- 28 janvier 2019 (1^{ère} permanence) : Néant ;
- 6 février 2019 (2^{ème} permanence) : Néant ;
- 14 février 2019 (3^{ème} permanence) : Néant ;
- 19 février 2019 (4^{ème} permanence) : Néant ;
- 27 février 2019 : Mairie d'Herblay-sur-Seine : M. Rouleau, Maire d'Herblay-sur-Seine, M. Pelotte, directeur des services techniques, et Mme Obringer, responsable du *service d'aménagement urbain et de développement durable*.
(Compte-rendu en *pièce jointe n° 16*)
- 1^{er} mars 2019 (5^{ème} permanence) : Néant.

523. Visites réalisées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique

- 28 janvier 2019 : secteur sud-ouest de la ville (zones jaunes) ;
- 9 février 2019 : secteurs sud-ouest de la ville (zones jaune et rouge) ;
- 19 février 2019 : contrôle de l'affichage ;
- 27 février 2019 : contrôle de l'affichage.

524. Ambiance générale

Indifférence du public à l'égard du projet de PPRN.

525. Déroulement des permanences

Absence totale de public.

526. Evènements survenus en cours d'enquête publique et échanges de correspondances.

- **Le 18 février 2019** : *Courriel adressé par le commissaire enquêteur au Conseil départemental du Val-d'Oise (pièce-jointe n° 14) pour lui demander des précisions sur certains points abordés dans ses observations du 23 novembre 2018 sur le projet de PPRN.*

- **Le 19 février 2019** : Courriel adressé par le commissaire enquêteur à la *mairie d'Herblay-sur-Seine* (pièce-jointe n° 15) pour :
 - ✓ l'informer des problèmes observés lors du contrôle d'affichage qu'il a effectué le même jour,
 - ✓ préparer l'ordre du jour de la réunion du 27 février 2019 au cours de laquelle M. le Maire d'Herblay-sur-Seine sera, conformément à l'article R562-8 du Code de l'environnement, entendu par le commissaire enquêteur.
- **Le 20 février 2019** : Réponse téléphonique de la *mairie d'Herblay-sur-Seine* précisant
 - ✓ La prise en compte par la mairie du problème d'affichage,
 - ✓ L'organisation de la réunion du 27 février 2019 avec M. le Maire d'Herblay-sur-Seine.
- **Le 27 février 2019** : Contact téléphonique avec le *Conseil départemental du Val-d'Oise* (M. Augis) au sujet de la demande transmise par courriel du commissaire enquêteur du 18 février 2019.

53. Déroulement de la période postérieure à l'enquête publique (Après le 1^{er} mars 2019)

531. Échanges de correspondances

- **Le 8 mars 2019** : Remise à la préfecture du Val-d'Oise (DDT) du courrier de synthèse des observations écrites et orales (annexe n° 1).
- **Le 10 mars 2019** : Envoi d'un courriel à la mairie d'Herblay-sur-Seine pour demander un complément d'information sur les éléments fournis par le promoteur dans le cadre de la réalisation des constructions sur le secteur dit "des Alouettes" (pièce jointe n° 18)
- **Le 11 mars 2019** : réponse de la mairie d'Herblay-sur-Seine (pièce jointe n° 18) ;
- **Les 12, 15 et 21 mars 2019** : Mémoire en réponse, en 3 parties, de la préfecture du Val-d'Oise (DDT).

532. Personnes rencontrées ou contactées téléphoniquement

- **Le 4 mars 2019** : Contact téléphonique avec l'IGC (Mme Desbrières) au sujet des informations demandées au Conseil général par courriel du 18 février 2019 et contact téléphonique du 27 février 2019.
- **Le 8 mars 2019** : réunion à la *préfecture du Val-d'Oise* pour remise à la DDT du courrier de *synthèse des observations écrites et orales* du commissaire enquêteur : Participation de la DDT :
 - ✓ Mme Sandrine Saint-Denis, *adjointe au chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable* ;
 - ✓ M. Emmanuel Ferey, *adjoint au chef du pôle risques et bruits* ;
 - ✓ M. Maxence Lagarde, *chargé d'études prévention des risques*.

Observation générale du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions avec la maîtrise d'ouvrage mais dans l'indifférence de la population d'Herblay-sur-Seine (aucune participation).





6

Examen des observations

- ✓ Bilan comptable
- ✓ Analyse des observations

Le bilan qui suit présente :

- Les observations et propositions du public et des personnes et organismes associés (POA) : observations, réserves, interrogations, propositions...
- Les observations du commissaire enquêteur (CE).

61. Synthèse et bilan comptable des observations

Domaines concernés par les observations et les avis	Nombre d'observations formulées			
	Public pendant enquête	Public avant enquête	POA avant enquête	CE
- Prise en compte de l'état de catastrophe naturelle	1			
- Réalité et évaluation des risques		5		
- Responsabilités et rôle de chacune des parties prenantes (État, commune, particuliers, IGC...) dans la prise en compte des risques		8		
- Réalisation des travaux		5		
- Problèmes de financement		3		
- Précisions demandées concernant certains travaux en cours ou certaines installations constatés sur le territoire communal		2		
- Observations et demandes concernant la note de présentation			6	1
- Observations et demandes concernant la cartographie			2	
- Observations et demandes concernant le règlement			11	1
- Total des observations	1	23	19	2

Bilan comptable de la participation du public, des observations et des propositions

Bilan de la participation du public	
Nombre de visiteurs reçus lors des permanences :	0
Nombre de contributions portées sur le registre papier :	0
Nombre de documents remis directement au commissaire enquêteur :	0
Nombre de courriers adressés au commissaire enquêteur (voie postale) :	0
Nombre de courriels envoyés à l'adresse dédiée	1

62. Analyse des observations écrites et verbales.

Le présent rapport fait état :

- Des observations et des propositions du public reçues par courrier ou courriel, ou remises au commissaire enquêteur lors des permanences, ou portées sur les registres « papier » ;
- Des observations, réserves, demandes et propositions formulées par les POA (pièces jointes 11e à 11h) ;
- Des observations, réserves, demandes et propositions formulées par les habitants d'Herblay-sur-Seine lors de la réunion publique du 27 novembre 2018 (pièce jointe n° 10d) ;
- Des questions complémentaires du commissaire enquêteur résultant de son analyse des différentes composantes du dossier ;
- Des réponses des services de la préfecture (DDT) suite aux avis, observations, réserves et propositions formulées, et à la synthèse réalisée par le commissaire enquêteur ;
- Des commentaires du commissaire enquêteur après prise en compte des réponses de la préfecture.

Les observations, réserves, demandes ou propositions, sont présentées comme suit :

- **Première partie** (§ 621) : Les observations du public ;
- **Deuxième partie** (§ 622) : Les observations des personnes publiques et organismes associés ;
- **Troisième partie** (§ 623) : Les observations du public lors de la réunion publique qui s'est déroulée le 27 novembre 2018, lors de la phase de concertation ;
- **Quatrième partie** (§ 624) : Les demandes complémentaires du commissaire enquêteur se rapportant à des thèmes non abordés par les personnes publiques ou privées.

Présentation de l'analyse

📖 Les observations, réserves, demandes et propositions des personnes publiques et privées :

Les observations, réserves, demandes et propositions ont fait l'objet d'une numérotation spécifique :

- « **O.n₁.n₂.n₃** »,
- *identique de celle qui a été utilisée dans la synthèse du commissaire enquêteur (Cf. annexes 1 du rapport du commissaire enquêteur).*

🗨️ *Les réponses de la préfecture et ou de ma mairie ;*


👉 Les commentaires et les réponses du commissaire enquêteur.

621. Observations et propositions du public.

O.1. Contribution de M. et Mme José Serrano (Cf. pièce jointe n° 3a)

Cette contribution concerne une maison d'habitation sise au 76 rue d'Argenteuil (Section cadastrale n° AZ 383).

Elle est en grande partie reprise ci-dessous.

 En 1977, la maison d'habitation présentait des microfissures, que les nouveaux propriétaires, M. et Mme Serrano, avaient alors considérées comme "sans importance", au niveau des moellons de la partie inférieure des façades.

Ces microfissures n'ont que très peu évolué jusqu'à la fin des années 1990.

Une extension a été réalisée en 1988 : agrandissement de l'ordre de 19 m², aménagement des combles, adaptation de la toiture.

A la fin des années 1990, les propriétaires ont constaté que de nouvelles microfissures apparaissaient en partie supérieure, sur un coté des deux façades, entre l'ancien bâtiment et l'extension.

L'évolution de ces fissures s'est accrue pendant la période 2003 à 2006 et s'est accélérée ensuite en 2017/2018. De nouvelles et nombreuses fissures sont également apparues.

Les propriétaires ont fait une déclaration de sinistre auprès de leur assureur le 27 juillet 2018.

Ce dernier :

- leur a confirmé que la maison était couverte au titre de la garantie catastrophes naturelles de leur contrat ;
- les a informés qu'il ne pourrait instruire le dossier qu'en cas de parution d'un *arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle* sur la commune d'Herblay-sur-Seine pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratation des sols survenus en 2017/2018 ;
- leur a conseillé de prendre contact avec la Mairie afin de savoir si des démarches sont en cours en vue de l'obtention d'un arrêté pour les années 2017 et 2018.

Compte tenu des caractéristiques géologiques (gypse) et de l'existence d'anciennes carrières² (champignonnières), la Mairie a orienté ces personnes vers une participation à l'enquête publique en cours sur la "*Révision du PPRN Mouvements de terrain*" concernant Herblay-sur-Seine.

Après consultation du plan de zonage du PLU d'Herblay, M. et Mme Serrano considèrent que leur parcelle AZ383 est "*sous secteur de carrières*"².

Ils espèrent que leur participation à l'enquête aidera à l'élaboration du nouveau PPRN et restent à disposition si besoin.

Ils demandent qu'un arrêté pour 2017/2018, reconnaissant l'*état de catastrophe naturelle* sur la commune d'Herblay-sur-Seine, soit publié.

² Après vérification par la DDT ce n'est pas le cas

☞ Commentaire du commissaire enquêteur :

L'absence des noms de rues et des numéros de parcelles sur les cartes d'aléas, ne facilite pas l'identification des parcelles.

Sous réserve de confirmation par les services compétents, il ne semble cependant pas que la parcelle indiquée soit concernée par l'aléa "anciennes carrières".

Elle se situerait cependant dans un secteur d'aléa modéré pour la dissolution du gypse et en zone règlementée « bleue foncé ».

Si tel était le cas, le projet de règlement du PPRN soumettrait cette parcelle :

- à des recommandations :
 - ✓ campagne de reconnaissance de sol par sondage,
 - ✓ travaux éventuels de mise en sécurité ;
- à des prescriptions pour les mesures de préventions et de sauvegarde :
 - ✓ interdiction des rejets et d'infiltrations d'eau,
 - ✓ mesures spécifiques pour le raccordement des eaux pluviales et usées, et l'étanchéité des stockages.

Concernant la contribution de M. et Mme Serrano, le commissaire enquêteur souhaite notamment connaître le point de vue de la DDT sur les points suivants :

- Parcelle AZ 383 situé "sous secteur de carrières" ?
- Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?

☐ Réponse de la DDT (Cf. pièce jointe 2.1).

- La parcelle AZ 383 ne se situe pas, en l'état actuel des connaissances, sous secteur de carrières. Elle se situe en zone modérément exposée à la dissolution du gypse en zone réglementaire B du PPRN. Néanmoins, l'apparition de microfissures et fissures peut être provoquée par d'autres facteurs que la dissolution du gypse : retrait-gonflement des argiles, malfaçon, etc. Il conviendrait de faire intervenir un expert afin de déterminer la cause des fissures.

- La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est une procédure totalement disjointe de celle du PPRN. La demande de reconnaissance est expressément portée par la commune auprès de la préfecture qui la transmet aux services compétents du ministère de l'Intérieur. Le dossier sera soumis à l'examen d'une commission interministérielle qui émettra un avis favorable ou non sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

☞ Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note des réponses de la DDT.

622. Observations et propositions, des personnes et organismes associés.

Synthèse de la consultation des personnes et organismes associés

POA consultée	Observations de la DDT	Nature de l'avis Du POA	observations formulées par les POA
Commune d'Herblay-sur-Seine	- avis reçu hors délais (donc réputé favorable). - émis par <i>délibération du Conseil municipal</i> du 20/12/2018.	Favorable	Sans observation.
Communauté d'agglomération Val Parisis	- avis <i>non conforme</i> , n'ayant pas fait l'objet d'une <i>délibération de la Communauté de communes</i> . - date de l'avis : 26 novembre 2018. - reçu par la DDT le 4 décembre 2018.	Favorable	Sans observation.
Conseil départemental du Val-d'Oise	- avis <i>non conforme</i> , n'ayant pas fait l'objet d'une <i>délibération du Conseil départemental</i> . - date de l'avis : 23 novembre 2018. - reçu par la DDT à une date non précisée.	Favorable	Quelques observations (cf. détail de l'avis).
Centre régional de la propriété forestière	- date de l'avis : 1 ^{er} octobre 2018. - avis reçu le : 3 octobre 2018.	Favorable	Quelques observations sur le règlement (Cf. détail de l'avis).
Chambre d'agriculture de la Région Île-de-France	Avis non reçu.	Réputé favorable	Sans objet.
Conseil régional d'Île-de-France	Avis non reçu.	Réputé favorable	Sans objet.

Commentaires du commissaire enquêteur.

Les demandes d'avis ont été adressées aux POA par lettre en date du 27 septembre 2018.

Les réponses devaient donc parvenir à la préfecture 2 mois après la date de l'accusé de réception de la demande d'avis par le destinataire.

En l'absence des dates de réception de la demande et de dépôt des réponses des POA, le commissaire enquêteur n'a pas été en mesure de confirmer certains dépassements de délais.

Les réponses favorables ne paraissent cependant pas devoir être remises en causes.

Le Code de l'environnement précise que "le projet de PPRN est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan".


La "non-conformité" de l'avis de la communauté de communes de Val Parisis, résultant de l'absence de délibéré, ne paraît pas remettre en cause son avis favorable.

Le projet est également soumis, selon la nature des mesures prévues, à l'avis de divers services, collectivités et chambres consulaires.

L'avis favorable du Conseil départemental du Val-d'Oise et les observations qu'il a formulées paraissent recevables.

622.1. Observations du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Île-de-France et du Centre - Val de Loire :

O.2.1.1. Modification d'un groupe de mots.

 Le CRPF propose de remplacer, en page 14 du règlement, le groupe de mots "ne déclenchent pas" par "ne sont pas susceptibles de déclencher".

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il y a erreur sur la page; il s'agit de la page 15 du règlement du PPRN.

Le changement demandé par le CRPF ne présenterait-il pas l'avantage de mettre en exergue le caractère préventif de la mesure ?

Réponse de la DDT (Cf. annexe 2.1).

Ce changement sera effectué.

Avis du commissaire enquêteur :


Le commissaire enquêteur prend note.

622.2. Observations du Conseil départemental du Val-d'Oise :

L'avis est favorable avec les observations suivantes :

Sur la note de présentation :

O.2.2.1. (Pages 38 à 41) : Présentation de l'aléa "dissolution du gypse".

 Le Conseil départemental estime que le paragraphe "dissolution du gypse" de la note de présentation devrait être clarifié.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les effets induits par la dissolution du gypse sont par nature complexes et sans doute assez difficiles à expliquer d'une manière simple.

Il paraît pourtant nécessaire que le lecteur puisse les appréhender sans pour autant disposer de compétences particulières dans le domaine.

Un travail pourrait en effet être entrepris pour expliquer d'une manière plus simple certains points en accompagnant les explications de schémas adaptés.

Réponse de la DDT (Cf. annexe 2.3).

Lorsque du gypse est présent dans le sous-sol et au contact de l'eau non saturé, une dissolution naturelle ou occasionnée par des activités humaines peut se mettre en place et créer des vides souterrains de dimensions plus ou moins importantes.

La déstabilisation de ces cavités peut conduire à l'apparition de désordres en surface, ayant potentiellement des conséquences graves ».

Cette définition pourra être ajoutée au « Titre X Glossaire » afin que le lecteur puisse avoir une explication simplifiée du phénomène.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de ce texte explicatif qui est de nature à apporter une simplification.

Sa présence en début du paragraphe IV.2 ("La dissolution du gypse ludien") pourrait cependant mieux introduire la description détaillée du phénomène.

O.2.2.2. (Page 38) : Abréviation "RP" et notion de "rupture de pente".

📖 Le Conseil départemental note que l'abréviation "RP" et la notion de "rupture de pente" n'ont pas d'explications.

👉 Commentaires du commissaire enquêteur :

Le lecteur n'en trouve effectivement l'explication qu'à l'analyse du schéma qui suit (pages 39). Une explication préalable paraît utile.

🗳️ **Réponse de la DDT**, validée par le CEREMA (Cf. annexe 2.3).

Le terme « Rupture de pente », abrégé « RP », comme son nom l'indique, est une modification brusque de la valeur de la pente de la surface topographique.

Le terme y est fait référence dans le texte, page 38 de la note de présentation, au 3^e paragraphe du point « V.2.1.2 Représentation des couches géologiques ».

Il pourra néanmoins être ajouté au « Titre X Glossaire »

👉 Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note.

O.2.2.3. (Page 11) : Signification des "flèches rouge" sur un schéma.

📖 Le Conseil départemental souhaite que les "flèches rouges" présentes sur le schéma soient légendées.

Commentaires du commissaire enquêteur :

La signification de ces flèches n'est effectivement pas évidente pour un "non initié".

🗳️ **Réponse de l'GC** (Cf. annexe 2.1).

Ci-jointe une coupe sans flèche.

🗳️ **Réponse de la DDT** (Cf. annexe 2.1).

La coupe sans flèche proposée par l'IGC remplacera le schéma actuel.

👉 Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note.

O.2.2.4. (Page 11) : Appellation "ludien" et "bartonien supérieur".

Le Conseil départemental souhaite que les appellations "ludien et bartonien supérieur" soient uniformisées entre le schéma et l'explication qui suit.

🗳️ **Réponse de l'GC** (Cf. annexe 2.1).

- En page 11, remplacer le texte actuel par « L'ensemble Bartonien supérieur (Ludien) composé : » ;

- En page 12, modifier le texte actuel par « L'ensemble Bartonien inférieur composé : » (supprimer « marinésien »).

🗳️ **Réponse de la DDT** (Cf. annexe 2.1).

Les modifications proposées par l'IGC seront réalisées.

👉 Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note.

O.2.2.5. (Page 50 / § VII.2) : Requalification de la Patte d'Oie.

Le Conseil départemental souhaite que le projet de requalification de la "Patte d'Oie" soit mentionné.

☐ **Réponse de la DDT** (Cf. annexe 2.1).

Il sera fait mention du projet de requalification de la "Patte d'Oie" dans le chapitre "les Enjeux stratégiques", au point VII.2.3 / "Projets locaux pouvant être atteints par les aléas".

☞ **Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note.

O.2.2.6. (Page 51 / § VII.2) : Mention de l'A15.

Le Conseil départemental souhaite que l'autoroute A15 soit mentionnée.

☐ **Réponse de la DDT**-(Cf. annexe 2.1).

Il sera fait mention de l'A15 dans le chapitre "les Enjeux stratégiques", au point VII.2.2.2 / "Les infrastructures de transport".

☞ **Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note.

Sur la cartographie :

O.2.2.7 : Absence du domaine public sur le plan.

📖 Le Conseil départemental observe que le fond de plan utilisé a soustrait le domaine public (absence des quais).

☐ **Réponse de la DDT.**

Pas de réponse apportée par la DDT.

☞ **Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur suggère de faire apparaître les quais sur les plans.

O.2.2.8. Manque de visibilité du plan.

📖 Le Conseil départemental estime que, pour mieux de visibilité, les noms de rues devraient être mentionnés.

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'absence des noms de rues ne facilite pas le repérage des zones impactées.

☐ **Réponse de la DDT** (Cf. annexe 2.3).

Des essais d'ajout toponymique des lieux-dits et des noms de rues dans les encadrés ont été faits afin d'améliorer le repérage.

☞ **Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de ces essais en recommandant de les concrétiser sur les plans accompagnant le PPRN.

Sur le règlement :

O.2.2.9. Point "a" de l'avis / "règle la plus contraignante" (page 7 / § 1.3).

📖 Il ne semble pas que le PPRN recoupe des zones du PPRI ; le Conseil départemental souhaite néanmoins qu'un rappel soit fait sur le PPRI dans cette section.

☑ **Réponse de la DDT** (Cf. annexe 2.1).

Ce PPR ne concerne que le risque carrière et dissolution du gypse. Puisqu'il n'y a pas de zones qui se superposent entre les deux PPR et que ceux-ci ne sont pas interdépendants, la DDT souhaite éviter de citer le PPRI afin qu'il n'y ait pas de confusion.

☞ **Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note.

O.2.2.10. Point "b" de l'avis (1^{ère} partie) / aménagement des combles en zones jaune et verte (Pages 18 et 19).

📖 Pour l'aménagement des combles et compte tenu des implications financières, le Conseil général souhaite introduire une superficie en-dessous de laquelle l'étude de sol est recommandée (au lieu de prescrite).

☑ **Réponse de la DDT** (Cf. annexe 2.1).

La DDT a suivi les recommandations de l'IGC qui a réalisé les études d'aléas et qui précise pour les zones jaune et verte : « Préalablement à tout début d'aménagement, il est obligatoire, pour toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension du bâti existant de procéder à des investigations géotechniques. »

Cette réponse a été validée par l'IGC

☞ **Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note.

O.2.2.11. Point " b" de l'avis (2^{ème} partie) : vérification d'un périmètre en zone jaune.

📖 Cette zone concerne un secteur pavillonnaire situé entre le chemin de Conflans et le chemin du Val de Gaillon ; la partie ouest de ce secteur ("Les Alouettes") est récente.

Le Conseil départemental souhaite que le périmètre soit vérifié au vu des études géotechniques effectuées par le promoteur de l'opération.

☞ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le projet de règlement rappelle les prescriptions du Code de l'urbanisme qui :

- à l'article R431-16, prévoit que les demandes de permis de construire doivent s'accompagner d'une attestation établie par un expert certifiant la réalisation des investigations préalables exigées et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation, définies par les investigations ;
- aux articles R462-1 à R462-6, exige du pétitionnaire la fourniture d'une attestation d'achèvement et de conformité des travaux ;
- aux articles R462-6 et R462-7, demande au service instructeur de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'urbanisme.

Suite à l'observation du Conseil départemental, le commissaire enquêteur a demandé à la mairie d'Herblay-sur-Seine de lui fournir les documents dont elle disposait.

Celle-ci lui a communiqué les documents suivants :

- *Avis de l'Inspection générale des carrières (IGC), en date du 6 février 2013, sur la demande de permis de construire ;*
- *Permis de construire en date du 15 février 2013 ;*
- *Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, délivrée par la SCI Herblay Alouettes le 27 mars 2017.*

L'avis de l'IGC en date du 6 février 2013, demandait au pétitionnaire de lui communiquer :

- *Le dossier de la reconnaissance des sols,*
- *Le dossier de recollement des travaux réalisés,*
- *Un plan exact d'implantation des travaux à l'échelle du 1/200, 1/100 ou 1/50.*

Il semble que ces documents n'ont pas été transmis à l'IGC qui n'a donc pas été en mesure de préciser davantage le périmètre considéré.

Cette procédure peut-elle être régularisée pour répondre à la demande du Conseil départemental ?

❑ **Réponse de la DDT** (Cf. annexe 2.3).

La définition des zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées est réalisée en fonction de l'état des connaissances acquise par le service jusqu'à la date du rendu de l'étude d'aléa soit le 30/12/2016.

Toutes pièces ou informations non transmises à l'IGC n'ont, de fait, pas pu être prises en considération.

☞ **Avis du commissaire enquêteur :**

A l'issue des investigations et des travaux réalisés sur le secteur des Alouettes, l'IGC aurait donc dû recevoir un certain nombre de documents (dossier de la reconnaissance des sols, dossier de recollement des travaux réalisés, plan exact d'implantation des travaux) qui auraient pu lui permettre de préciser le périmètre du secteur concerné.

L'absence desdits documents ne lui a pas permis de le faire.

Le périmètre défini dans le projet de PPRN découle donc de l'application de l'ancien article R111-3 du Code de l'urbanisme.

En réponse à une question du commissaire-enquêteur, la mairie d'Herblay-sur-Seine a précisé que l'arrêté de permis de construire faisait état de la demande de l'IGC mais qu'elle n'avait pas connaissance des correspondances entre l'IGC et le promoteur qui est intervenu sur le secteur des Alouettes.

Le secteur concerné présente, en limite sud-est de la zone réglementée jaune (aléa carrière modéré), mais semble t'il à l'extérieur de ladite zone, une excavation dont l'objet paraît être le recueil des eaux pluviales.

Compte tenu :

- *De la proximité immédiate de cette excavation destinée à recevoir l'eau de pluie,*
- *Et du fait que le règlement interdit "tout rejet d'eau direct ainsi que tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol (titre V / chapitre 1 / § 1.1),*

Il paraît utile que les limites définies en application de l'ancien article R111-3 soient l'objet d'un nouvel examen après prise en considération des documents demandés par l'IGC.

O.2.2.12. Point "c" de l'avis (1^{ère} partie) : étendue géographique des investigations géotechniques.

📖 Le règlement définissant par ailleurs une étendue géographique et une profondeur à atteindre, le Conseil départemental souhaite la suppression, en page 12, de l'article 5.1 du titre II, concernant l'étendue géographique des investigations géotechniques qui est laissée "à l'appréciation de l'organisme en charge de la réalisation".

☞ Commentaire du commissaire enquêteur :

Si le projet de règlement prévoit en effet, pour certains secteurs, une étendue géographique et une profondeur de sondage (Exemple : Titre IV / §1.1.), quelle est la part "laissée à l'appréciation de l'organisme en charge de la réalisation" ?

🗳 **Réponse de la DDT** (Cf. annexe 2.3).

Les investigations géotechniques ont pour objectifs de déterminer l'existence des cavités, de préciser si possible les contours et l'extension de ces derniers ou encore connaître leur état de comblement.

La responsabilité de ces investigations incombe à l'organisme en charge de la réalisation mais également à la demande du pétitionnaire (reconnaissance complète de la parcelle ou de la construction) dans le respect des mesures prescrites par le règlement du PPRN.

☞ Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note.

O.2.2.13. Point "c" de l'avis (2^{ème} partie) : remise en question de la profondeur des sondages (cote).

📖 Le Conseil départemental rappelle que la cote (profondeur des sondages) à atteindre pour la dissolution du gypse, donnée dans le règlement, est remise en question par "le point non éclairci concernant les circulations d'eau dans le ludien selon le CEREMA".

🗳 **Réponse de la DDT** (Cf. pièce jointe 2.3) : transcription de la Réponse du CEREMA) :

Effectivement, sous la cote 68 m NGF (base de la 2^e Masse), il subsiste du gypse massif susceptible d'être altéré par des circulations d'eau de nappe ou anthropique (fuites de réseaux) : la 3^e Masse.

Cependant, l'épaisseur de ce dernier niveau est naturellement plus restreinte (3 m pour la 3^e Masse contre 7 m pour la 2^e Masse) et les pathologies recensées sont assez peu couramment associées à cet horizon (sur les 57 sondages indiquant des vides collectés seuls 2 incriminent la 3^e Masse et un désordre sur les 19 recensés pourrait tirer son origine de la 3^e Masse).

En conséquence et pour des raisons d'optimisation économique, nous avons retenu de ne pas descendre les sondages en dessous de la cote de 68 m NGF.

☞ Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note et souhaite que le dossier de PPRN fasse état des précisions données par le CEREMA.

O.2.2.14. Point "d" de l'avis "mesures de prévention" (pages 29 et 31 / titre V / § 1.6 et 2.4 / Signalement à l'IGC de tout mouvement de terrain).

📖 Le Conseil départemental rappelle que la mairie doit également être prévenue.


🗳 **Réponse de la DDT** (Cf. annexe 2.3).

Cette mesure sera ajoutée au paragraphe.

☞ Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note.

O.2.2.15. Point "f" de l'avis / circulations d'eau dans le ludien.

 Le Conseil départemental signale que L'IGC n'a pas eu de retour sur les circulations d'eau dans le "ludien" (référence : page 14 de la note de présentation, rédigée par le CEREMA).

🔍 **Réponse de la DDT** (Cf. pièce jointe 2.3) : transcription de la Réponse du CEREMA) : Voir la réponse à l'observation n° **O.2.2.13**

👉 **Avis du commissaire enquêteur** :
Le commissaire enquêteur prend note.

O.2.2.16. Points "e" et "g" de l'avis : correction à apporter (page 32 / titre VI § 1.2).

(Le point "e" de la réponse du Conseil départemental fait double emploi avec le point "g" de ladite réponse)

 Dans le § "est interdit", le Conseil départemental signale une erreur.

👉 **Commentaire du commissaire enquêteur** : *Il apparait en effet que les alinéas 2 à 4 du § "est interdit" constituent un "copier/coller" du titre et des 3 alinéas du § "Fait l'objet d'une déclaration d'occupation en mairie..."*.


Une correction parait donc à apporter : dans le § "est interdit", maintenir le 1^{er} alinéa et supprimer les 4 suivants.

🔍 **Réponse de la DDT** (Cf. annexe 2.3).

Cette erreur sera corrigée.

👉 **Avis du commissaire enquêteur** :
Le commissaire enquêteur prend note.

O.2.2.17. Point "h" de l'avis (1^{ère} partie) : rétablissement de l'ancien article relatif à l'usage et l'utilisation des terrains en surface des zones "R" et "O".

 Le Conseil départemental souhaite le rétablissement de l'ancien article 1.6 du titre V, concernant les mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains en surface des zones R et O ; cet article avait été rédigé à l'initiative de la DDT et approuvé par l'IGC ;

👉 **Commentaires du commissaire enquêteur** :
*Le texte de cet article supprimé n'apparait pas dans l'avis du Conseil départemental.
La DDT est-elle en mesure de rétablir cet "ancien article 1.6 du titre V" ?*


🔍 **Réponse de la DDT et de l'IGC** (Cf. annexe 2.3).


Dans les zones R et O surtout R), il est recommandé que toute manifestation ouverte au public – dont tout rassemblement ou installation temporaire visant à accueillir du public – soit accompagnée d'une information du public sur les risques encourus.

Il est également recommandé de faire réaliser un examen géotechnique préalable à l'événement qui sera assorti, si nécessaire, d'un suivi géotechnique des cavités accessibles pendant la durée de l'occupation.

👉 **Avis du commissaire enquêteur**
Le commissaire enquêteur prend note.

O.2.2.18. Point "h" de l'avis (2^{ème} partie) : ajout d'une recommandation.

 Le Conseil départemental souhaite l'ajout d'une recommandation sur les dispositions applicables aux manifestations, rassemblements et installations visant à accueillir du public en zone R, aux titre III (page 16) et titre IV (page 24) ; un texte avait été proposé par le Conseil départemental.

 Commentaires du commissaire enquêteur : *Ce texte, élaboré en liaison avec l'IGC, peut-il être ajouté ?*

🗳 Réponse de la DDT (Cf. annexe 2.3).

La réponse est apportée ci-dessus (Cf. **O.2.2.17**).

 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note.

623. Observations, réserves, demandes et propositions présentées lors de la réunion publique du 27 novembre 2018.

Le bilan qui suit présente :

- Les observations des habitants lors de la réunion publique et les réponses apportées par la DDT, l'IGC et/ou la mairie (Cf. compte-rendu de la réunion) ;
- Les commentaires du commissaire enquêteur après analyse dudit compte-rendu.

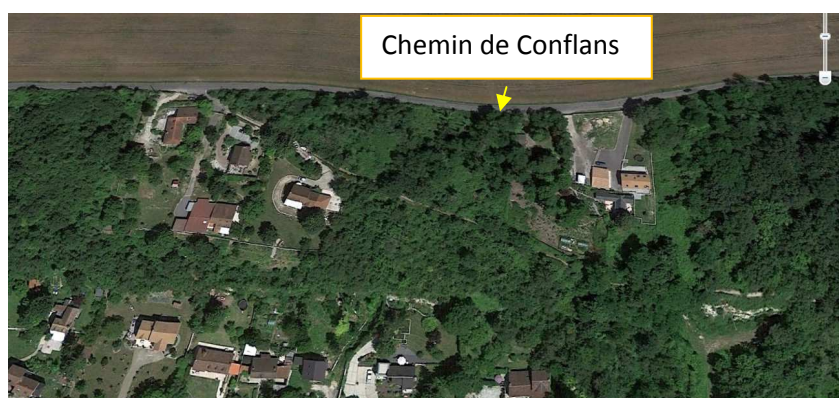
L'essentiel des questions posées au cours de la réunion publique concerne un secteur sud-ouest de la commune, particulièrement impacté par l'aléa "*carrières souterraines*" :

- **très fort** sur la zone pavillonnaire et le chemin de Conflans,
 - **modéré à fort** en bordure de l'avenue Foch et sur la résidence des "Lions du Val".
- (Cf. photos ci-après)

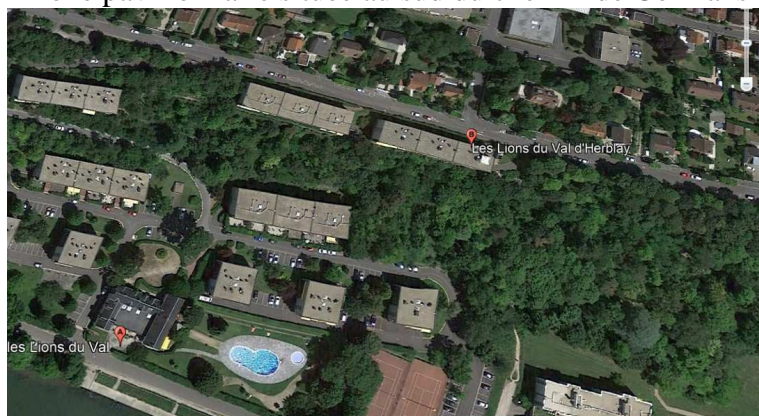
Les questions portent principalement sur la réalité et l'évaluation des risques, et sur la procédure à suivre pour leur prise en compte et pour la réalisation des investigations et des travaux.

Ces questions révèlent en outre :

- L'inquiétude de la population face à des risques dont elle n'a sans doute pas mesuré l'importance ;
- Une certaine méconnaissance des règles administratives afférentes à la propriété du sol et du sous-sol, et des responsabilités qui s'y attachent ;
- Un sentiment d'injustice face à une situation dont elle hérite aujourd'hui.



Zone pavillonnaire située au sud du chemin de Conflans



Zone d'habitat collectif "*Les Lions du Val*" située le long et au sud de l'avenue Foch

Points abordés :

623.1. La réalité et l'évaluation des risques.

O.3.1.1. Impact des vibrations liées au passage de véhicules.



Question posée : Quels sont les risques inhérents au passage des camions sur le chemin de Conflans (vibrations ressenties par les habitants) ?

☑ Réponse de l'IGC : La dangerosité n'est pas prouvée.



Commentaires du commissaire enquêteur sur l'observation O.3.1.1. :

Deux points sont à souligner.

Le premier découle de l'analyse de la note de présentation qui identifie le chemin de Conflans parmi les enjeux stratégiques liés aux infrastructures de transport et fait état de la **hausse de fréquentation alors que l'ouest de la voie est classé en aléa "anciennes carrières" très fort** (Cf. § VII.2.2.2 / page 50 de la note de présentation).

Le second résulte de la lecture de documents réalisés par plusieurs organismes (l'INERIS, l'IFSTTAR...) qui se sont exprimés sur ce sujet, et qui ont estimé que les vibrations mécaniques, dont les effets sur la stabilité des cavités ne sont pas toujours bien connus et quantifiés, devraient être prises en compte.

La réponse de l'IGC, telle qu'elle apparaît dans le compte-rendu de réunion, ne pourrait-elle pas être complétée ou modulée compte tenu de l'incertitude qui semble peser sur les effets des vibrations mécaniques ?

☑ Réponse de la DDT (Cf. annexe 2.2).

En l'état actuel des connaissances et aux profondeurs relevées sur le territoire de la commune, rien ne permet d'établir un lien de causalité entre un niveau de vibrations dues aux passages de véhicules en surface et un éventuel effondrement d'une carrière sous-jacente.



Avis du commissaire enquêteur.

Dans un rapport du 11/12/2017 sur l'**impact des vibrations sur la stabilité des carrières souterraines**, l'INERIS³ estime que le territoire français est largement exposé aux risques liés à la présence de cavités souterraines.

Certaines d'entre elles sont soumises à des sollicitations anthropiques ou naturelles qui pourraient affecter leur stabilité dans le long terme, en **particulier les vibrations mécaniques ou les sollicitations sismiques**.

L'INERIS considère que les vibrations peuvent aussi :

- se comporter comme déclencheur ou catalyseur de phénomènes instables ;
- précipiter l'effondrement d'une carrière d'un équilibre précaire ;
- faciliter l'écoulement des matériaux lors des phénomènes de fontis.

³ **INERIS** : Institut national de l'environnement industriel et des risques (établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement)

Dans son "guide méthodologique, sur le diagnostic de stabilité des carrières souterraines" de septembre de 2014, l'IFSTTAR⁴, identifie également les vibrations parmi les facteurs externes susceptibles d'avoir une influence et d'aggraver la stabilité d'une carrière souterraine.

L'IFSTTAR estime que les vibrations :

- peuvent avoir **plusieurs origines** : séismes, bruits excessifs (discothèques), utilisations de certaines engins de chantiers, circulations routières ou ferroviaires environnantes ;
- pourraient avoir un rôle aggravant dans certaines configurations particulièrement instables.

L'IFSFFAR considère par ailleurs:

- que les effets des vibrations sur les carrières souterraines sont, à ce jour, **très mal connus et non quantifiés** ;
- que les excavations situées à l'aplomb de voies de circulation sont affectées par des vibrations susceptibles de dégrader progressivement le massif par des **phénomènes s'apparentant à la fatigue**.

Plusieurs spécialistes semblent en outre s'accorder sur le fait que le risque est plus élevé dès lors que l'épaisseur des terrains de recouvrement est faible et qu'une épaisseur importante joue un rôle fortement atténuateur par rapport au risque d'effondrement.


En conclusion, il apparaît :

1. que l'importance du risque est liée à plusieurs facteurs :
 - l'éloignement des vibrations de la cavité ;
 - l'état "de fatigue" de la cavité ;
 - l'intensité de la vibration ;
 - d'autres facteurs extérieurs aux vibrations : les eaux pluviales par exemple...
2. que les connaissances sur les liens de cause à effet restent incertaines, voire inconnues.

Les vibrations ressenties par les riverains paraissent s'inscrire dans les processus décrits par l'INERIS et l'IFSFFAR et méritent donc que des investigations soient conduites pour vérifier l'état des cavités, mesurer l'impact des vibrations sur lesdites cavités et, le cas échéant, prescrire les mesures qui s'avèreraient nécessaires : travaux de consolidations, restrictions de circulation...

⁴ **IFSTTAR** : Institut Français des Sciences et Techniques des Réseaux, de l'Aménagement et des Transport (Établissement public à caractère scientifique et technologique, placé sous la tutelle conjointe du Ministère de la Transition écologique et solidaire et du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation).

O.3.1.2. Justification du caractère non constructible de la zone.

 Question posée : Se référant à la dernière réponse de l'IGC (dangerosité liée au passage des camions, non prouvée), un habitant s'interroge sur la justification du caractère non constructible de la zone ?


☑ Réponse de l'IGC : Les véhicules sont de passage alors que la présence des habitants est permanente.

O.3.1.3. Signes précurseurs d'un effondrement.

 Question posée : Y-a-t'il des prémices avant l'effondrement ?


☑ Réponse de l'IGC : Il n'y a aucun signe précurseur et l'effondrement est brutal.

O.3.1.4. Aggravation du risque en raison de la présence de maisons.

 Question posée : La présence de maisons aggrave t'elle le risque ?

☑ Réponse de l'IGC : Ce n'est pas le poids de la maison qui fragilise le sol mais l'apport de l'eau par les habitants.


O.3.1.5. Conséquences de l'extraction du sable de Beauchamp.

 Question posée : Quelles sont les conséquences de l'extraction du sable de Beauchamp dans le secteur de l'avenue Foch ?

☑ Réponse de l'IGC :

- ✓ Les désordres qui en résultent sont moindres en raison d'une extraction qui a été réalisée en divers endroits, sans création de galerie ;
- ✓ L'IGC ne dispose que de peu de connaissances sur ce secteur ;
- ✓ Des précisions sur l'état du sous-sol peuvent être obtenues à condition qu'un ancien propriétaire ait effectué des sondages (archives IGC) ;
- ✓ Les sables de Beauchamp se situant au-dessus du calcaire, les sondages ne devraient pas être très profonds (coût plus faible).

☑ Complément de réponse de la mairie et de l'IGC : Peu de désordres ont été constatés au cours de ces dernières années.

 Commentaires du commissaire enquêteur sur les 3 observations ci-avants (O.3.1.1, O.3.1.2, O.3.1.3, O.3.1.4 et O.3.1.5) :

Les questions posées par le public témoignent de l'anxiété de la population face à un risque dont elle n'avait sans doute pas mesuré toutes les conséquences.

Les incertitudes qui demeurent quant aux conséquences possibles sur les biens et les personnes ne sont pas de nature à rassurer.

Ni le fond des réponses apportées (connaissances incomplètes sur l'état du sous-sol et sur la présence de cavités dans certains secteurs), ni leur forme (emploi fréquent du conditionnel ou de précautions oratoires) ne sont de nature à lever les inquiétudes de la population.

A la lecture de la note de présentation, il apparait que de nombreux éléments peuvent se combiner, à des degrés divers, pour mesurer le risque :

- ✓ *Durée de la présence humaine sur le secteur à risque : permanente ou intermittente*
- ✓ *Apports éventuels d'eau ;*
- ✓ *Poids des constructions ;*
- ✓ *Intensité des vibrations ;*
- ✓ *Épaisseur de recouvrement ;*

- ✓ Niveau de connaissance sur l'état du sous-sol ;
- ✓ Stabilité des cavités ;

Enfin, le constat fait par la mairie d'Herblay-sur-Seine relatant que "peu de désordres ont été observés au cours des dernières années", suffit-il à rassurer quant à la survenance et à l'intensité d'un incident dans les années à venir ?

La note de présentation précise d'ailleurs au paragraphe V.1.3 que "toutes les cavités d'Herblay-sur-Seine sont susceptibles de provoquer à terme des désordres en surface puisque de tels événements se sont déjà produits sur le territoire communal ainsi que sur d'autres sites présentant des configurations analogues en Île-de-France".

La note de présentation ne mériterait-elle donc pas d'être complétée pour apporter une réponse plus complète aux inquiétudes des habitants, synthétisant les liens de causalité entre les éléments susnommés et les risques potentiels ?

☐ **Réponse de la DDT** (Cf. annexe 2.2).

La note de présentation explique et justifie la démarche PPRN et son contenu.

Elle est une source d'information pour l'ensemble des citoyens et un moyen de s'approprier les risques sur un territoire.

L'information est un élément clé dans la politique de gestion des risques naturels et complète les documents réglementaires.

Pour rappel, il est indispensable et obligatoire que la commune s'approprie les risques naturels présents sur son territoire et communique à ses administrés, au moins une fois tous les deux ans, de la façon dont elle le souhaite, sur ces derniers.

Une autre démarche obligatoire répondant aux inquiétudes des administrés de manière synthétique et réunissant les risques, leurs liens de causalités et les actions à mener est la réalisation ou la mise à jour du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document doit être disponible et à jour pour le public.

☞ **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur est d'accord avec la réponse de la DDT.

Deux éléments interviennent dans la prise en compte des risques :

- Le contenu du plan de prévention des risques naturel, lequel doit donner à la commune les informations techniques et administratives qui lui permettront de s'approprier desdits risques, notamment pour l'ensemble des actions relevant de sa responsabilité ;
- Le rôle essentiel de la commune pour :
 - ✓ La diffusion de l'information vers ses administrés dont la motivation première n'est sans doute pas d'assumer la charge financière de certaines investigations et des travaux qui pourraient en découler ;
 - ✓ Le contrôle de l'exécution desdites investigations et desdits travaux.

Il importe donc que les informations contenues dans le PPRN soient :

- D'abord, aussi exhaustives que possible au moment de sa rédaction en fonction de l'état actuel des connaissances ;
- Puis actualisées en fonction de l'évolution technologique.

Cette opération paraît relever de la responsabilité de l'État.

Mais il est également nécessaire que le PPRN soit mis à jour en fonction des connaissances, sur l'état du sol et surtout du sous-sol, lesquelles résulteront des investigations et travaux réalisés, imposés ou recommandés par le règlement.


Dans ce cadre, l'implication de la commune paraît essentielle.

623.2. Les responsabilités des propriétaires dans la prise en compte des risques.

Plusieurs interventions du public révèlent une certaine méconnaissance du rôle et des responsabilités des différentes parties prenantes (État, Commune, IGC, particuliers...) dans la prise en compte des risques.

Les observations et les réponses apportées sont rappelées ci-dessous


0.3.2.1. Qui est propriétaire du sous-sol ; Qui doit réaliser les études et les travaux requis ?

 Question posée : Est-il normal que les travaux soient à la charge du propriétaire compte tenu du fait que les "Carrières Royales" font partie du patrimoine ?

☉ Réponse de l'IGC :

- ✓ les "Carrières Royales" ne sont pas classées ;
- ✓ les propriétaires du sol sont également propriétaire du sous-sol ;
- ✓ les études et les travaux sont à la charge des propriétaires.

0.3.2.2. Réalisation des travaux lorsqu'une veine se trouve sous plusieurs parcelles avec plusieurs propriétaires.

 Question posée : Quelle est la faisabilité des travaux lorsqu'une veine se situe sous plusieurs parcelles, avec plusieurs propriétaires concernés ?


☉ Réponse de l'IGC :

Les entreprises doivent prendre des dispositions pour que les travaux de comblement n'obstruent pas le passage ;

Le comblement doit consolider le bâti du propriétaire demandeur ;

Il est préférable que l'ensemble des propriétaires mutualisent les travaux de confortement.

0.3.2.3. Responsabilité de l'exécution des sondages.

 Question posée : Pourquoi les sondages n'ont-ils pas été réalisés lors de l'étude de l'IGC ayant conduit au zonage règlementaire ?

☉ Réponse de l'IGC :


- ✓ C'est au propriétaire de s'approprier le risque ;
- ✓ L'examen géotechnique permettra de définir les conditions de réalisation des travaux (opportunité, urgence) ;
- ✓ Les sondages permettront d'améliorer les connaissances du sous-sol.

0.3.2.4. Condition de réalisation des études.

 Question posée : Dans quelles conditions sont effectuées les études ?

☉ Réponse de l'IGC : Les études sont réalisées par visite des galeries accessibles ou par sondage (forage).

0.3.2.5. Travaux à réaliser.

 Question posée : Quels sont les travaux de consolidation imposés après approbation du PPRN ?

☉ Réponse de l'IGC : La procédure est la suivante :

- ✓ Étude du sol par un géotechnicien en vue de déterminer la présence éventuelle d'une galerie et d'en définir l'état ;
- ✓ Travaux éventuels (non systématiques) ;
- ✓ Préconisation possible d'un contrôle de l'état de la galerie.

O.3.2.6. Procédure de réalisation des travaux et d'information incombant au propriétaire :



Question posée : Après l'approbation du PPRN, l'IGC contacte-t-elle les propriétaires ?

● Réponse de l'IGC :

L'IGC ne contacte pas les propriétaires ;

Les propriétaires disposent d'un délai de 2 à 5 ans pour effectuer les études et les travaux éventuels ;

Les propriétaires doivent informer les locataires ou futurs propriétaires de la situation du bien en zone réglementée et de la réalisation (ou non) des travaux prescrits.



Commentaires du commissaire enquêteur sur les observations O.3.2.1 à O.3.2.6.

Définition du propriétaire.

D'une manière générale, le propriétaire d'une parcelle de terrain est également propriétaire de son sous-sol et paraît donc responsable de tout désordre que l'effondrement d'une cavité pourrait induire en surface.

*Le projet de règlement rappelle au § 3.1 (page 10) les prescriptions de l'article 552 du Code civil, et précise notamment que "**la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe, sauf situation de propriété particulière, au propriétaire des terrains en surface**".*

*Pour une information plus complète, il pourrait être intéressant de préciser ce que sont ces "**situations de propriété particulière**" qui permettent, dans certains cas (cession, expropriation ?), de dissocier juridiquement la propriété du sol et du sous-sol et donc de procéder à une stratification juridique de la propriété.*

Objet des investigations ?

L'IGC apporte la réponse à cette question (Cf. O.3.2.3, O.3.2.4 et O.3.2.5, ci-dessus): il s'agit d'une part de définir les conditions de réalisation des travaux (opportunité, modalités, urgence, information...), et d'autre part d'apporter une contribution à une meilleure connaissance du sous-sol, au profit de la collectivité.

Responsabilité des investigations et les travaux ?

Il revient donc au propriétaire de faire effectuer à ses frais les investigations, le règlement précisant par ailleurs les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.

Les travaux à réaliser découlent de ces investigations, du zonage réglementaire du secteur considéré et du coût financier des opérations prescrites (moins de 10% de la valeur vénale de la construction).

Lorsque plusieurs personnes privées et/ou publiques se partagent, de fait, la propriété d'anciennes carrières, chacune d'entre elles pourrait être tenue responsable des dommages touchant une parcelle voisine, consécutivement à un événement qui aurait lieu dans sa propre parcelle.

Par ailleurs, toute opération visant à consolider le sous-sol sur une parcelle donnée est susceptible de concerner la parcelle voisine.

La coordination des travaux ne devrait-elle pas s'imposer ?

● Réponse de la DDT (Cf. annexe 2.2).

Un PPRN ne peut imposer une coopération notamment en considérant la complexité dans certaines situations de propriété des parcelles ou des biens. Néanmoins, la DDT encourage les démarches de coopération ou de mutualisation à des fins d'efficacité et d'économies.

Avis du commissaire enquêteur à revoir en fonction de la réponse de la DDT

Le commissaire enquêteur note :

- Que les obligations se traduisent en termes règlementaires pour chacun des propriétaires, lesquels peuvent être des particuliers, la commune, voire une collectivité territoriale ;
- Que les opérations à entreprendre par chacun des propriétaires visent à protéger ses propres biens contre les risques d'effondrement ;
- Que chacun des propriétaires pourrait cependant être tenu responsable des dommages touchant une parcelle voisine, consécutivement à un évènement qui aurait lieu dans sa propre parcelle.

L'IGC a d'ailleurs rappelé :

- ✓ que lorsqu'une veine se situe sous plusieurs parcelles, avec plusieurs propriétaires concernés, les entreprises doivent prendre des dispositions pour que les travaux de comblement destiné à consolider le bâti du propriétaire demandeur, n'obstruent pas le passage ;
- ✓ qu'il est préférable que l'ensemble des propriétaires mutualisent les travaux de confortement.

En outre, le BRGM sur son site **Géorisques** (Cf. : <http://www.georisques.gouv.fr/faq-cavites-souterraines>), rappelle que "l'article 1384 du Code civil stipule que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde (...). La responsabilité du propriétaire de la cavité effondrée pourra donc être recherchée si elle a causé des dommages à autrui."

Il faut en déduire que le propriétaire qui n'aurait pas réalisé les travaux de consolidation définis au cours d'une étude préalable pourrait être tenu responsable des dommages touchant une parcelle voisine, consécutivement à un évènement qui aurait lieu sur sa propre parcelle.

En conclusion, au-delà du règlement qui prévoit au § 5.2 ("types d'investigations géotechniques") que "dans les zones concernées par les carrières, il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en accord avec tous les propriétaires concernés par les excavations "dès lors qu'une même carrière souterraine concerne plusieurs propriétaires privés et/ou publics, la coordination devrait s'imposer **naturellement** à chacun des propriétaires privés ou publics concernés.

Pour que cette coordination s'impose "**naturellement**", il paraît souhaitable d'intégrer au dossier de PPRN un document informant le lecteur des tenants et aboutissants (Pourquoi, comment...) de cette coopération entre les différentes parties prenantes (État, organismes spécialisés tels l'IGC, commune, particuliers) :


- Avantages techniques et financiers ;
- Risques sous-jacents à l'absence de coordination ;
- Domaines concernés ;
- Conditions administratives : conventions entre les parties...

623.3. Les responsabilités de la commune dans la prise en compte des risques.

Plusieurs personnes s'interrogent sur les responsabilités de la commune pour :

- l'accès des véhicules à des zones fragilisées,
- l'accès des personnes aux anciennes carrières.

0.3.3.1. Responsabilités légales de la commune.

 Question posée : Quelle est la responsabilité de la commune qui autorise la circulation des véhicules sur une zone fragile ?

☑ Réponse de la mairie : La voie a été créée pour désengorger les routes du secteur et non pour desservir de nouvelles habitations ;

☑ Réponse de l'IGC : Une convention a été signée avec la commune pour contrôler annuellement l'état du sous-sol (carrière).

0.3.3.2. Procédure visant à interdire une voie.

 Question posée : Une interdiction d'accès de la sente des Ânes est-elle envisagée ?

☑ Réponse de l'IGC : Si l'évolution est notable, l'IGC informe la mairie qui prend les mesures adéquates (interdiction pendant les travaux de consolidation).

Commentaires du commissaire enquêteur.

La question concerne probablement le secteur du chemin de Conflans où une nouvelle voie a été créée pour rejoindre la RD 48.

Si cette nouvelle voie contribue à désengorger les routes du secteur en direction du centre-ville, elle amène inéluctablement un surcroît de circulation en permettant à une partie des habitants d'Herblay-sur-Seine et de Conflans-Sainte-Honorine de rejoindre plus rapidement l'autoroute A15 et la RD 14.

Ces usagers utilisent ainsi une voie pouvant être fragilisée par la présence de carrières souterraines.

La sente des ânes est une voie sans issue qui ne dessert que quelques maisons.

La convention signée entre la mairie et l'IGC doit permettre d'adapter les conditions de circulation des voies communales à l'état des cavités souterraines et, le cas échéant, d'entreprendre les travaux de consolidation qui s'imposent.

Ce point a été rappelé par la mairie d'Herblay-sur-Seine lors de la réunion du 27 février 2019 (Cf. compte-rendu en pièce jointe n° 16).


☑ Réponse de la DDT.

La DDT n'est pas ré intervenue sur cette question

Avis du commissaire enquêteur

La convention signée entre la mairie et l'IGC paraît répondre à l'observation formulée.

0.3.3.3. Commune propriétaire de certaines des zones.

 Question posée : Quelles sont les conséquences pour la commune qui est propriétaire de certaines zones ?

☑ Réponse de l'IGC : La commune ne peut intervenir que sur les parcelles dont elle est propriétaire.

0.3.3.4. Rôles respectifs de la commune et de l'IGC dans la procédure d'interdiction d'accès à une carrière.



Question posée : Quels sont les rôles respectifs de la mairie et de l'IGC dans la procédure visant à interdire l'accès du public aux carrières ?

☐ Réponse de l'IGC :

L'IGC vérifie l'état de la carrière ;

Une commission de sécurité interdit l'accès au public si elle estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;

La commune peut cependant, si elle le souhaite, financer des travaux dans le cadre de l'accès à un site patrimonial (l'exemple des carrières de Pontoise est donné).



Commentaires du commissaire enquêteur.

La réponse de l'IGC concerne l'accès du public qui ne peut être admis que dans des conditions de sécurité définies par la loi (procédure de contrôle, autorisation administrative...).

La réponse de l'IGC ne pourrait-elle pas être complétée par un exposé des responsabilités des personnes publiques et/ou privées qui, en application des prescriptions du Code civil, se partagent la propriété du sous-sol, peuvent participer à la protection de l'accès mais doivent également bénéficier de la liberté de passage.

Pour l'observation 0.3.3.3. ci-dessus, la commune peut, le cas échéant, intervenir dans le cadre d'un site patrimonial ou assurer la maîtrise d'ouvrage au profit de plusieurs copropriétaires.

☐ Réponse de la DDT : La DDT n'a pas apporté d'éléments complémentaires.



Avis du commissaire enquêteur

La réponse de l'IGC lors de la réunion publique s'applique aux conditions d'accès du public, lequel ne peut être admis que dans des conditions définies par la loi.

Dans ce domaine, le rôle de la commune paraît essentiel.

La réponse de l'IGC ne précise cependant pas les responsabilités des différents propriétaires, privés ou publics, qui, au-delà de l'entrée aux carrières :

- *Doivent être en capacité d'accéder à la parcelle du sous-sol dont ils sont propriétaires ;*
- *Mais ne doivent en aucun cas entraver l'accès aux différentes copropriétés qui composent l'ancienne carrière.*

Sur son site Géorisques⁵, le BRGM précise notamment :

- *que la propriété d'une ancienne carrière est partagée entre les différents propriétaires privés ou publics qui se partagent le sol en surface ;*
- *que le particulier disposant de l'accès au souterrain doit en assurer la responsabilité et doit l'entretenir ;*
- *qu'un réseau souterrain sans accès dans la parcelle sous lequel il se développe aboutit à un véritable enclavement du tréfonds ;*
- *donc, selon l'article 682 du Code civil, que le propriétaire est fondé à réclamer un passage suffisant pour assurer la desserte complète de sa propriété, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.*

⁵ Le site Géorisques, édité par le Ministère du Développement durable et conçu par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), rassemble les informations géographiques sur les risques naturels et technologiques dans un portail national.

Le BRGM conclut ainsi son analyse :

"Dans le cas où un suivi des cavités est rendu nécessaire et d'intérêt public, la meilleure solution consiste à passer une convention entre le propriétaire de l'accès et l'autorité (ou son mandataire)."

623.4. La prise en compte des contraintes financières.

0.3.4.1. Coût d'une étude.



Question posée : Quel est le coût d'une étude ?

- Réponse de la DDT : Ce coût est impossible à chiffrer (il est très variable selon la profondeur et l'accessibilité) ; Le fonds Barnier peut intervenir à hauteur de 40% dans le cadre d'un PPRN approuvé.

0.3.4.2. Financement des études et des travaux si un propriétaire ne peut l'assumer.



Question posée : Que se passe-t-il si un propriétaire ne peut financer son "reste à charge" et n'est donc pas en mesure de réaliser les travaux ?

☑ Réponse de l'IGC : Le préfet peut obliger le propriétaire à réaliser les travaux ;

☑ Réponse complémentaire de la DDT : Si la commune prend en charge les travaux, le fonds Barnier peut intervenir à hauteur de 50%, dans le cadre d'études et travaux de prévention des collectivités territoriales ;

☑ Réponse complémentaire de la mairie : M. le Maire insiste sur le rôle de conseil et l'obligation d'informer de l'État et la responsabilité du propriétaire dans l'exécution des études et des travaux.



Commentaire du commissaire enquêteur :

Les coûts paraissent difficiles, voire impossibles à chiffrer, sans des investigations précises.

Certes, des mesures existent pour obliger un propriétaire à réaliser les investigations et les travaux nécessaires.

Indépendamment des aides susceptibles d'être apportées par le fonds Barnier, afin d'optimiser les aides et de réduire les coûts, ne serait-il pas possible :

- *que ces opérations fassent l'objet d'une coordination, voire d'une mutualisation, notamment lorsqu'elles concernent plusieurs propriétaires d'une même carrière.*
- *que cette coordination ou cette mutualisation soit, sinon organisée, au moins encadrée par le règlement du PPRN ?*

☑ **Réponse de la DDT** (Cf. annexe 2.2).

Il est possible de réaliser une mutualisation entre propriétaires ou entre la commune et des propriétaires pour des études ou travaux imposées par le PPR mais un PPRN ne peut pas l'obliger.

Néanmoins, la DDT encourage les démarches de coopération ou de mutualisation.



Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse.

Les coûts sont impossibles à chiffrer car ils sont très variables selon la profondeur et l'accessibilité de la cavité.

Plusieurs spécialistes, dont le BRGM, via son site Géorisques (Cf. : <http://www.georisques.gouv.fr/faq-cavites-souterraines>), considèrent cependant que les travaux prescrits peuvent, malgré les aides du Fonds Barnier, représenter un coût élevé pour certains particuliers qui ne disposent pas nécessairement des moyens financiers pour faire face à la dépense.

Le BRGM souligne notamment que la plupart des solutions de mise en sécurité d'une maison individuelle sont trop onéreuses pour pouvoir être acceptées et mises en œuvre et que la seule reconnaissance par forage (deux forages à 30 m de profondeur par exemple) est bien souvent trop lourde à supporter pour un propriétaire individuel.

Sur son site Géorisques, le BRGM précise en outre qu'il y a autant de possibilité de montant qu'il y a de configurations différentes mais que ce type de diagnostic se révèle le plus souvent onéreux pour un particulier.

Lors de la réunion du 27 février 2019, le commissaire enquêteur a interrogé la mairie sur les mesures qu'elle envisageait de prendre dans la cadre de la coordination, voire de la mutualisation, de certaines investigations et/ou travaux en découlant, notamment lorsque ceux-ci concernent une même cavité.

En réponse à cette interrogation, le maire d'Herblay-sur-Seine a précisé que la commune n'envisageait pas, en l'état actuel de la situation, de participer à ces opérations en tant que maître d'ouvrage.

Cette position limite fortement, voire empêche, la possibilité de la démarche de coordination et/ou de mutualisation des investigations et des travaux, pourtant fortement recommandée.

La prise en charge de la mairie de la maîtrise d'ouvrage d'une opération portant sur plusieurs propriétés permettrait notamment :

- Par un effet de groupe et un appel d'offres, de diminuer les coûts pour l'ensemble des parties prenantes ;
- De bénéficier d'une aide plus importante de la part du fonds Barnier.

623.5. La coordination des investigations et des travaux.

0.3.5. Observation du commissaire enquêteur :

☞ En réponse à une observation du public, L'IGC a estimé "préférable que l'ensemble des propriétaires mutualisent les travaux de confortement" (Cf. O.3.2.2 de la présente synthèse).

Le projet de règlement stipule en outre au § 5.2 ("types d'investigations géotechniques") que "dans les zones concernées par les carrières, il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en accord avec tous les propriétaires concernés par les excavations.".

Enfin, l'aide apportée par le fonds Barnier est plus importante dès lors qu'une collectivité territoriale assure la maîtrise d'ouvrage;

Le règlement ne pourrait-il pas aller au-delà d'une simple recommandation de mutualiser et/ou coordonner les mesures à prendre (investigation et travaux de confortement) ?

☐ Réponse de la DDT (Cf. annexe 2.2).

Un PPRN ne peut imposer une démarche de mutualisation ou des études et travaux portée par la collectivité territoriale dans le cadre d'une demande de *fonds de prévention des risques naturels majeurs* (« Fonds Barnier »).

Avis du commissaire enquêteur

La position de la mairie, exposée au paragraphe 623.4, ci-dessus limite fortement, voire empêche, la possibilité d'une démarche de coordination et/ou de mutualisation des investigations et des travaux, pourtant fortement recommandée sur le plan technique.


Cela est notamment vrai lorsque le sous-sol, constitué d'une ancienne carrière, est commun à plusieurs propriétaires.

Il paraît en effet plus compliqué de conduire des investigations séparées et, surtout, de réaliser les travaux de consolidation d'une manière indépendante dans la mesure où :

- *D'une part, il est exigé que l'accès à chacune des copropriétés en sous-sol soit maintenu libre d'accès ;*
- *D'autre part, les dégâts causés par l'un des propriétaires à une propriété voisine relève a priori de sa propre responsabilité.*


623.6. Points divers n'ayant pas suscité de commentaire particulier du commissaire enquêteur.

O.3.6.1. Identification des zones à risque "dissolution du gypse".

 Question posée : Peut-on identifier les zones à risque "dissolution du gypse" à partir d'un Numéro de parcelle ?

Réponse de la DDT : Oui, en consultant la cartographie au format A0.

O.3.6.2. Procédure de vente d'un bien en cas de compromis de vente déjà signé.

 Question posée : Que faire si un compromis de vente a déjà été signé ?

Réponse de l'IGC :

Un PRN est déjà présent sur la commune, sans règlement mais avec des recommandations préconisant les études ;

Il est "envisageable" de trouver un accord entre vendeur et acquéreur ou de renoncer au compromis de vente car la vente peut être suspendue jusqu'à un accord entre les deux parties sur le financement des études.


O.3.6.3. Document ayant valeur de preuve de la "non nécessité" des travaux en cas de vente d'un bien.

 Question posée : En cas de vente, comment prouver la "non nécessité" des travaux ?

Réponse de l'IGC : Le propriétaire devra présenter les résultats de l'étude (si celle-ci conclut à la nécessité des travaux, il faudra les réaliser) ;

Réponse complémentaire de la DDT : La DDT rappelle les aides prévues par le fonds "Barnier".

O.3.6.4. Information demandée sur la nature des travaux actuels sur les chemin de Conflans.

 Question posée : quelle est la nature des travaux actuellement réalisés sur le chemin de Conflans ?

Réponse de l'IGC : il s'agit des travaux de raccordement au réseau d'évacuation des eaux.

O.3.6.5. Information demandée sur les Cheminées.


 Question posée : quelle est la nature des cheminées le long des galeries ?

Réponse de l'IGC : ce sont des puits d'aérations des carrières.

624. Points abordés par le commissaire-enquêteur suite à son analyse du dossier d'enquête publique.

Note de présentation.

O.4.1. Erreur de transcription (Page 51 / § VII.2.2.3 / 5^{ème} alinéa).

 Dans l'expression « *les réseaux d'assainissement d'eau potable secondaire* », il manque sans doute « **et** » entre "assainissement" et "d'eau potable".

Réponse de la DDT (Cf. annexe 2.1).


Cette erreur sera corrigée.

 *Avis du commissaire enquêteur.*

Le commissaire enquêteur prend note.

Règlement.

O.4.2. Dispositions spécifiques à l'occupation des carrières (zones rouges et oranges).

 Dans la présentation des dispositions, n'y a-t-il pas une contradiction entre le fait que le « *changement d'usage* » apparaisse à la fois dans les « *interdictions* » et dans les « *déclarations préalables* » ?

Réponse de la DDT (Cf. annexe 2.1).

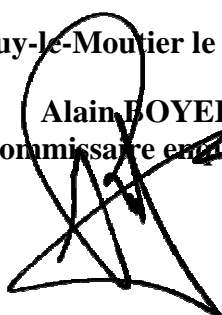
Une erreur s'est glissée lors de la retranscription. La phrase entière est « tout changement d'usage conduisant à une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes en surface ou par l'accès à la cavité ».

 *Avis du commissaire enquêteur.*

Le commissaire enquêteur prend note.

Fait à Jouy-le-Moutier le 1^{er} avril 2019

Alain BOYER
Commissaire enquêteur



ENQUÊTE PUBLIQUE
relative au projet de
Plan de Prévention des
Risques Naturels
(PPRN)
sur la commune
d'Herblay-sur-Seine
(Carrières souterraines et dissolution du gypse)



Conclusions motivées
du commissaire enquêteur

Alain BOYER

I. Rappel sur les principes énoncés par la loi

Les Plans de Prévention des Risques Naturels

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) ont été institués par la loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995 et se sont substitués aux Plans d'Exposition aux Risques (PER), aux Plans de Surfaces Submersibles (PSS), aux Plans de Zones Sensibles.

Les plans de prévention des risques réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis.

Cette réglementation va non seulement de l'interdiction de construire, à la possibilité de construire sous certaines conditions, mais porte aussi sur les modes d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, ouvrages et espaces mis en culture ou plantés, avec la possibilité d'intervenir sur l'existant ; elle permet aussi de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'imposant aux collectivités et aux particuliers.

Ces plans de prévisions des risques ont pour objet de délimiter tant les zones susceptibles d'être exposées à des risques, que celles qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où l'utilisation du sol pourrait provoquer ou aggraver les risques ailleurs. Ils permettent ainsi de définir les mesures devant s'appliquer dans ces zones.

Les PPRN se donnent comme finalité d'*assurer la sécurité des personnes et des biens* en tenant compte des phénomènes naturels.

Cette politique de prévention des risques vise donc à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens.

Même si ces risques apparaissent souvent inéluctables et incontrôlables, ils ne sont cependant pas une fatalité et les anticiper, c'est prévenir le risque.

Cette politique poursuit donc les objectifs suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- Adapter et protéger les installations actuelles et futures vis-à-vis des phénomènes naturels ou miniers.
- Tirer des leçons des événements qui se produisent.

Le PPRN régleme donc fortement les nouveaux aménagements et les constructions dans les zones très exposées. Dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouveaux aménagements et constructions n'aggravent pas les phénomènes (facteurs de risques) et ne soient pas vulnérables jusqu'à un événement au moins centennal.

Ainsi, les règles du PPRN s'imposent :

- soit aux aménagements et constructions futurs ;
- soit aux aménagements et constructions existants ;
- mais aussi, selon les cas, aux différents usages possibles du sol : activités touristiques, de loisirs, exploitations agricoles ou autres.

(Ces règles peuvent traiter de l'urbanisme, de la construction ou de la gestion des espaces).

II. Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet :

Le *Plan de Prévention des Risques Naturels* (PPRN) sur la commune d'Herblay-sur-Seine
(*Carrières souterraines et dissolution du gypse*)

Arrêté préfectoral n° 15017 en date du 21/12/2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête
publique n° 15017 en date du 21/12/2018

III. Rappel sur le déroulement de l'enquête

(Procédure détaillée au § 23 du rapport d'enquête publique)

Avant l'enquête publique

- **28 novembre 2018** : courrier de la préfecture du Val-d'Oise, demandant au Tribunal de administratif de Cergy-Pontoise de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de *plan de prévention des risques naturels* (PPRN) de mouvements de terrain sur la commune d'Herblay-sur-Seine ;
- **4 décembre 2018** : décision du Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, désignant M. Alain Boyer en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique susnommée ;
- **21 décembre 2018** : arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ;
- **2 janvier 2019** : 1^{ère} publication dans la presse (*La Gazette du Val-d'Oise*) ;
- **7 janvier 2019** : 1^{ère} publication dans la presse (*Le Parisien*)
- **11 janvier 2019** : réunion en préfecture entre les services de la DDT et le commissaire enquêteur ;
- **25 janvier 2019** : réunion en mairie d'Herblay-sur-Seine, visite des principaux sites concernés par le projet de PPRN et contrôle de l'affichage par sondage.

Au cours de l'enquête publique

- **28 janvier 2019** (9-12 heures) : 1^{ère} permanence du commissaire enquêteur ;
- **29 janvier 2019** : 2^{ème} publication dans la presse (*La Gazette du Val-d'Oise*) ;
- **30 janvier 2019** : 2^{ème} publication dans la presse (*Le Parisien*) ;
- **6 février 2019** (14-17 heures) : 2^{ème} permanence du commissaire enquêteur ;
- **14 février 2019** (16h30-19h30) : 3^{ème} permanence du commissaire enquêteur ;
- **19 février 2019** (9-12 heures) : 4^{ème} permanence du commissaire enquêteur ;
- **27 février 2019** (14-15 heures) : le maire d'Herblay est entendu par le commissaire enquêteur.
- **1^{er} mars 2015** (13h30-16 heures) : 5^{ème} permanence du commissaire enquêteur.

Après l'enquête publique

- **8 mars 2019** : Réunion en préfecture du Val-d'Oise et remise de la synthèse des observations écrites et orales ;
- **12 mars 2019** : Observations en retour de la préfecture du Val-d'Oise (1^{er} envoi) ;
- **17 mars 2019** : Observations en retour de la préfecture du Val-d'Oise (2^{ème} envoi) ;
- **21 mars 2019** : Observations en retour de la préfecture du Val-d'Oise (3^{ème} envoi) ;
- **1^{er} avril 2019** : Remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur



IV. Réflexions du commissaire enquêteur et analyse des observations

Si le commissaire enquêteur a obligation d'examiner chacune des observations écrites ou verbales du public et d'en communiquer la synthèse au pétitionnaire, il ne peut, ni ne doit, baser son avis sur ces seules observations.

Il se doit également de procéder à un examen complet et détaillé du projet, afin de donner et justifier son avis personnel sur toutes les composantes, par des motivations basées sur l'ensemble de ces éléments.

J'ai donc procédé à une analyse complète et détaillée :

- De toutes les composantes du dossier présenté à enquête publique (Cf. § 14) ;
- Des observations, réserves, demandes et propositions du public et des personnes et organismes associés (POA).
- Des réponses de la préfecture du Val-d'Oise (Cf. § 6).

J'ai analysé la procédure suivie et le contenu des différentes composantes du dossier pour en vérifier la conformité avec les textes règlementaires et législatifs.

Je me suis attaché à identifier chacune des observations.

Les conclusions qui suivent :

- Résultent de mon travail d'analyse ;
- En proposent une synthèse pour chacun des domaines analysés (procédure, documents règlementaires, dossier d'enquête, observations et avis, réponses de la préfecture...) ;
- Présentent certaines recommandations et réserves visant à améliorer l'appropriation du projet par l'ensemble des parties prenantes,

Donnent in fine mon avis sur le projet de *Plan de Prévention des Risques Naturels* (PPRN) sur la commune d'Herblay-sur-Seine (*Carrières souterraines et dissolution du gypse*).



V

Conclusions

du commissaire enquêteur sur le projet de

Plan de Prévention des risques Naturels sur la commune d'Herblay (Carrières souterraines et dissolution du gypse)

Après avoir :

- Analysé le déroulement de la procédure précédent l'enquête publique :
 - ✓ Situation antérieure au PPRN ;
 - ✓ Prescription du PPRN ;
 - ✓ Dispense d'évaluation environnementale ;
 - ✓ Consultation des personnes et organismes associés (POA) ;
 - ✓ Concertation préalable ;
 - ✓ Prescription de l'enquête publique ;
- Étudié les pièces du dossier présenté à enquête publique par la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vérifié que le site internet de la préfecture du Val-d'Oise satisfaisait aux prescriptions du Code de l'environnement :
 - ✓ Accès aux pièces du dossier ;
 - ✓ Présence des arrêtés de prescription du PPRN et d'enquête publique ;
 - ✓ Accès aux observations transmises par courriels adressés à l'adresse dédiée ;
- Effectué plusieurs visites sur la commune d'Herblay-sur-Seine, qui m'ont permis :
 - ✓ D'appréhender la géomorphologie de la commune, notamment celle des secteurs les plus impactés par les aléas "anciennes carrières" et "dissolution du gypse" ;
 - ✓ De contrôler la présence de l'affichage ;
- Analysé :
 - ✓ Le déroulement de l'enquête publique ;
 - ✓ Les observations, réserves, demandes et propositions formulées par le public et les personnes et organismes associés (POA) ;
 - ✓ Les réponses apportées par la préfecture du Val-d'Oise et la mairie d'Herblay-sur-Seine.

Je fais le constat suivant :

V.1. Sur le déroulement de la procédure :

V.1.2. Phase préalable à l'enquête publique :

Celle-ci s'est déroulée conformément aux prescriptions du Code de l'environnement

- Conformément aux articles R.562-1 et R.562-2 :
 - ✓ La procédure a été instruite selon une procédure déconcentrée au niveau du département : *DDT du Val-d'Oise* ;
 - ✓ Le PPRN a été prescrit par arrêté préfectoral (*n° 12962 du Préfet du Val-d'Oise en date 18 février 2016*) ;
 - ✓ Le périmètre mis à l'étude s'étendant sur le seul *département du Val-d'Oise*, l'arrêté a été pris par le préfet de ce seul département.
- L'arrêté prescrivant l'établissement du PPRN a :
 - ✓ Déterminé le périmètre de l'étude et la nature des risques pris en compte : *anciennes carrières et gypse* ;
 - ✓ Mentionné si une évaluation environnementale était requise : dans le cas présent, l'évaluation environnementale n'a pas été requise ;
 - ✓ Désigné le service déconcentré de l'État en charge de l'instruction du dossier : *DDT du Val-d'Oise* ;
 - ✓ Précisé les modalités de la concertation et les collectivités territoriales et EPCI concernés : *Conseil régional d'Île-de-France, Conseil départemental du Val-d'Oise, Communauté de commune du Val Parisis, Commune d'Herblay, Chambre d'agriculture régionale d'Île-de-France, Centre régional de la propriété forestière.*
- Le projet de *plan de prévention des risques naturels* prévisibles a été soumis à l'avis :
 - ✓ Du *Conseil municipal d'Herblay-sur-Seine* ;
 - ✓ De l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan : *Communauté de commune du Val-Parisis* ;
 - ✓ Des divers services, collectivités et chambres consulaires concernés : *Conseil régional d'Île-de-France, Conseil départemental du Val-d'Oise, Chambre d'agriculture régionale d'Île-de-France, Centre régional de la propriété forestière* ;
- Le projet de *plan de prévention des risques naturels* prévisibles a fait l'objet :
 - ✓ D'une *réunion avec les collectivités territoriales et EPCI* concernés ;
 - ✓ D'une *réunion publique* à laquelle a été conviée la population de la ville d'Herblay-sur-Seine ;

La phase de consultation et concertation préalable s'est donc déroulée dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Si la participation à la réunion publique n'a pas été très importante (une dizaine de personnes), elle a pu cependant faire ressortir un certain nombre de préoccupations de la population.

V.1.2. Enquête publique :

Prescription de l'enquête publique.

Le projet de plan de prévention des risques naturels a été soumis par le Préfet du Val-d'Oise à une enquête publique par *arrêté n° 15017 du 21/12/2018*, dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-23 du Code de l'environnement.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 ont été annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13 : inclus au dossier d'enquête.

Le Maire d'Herblay-sur-Seine a été entendu par le commissaire enquêteur le 27 février 2019.

Les dispositions du Code de l'environnement paraissent donc avoir été respectées.

Publicité.

Publication dans la presse.

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux 2 journaux locaux : *Le Parisien* et *La Gazette du Val-d'Oise* :

- Première publication : respectivement les 7 et 2 janvier 2019, soit 21 et 26 jours avant le début de l'enquête publique ;
- Deuxième publication : respectivement les 29 et le 30 janvier 2019, soit au 2^{ème} et au 3^{ème} jour de l'enquête publique.

Les dates de parution ont été conformes aux prescriptions du Code de l'environnement.

Affichage de l'avis d'enquête publique.

L'*arrêté préfectoral n° 15017 en date du 21/12/2018*, prévoyait que l'avis d'enquête publique serait « *publié dans la commune d'Herblay-sur-Seine quinze jours au moins avant le début d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci* ».

J'ai personnellement constaté (Cf. § 341 de mon rapport) :

- Lors de mon contrôle du 13 janvier 2019, soit 15 jours avant le début de l'enquête publique, puis lors de chacune de mes 5 permanences, que l'affichage était présent sur le *panneau d'affichage officiel situé à proximité de la mairie* ;
- Que les affiches présentes étaient conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- Lors de mon contrôle du 19 février 2019, que l'affichage était moins présent sur les autres panneaux d'affichage : affiches parfois absentes, non vues à partir de l'espace public, ou recouvertes par d'autres affiches⁶.
- Lors de mon contrôle du 27 février 2019, que l'affichage avait été amélioré conformément à ma demande en date du 19 février 2019 (Cf. pièce jointe n° 15) : les affiches ont été remises en places par la mairie d'Herblay-sur-Seine.

Si l'affichage a été effectivement présent *dans la commune d'Herblay-sur-Seine*, répondant ainsi aux prescriptions du Code de l'environnement et de l'*arrêté préfectoral n° 15017 en date du 21/12/2018*, j'estime qu'une plus grande couverture de la commune, notamment sur les secteurs les plus concernés par les risques, aurait pu améliorer la participation du public.

⁶ *Les affiches, pour la plupart positionnées sur un espace d'affichage ouvert, pouvaient être recouvertes par d'autres affiches.*

Un certificat d'affichage, attestant de la conformité de l'affichage, a été signé par le maire d'Herblay-sur-Seine (Cf. pièce jointe n° 19).

Publicité sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise

Le site internet de la préfecture a rendu compte de la procédure au fur et à mesure de son déroulement : phase de concertation et consultation préalable, arrêtés de prescription du PPRN et de l'enquête publique, mise à la disposition du dossier d'enquête publique, affichage des observations transmises via l'adresse courriel dédiée...

Autres formes de publicité.

L'*avis d'enquête publique* (affiche règlementaire) a été par ailleurs publié sur une page du site internet de la ville d'Herblay-sur-Seine : <https://herblaysurSeine.fr/mon-quotidien/lamenagement-du-territoire/les-enquetes-publiques>.

Conclusion sur la procédure.

Je considère que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions du Code de l'environnement.

Je regrette cependant que la *mairie d'Herblay-sur-Seine* n'ait pas été en mesure d'améliorer la communication sur cette enquête publique :

- Par un article, en page d'accueil du site internet, incitant la population à participer à l'enquête publique en consultant le dossier d'enquête et en faisant connaître ses observations ;
- Par un article sur le journal communal "Herblay Magazine" de janvier-février 2019 ;
- Par une distribution de tracts invitant le public à participer, notamment dans les secteurs les plus concernés.

La participation du public à l'enquête publique aurait pu s'en trouver améliorée.



V.2. Sur le dossier présenté et les documents règlementaires

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces décrites ci-après :

- Synthèse de présentation du dossier soumis à enquête publique ;
- Arrêté préfectoral de prescription du PPRN ;
- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
- Note de présentation ;
- Cartes des aléas et de zonage règlementaire ;
- Règlement ;
- Annexes ;
- Bilan de la concertation ;
- Bilan de la consultation.

La note de présentation :

- précise, aux titres V et VI, le contour des secteurs concernés par les deux types d'aléas (anciennes carrières et dissolution du gypse) ;
- explique, au titre IV, la nature des phénomènes et leurs conséquences.

Les zones mentionnées au 1° et 2° de l'article L562- 1 sont délimitées dans :

- la cartographie (titre VI) ;
- les cartes d'aléas et de zonages règlementaires.

Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L.562-1, sont précisées dans le règlement :

- au titre III pour les projets nouveaux ;
- au titre IV pour les biens et activités existants.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, mentionnées au 3° du II de l'article L.562-1, et relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, sont détaillées au titre V du règlement.

Les délais de mise en œuvre sont également précisés.

L'arrêté préfectoral prescrivant le PPRN (Cf. pièce jointe n° 5a) paraît comporter les informations nécessaires à l'élaboration dudit PPRN.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique (Cf. pièce jointe n° 5c) comporte les informations prévues par les dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement.

La décision dispensant l'une évaluation environnementale (Cf. pièce jointe n° 5b) est jointe au dossier.

Dans sa forme, le dossier d'enquête publique :

- Comporte les pièces prévues par les articles R123-12 et R562-3 du Code de l'environnement,
- Me paraît de nature à éclairer le public et les décisionnaires sur la mise en application du plan de prévention des risques naturels (PPRN) liés aux mouvements de terrain.

Sur le fond, les observations ou propositions, exposées ci-après me paraissent de nature à améliorer le projet de PPRN

V.3. Sur les observations, les réserves, les demandes et les propositions des Personnes Publiques et privées.

En l'absence d'une participation satisfaisante de la population herblaysienne, j'ai basé mon étude concernant la perception du projet de PPRN par le public, sur l'examen de deux documents :

- Le compte-rendu de la réunion publique qui s'est déroulée le 27 novembre 2018 au cours de la phase de concertation qui a précédé l'enquête publique (Cf. pièce jointe n° 10d) ;
- Les avis formulés par les *personnes et organismes associés* (POA), notamment celui du Conseil départemental du Val-d'Oise (Pièces jointes n° 11e et 11f).

J'ai synthétisé les observations, demandes et propositions dans un courrier que j'ai remis et commenté à la préfecture du Val-d'Oise (DDT) au cours d'une réunion qui s'est tenue le 8 mars 2019 (Cf. annexe n° 1).

Ce courrier a fait l'objet d'une réponse de la DDT 95 les 12, 17 et 21 mars (Cf. annexes 2.1, 2.2 et 2.3).

Les questions posées par le public lors de la réunion publique témoignent de sa difficulté à appréhender et parfois à accepter :

- Des phénomènes physiques dont les spécialistes s'accordent à reconnaître la complexité et le caractère aléatoire et imprévisible ;
- Des règles juridiques, visant à définir la propriété du sol et du sous-sol et les responsabilités qui en découlent, assez précises mais pas toujours bien comprises par les personnes directement concernées ;
- Des conséquences financières qui sont loin d'être négligeables, notamment pour un propriétaire privé.

Si mon rapport doit faire état de ces difficultés et des incompréhensions qui peuvent s'exprimer, il ne peut mettre en cause les textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent à l'enquête publique.

Il me paraît cependant important que la compréhension des documents qui composent le dossier de PPRN (note de présentation, règlement, documents graphiques) soit facilitée par une présentation aussi claire que possible.

Nota : Les références au rapport du commissaire enquêteur sont notées entre parenthèses, au regard des **observations formulées**.

V.3.1. Compréhension des phénomènes physiques.

Dans leurs observations, le *Centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Île-de-France et du Centre - Val de Loire* (Pièce jointe n° 11e) et surtout le *Conseil départemental du Val-d'Oise* (Pièce jointe n° 11f) eux-mêmes estiment que certains points méritent d'être clarifiés et/ou précisés.

Leurs **demandes** et leurs **observations** sont référencées dans le *rapport du commissaire enquêteur* sous les numéros suivants :

- n° **O.2.2.1**. (Page 72 du rapport) sur *la présentation de l'aléa "dissolution du gypse"* (page 38 à 41 de la note de présentation) ;

- n° **O.2.2.2.** (Page 73 du rapport) sur l'abréviation "RP" et la notion de "rupture de pente" (page 38 de la note de présentation) ;
- n° **O.2.2.3.** (Page 73 du rapport) sur la signification des "flèches rouge" sur un schéma (page 11 de la note de présentation) ;
- n° **O.2.2.4.** (Page 73 du rapport) sur les appellations "ludien" et "bartonien supérieur"(page 11 de la note de présentation) ;

Les réponses apportées par la DDT et/ou l'IGC (Cf. annexe n° 2) sont de nature à apporter certaines clarifications.

Les observations du public, rapportées dans le compte-rendu de la réunion publique (Cf. pièce jointe n° 10d), témoignent également des difficultés de compréhension des phénomènes physiques et des inquiétudes qui peuvent en résulter.

Lesdites observations sont référencées comme suit :

- n° **O.3.1.2.** (Page 83 du rapport du commissaire enquêteur) pour la justification du caractère non constructible de la zone ;
- n° **O.3.1.3.** (Page 83 du rapport du commissaire enquêteur) pour les signes précurseurs d'un effondrement ;
- n° **O.3.1.4.** (Page 83 du rapport du commissaire enquêteur) pour les aggravations du risque en raison de la présence de maisons
- n° **O.3.1.5.** (Page 83 du rapport du commissaire enquêteur) pour les conséquences de l'extraction du sable de Beauchamp.

Le niveau de précision des seuls éléments rapportés dans le compte-rendu de la réunion publique (Cf. pièce jointe n° 10d), ne me paraît pas suffisant pour apporter une réponse satisfaisante au lecteur.

Les réponses apportées à la synthèse du commissaire enquêteur (Cf. annexe 2.1, 2.2 et 2.3) complètent certes cette réponse.

J'estime cependant que l'ajout d'une synthèse "non technique", synthétisant les phénomènes physiques et leurs conséquences, serait de nature à améliorer leur compréhension et leur appropriation par un public non averti.

V.3.2. Règles définissant la propriété des sols et des sous-sols et la répartition des responsabilités qui en découle.

L'analyse des observations exposées dans le compte rendu de la réunion publique fait ressortir une méconnaissance certaine de la part des personnes privées qui se sont exprimées :

- sur les règles qui définissent la propriété du sol et surtout du sous-sol,
- sur les conséquences quant aux responsabilités qui en découlent.

A l'inquiétude de la population, s'ajoute une certaine incompréhension vis-à-vis d'une situation ancienne dont elle hérite mais dont elle ne s'estime pas responsable.

Observations du public :

- n° **O.3.2.1.** (Page 85 du rapport du commissaire enquêteur) sur la désignation du propriétaire du sous-sol et la définition de ses responsabilités sur les études et les travaux compte tenu de la qualité patrimoniale des carrières.

- n° **0.3.2.2.** (Page 85 du rapport du commissaire enquêteur) sur la réalisation des travaux lorsqu'une veine se trouve sous plusieurs parcelles avec plusieurs propriétaires concernés.
- n° **0.3.2.3.** (Page 85 du rapport du commissaire enquêteur) sur la responsabilité de l'exécution des sondages conduisant à la définition, par l'IGC, du zonage règlementaire.
- n° **0.3.2.4.** (Page 85 du rapport du commissaire enquêteur) sur les conditions de réalisation des études.
- n° **0.3.2.5.** (Page 85 du rapport du commissaire enquêteur) sur les travaux qui seront à réaliser après l'approbation du PPRN.
- n° **0.3.2.6.** (Page 86 du rapport du commissaire enquêteur) sur la procédure à suivre pour la réalisation des travaux et l'information incombant au propriétaire.
- n° **0.3.6.1.** (Page 92 du rapport du commissaire enquêteur) sur l'identification des zones à risque "dissolution du gypse".
- n° **0.3.6.2.** (Page 92 du rapport du commissaire enquêteur) sur la procédure à suivre pour la vente d'un bien dans le cas où un compromis de vente déjà signé.
- n° **0.3.6.3.** (Page 92 du rapport du commissaire enquêteur) sur les documents ayant valeur de preuve de la "non nécessité" des travaux en cas de vente d'un bien.

La plupart des réponses à ces observations apparaissent dans trois documents :

- Le compte-rendu de la *réunion publique* du 27 novembre 2018 (Cf. pièce jointe n° 10d) ;
- Le *mémoire en réponse de la DDT du Val-d'Oise* à la synthèse réalisée par le commissaire enquêteur (Cf. annexes 2.1, 2.2 et 2.3) ;
- Les projets de *note de présentation* et de *règlement*, présentés à enquête publique (Cf. pièces jointes n° 6 et 7).

D'autres organismes se sont exprimés sur ce domaine.

Sur son site internet "Géorisques", après avoir rappelé les prescriptions de l'article 552 du Code civil qui prescrit que « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* » (Cf. <http://www.georisques.gouv.fr/faq-cavites-souterraines>), le **BRGM** (*Bureau de Recherches Géologiques et Minières*) rappelle :

- Les conséquences sur la détermination des limites de propriété dans un sous-sol composé d'une ancienne carrière ;
- Certaines "*situations de propriété particulières*" cités, mais non développés, dans le projet de règlement du PPRN, lesquelles peuvent aboutir à une stratification juridique de la propriété en sous-sol ;
- La responsabilité du propriétaire en cas d'un effondrement se déroulant sur sa propriété mais affectant les propriétés voisines ;
- Les règles qui s'imposent aux propriétaires du sous-sol en ce qui concerne la sécurisation de l'accès et la liberté de passage de chacun des copropriétaires ;
- L'obligation pour le propriétaire de réaliser les investigations et les travaux de nature à prévenir les risques d'éboulement.

(Cf. § 632.2 du rapport du commissaire enquêteur)

Par ailleurs, le maire est un acteur majeur de la prévention des risques au niveau local.

Il peut ainsi voir sa responsabilité engagée en cas de dommages causés par l'effondrement d'une cavité de part :

- sa qualité de propriétaire de tout ou partie d'une ancienne carrière ;
- son obligation d'information des habitants de la commune ;
- son rôle dans le contrôle des accès à des anciennes carrières ;
- son rôle dans l'instruction des permis de construire.

Pour plus de clarté, les éléments susnommés pourraient donc être complétées et rassemblées dans un document synthétisant :

- Les prescriptions du Code civil, du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, régissant la propriété du sol et du sous-sol ;
- Les règles qui en résultent ;
- La répartition des responsabilités qui en découlent entre l'État, les collectivités territoriales et les particuliers ;
- L'intérêt pour les différentes parties prenantes de s'orienter vers une coordination, voire une mutualisation, des investigations et des travaux (réduction des coûts, subventions plus élevées...).

V.3.3. Localisation des secteurs concernés par les aléas

Deux observations du *Conseil départemental du Val-d'Oise* concernent des précisions qui pourraient être apportées au règlement du PPRN :

- observations n° **O.2.2.7**. (Page 74 du rapport du commissaire enquêteur) pour l'absence, sur le plan, du domaine public (absence des quais).
- observations n° **O.2.2.8**. (Page 74 du rapport du rapport du commissaire enquêteur) pour le manque de visibilité du plan (absence des noms de rues).

L'absence des noms de rues ne facilite pas le repérage des zones impactées.

Afin de mieux appréhender leurs responsabilités, les personnes concernées doivent être en mesure de localiser au plus juste, les secteurs de leurs propriétés impactés par les aléas.

La présence des noms de rue et des quais sur les plans (aléas, zonage réglementaire) serait de nature à faciliter cette localisation.

V.3.4. Prise en charge des dépenses.

De l'avis même de certains spécialistes, les coûts liés aux investigations sont difficiles à évaluer mais peuvent être très élevés malgré les aides éventuellement apportées par le *fonds Barnier* (Cf. § 624 / page 90 du rapport du commissaire enquêteur).

Ce problème est abordé dans deux observations :

- observation n° **O.3.4.1**. (Page 90 du rapport du commissaire enquêteur) sur le coût d'une étude ;
- observation n° **O.3.4.2**. (Page 90 du rapport du commissaire enquêteur) sur le financement des études et des travaux lorsqu'un propriétaire ne peut l'assumer.

Les réponses données en cours de réunion ont porté :

- Sur l'aide possible du Fonds Barnier qui peut intervenir à hauteur de 40 % dans le cadre d'un PPRN approuvé, voire de 50% *si la commune prend en charge les travaux dans le cadre d'études et travaux de prévention des collectivités territoriales.*
- Sur le fait que le préfet peut obliger le propriétaire à réaliser les travaux.

Sachant que le règlement du PPRN ne peut que "*vivement encourager*" une *coordination* ou une *mutualisation* des investigations et des travaux, mais ne peut l'imposer, il importe que cette solution s'impose *naturellement* à l'ensemble des parties prenantes.

La mairie d'Herblay-sur-Seine a précisé que la commune n'envisageait pas, *en l'état actuel de la situation*, de participer à ces opérations en tant que maître d'ouvrage.

Cette position limite fortement la possibilité de la démarche de coordination et/ou de mutualisation des investigations et des travaux.

La prise en charge de la mairie de la maîtrise d'ouvrage d'une opération portant sur plusieurs propriétés permettrait notamment :

- de diminuer les coûts ;
- de bénéficier d'une aide plus importante de la part du *fonds Barnier*.

Cette démarche devrait notamment s'imposer dès lors qu'elle concerne plusieurs propriétaires privés et publics d'une même carrière.

V.3.5. Influence de la circulation automobile dans la vulnérabilité de certains secteurs (effets des vibrations)

La note de présentation identifie le *chemin de Conflans* parmi les *enjeux stratégiques* liés aux infrastructures de transport.

Elle fait notamment état de la *hausse de fréquentation alors que l'ouest de la voie est classée en aléa "anciennes carrières" très fort* (Cf. § VII.2.2.2 page 50 de la note de présentation).

Au cours de la réunion publique qui s'est tenue le 27 novembre 2018, un habitant s'est interrogé (observation n° **O.3.1.1**, en page 81 du rapport du commissaire enquêteur) sur les conséquences de la circulation automobile sur un secteur déjà fragilisé (cette question peut éventuellement concerner d'autres secteurs de la commune).

En réponse à cette interrogation, l'IGC et la DDT du Val-d'Oise, ont considéré qu'"*en l'état actuel des connaissances et aux profondeurs relevées sur le territoire de la commune, rien ne permet d'établir un lien de causalité entre un niveau de vibrations dues aux passages de véhicules en surface et un éventuel effondrement d'une carrière sous-jacente*".

Or, deux organismes :

- **l'INERIS** (*Institut national de l'environnement industriel et des risques*), établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du *ministère chargé de l'environnement* ;
- **l'IFSTTAR** (*Institut Français des Sciences et Techniques des Réseaux, de l'Aménagement et des Transport*), établissement public à caractère scientifique et technologique, placé sous la tutelle conjointe du *Ministère de la Transition écologique et solidaire* et du *Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation*.

Se sont également exprimés sur ce sujet (Cf. § 623.1 du rapport du commissaire enquêteur).

Ils ont confirmé le caractère "*très mal connu*" et "*non quantifié*" du phénomène.

Ils ont également noté⁷ :

- Que les vibrations pouvaient avoir des origines diverses : *bruits excessifs (discothèques), utilisation de certains engins de chantiers, circulation routière et affecter la stabilité des anciennes carrières dans le long terme, en se comportant comme déclencheur ou catalyseur des phénomènes instables ;*
- Que le risque d'effondrement était d'autant plus grand que les cavités pouvaient être dégradées et/ou sujettes à d'autres phénomènes comme l'action des eaux pluviales.

Si d'autres facteurs tels l'éloignement, l'intensité et/ou le caractère répétitif des vibrations et/ou l'épaisseur de recouvrement des cavités, peuvent intervenir dans l'évaluation du risque, il paraît souhaitable que l'analyse prenne en compte l'ensemble des facteurs susnommés et expose ces différentes interactions dans un complément "non technique" à la note de présentation.

En tout état de cause, les vibrations ressenties par les riverains paraissent s'inscrire dans les processus décrits par l'INERIS et l'IFSFFAR et mériteraient donc que des investigations soient systématiquement conduites pour vérifier l'état des cavités, mesurer l'impact des vibrations sur lesdites cavités et, le cas échéant, prescrire les mesures qui s'avèreraient nécessaires : travaux de consolidations, restrictions de circulation...

V.3.6. Vérification du périmètre, en zone jaune, instauré entre le chemin de Conflans et le chemin du Val-Gaillon (quartier des "Alouettes").

(Observation n° **O.2.2.11**, en page 75 du rapport du commissaire enquêteur)

Le Conseil départemental du Val-d'Oise souhaite que ce périmètre soit vérifié au vu des études géotechniques effectuées par le promoteur de l'opération.

En l'absence desdites études, l'IGC n'a pu en tenir compte pour l'élaboration du périmètre de la zone.

Or, les études géotechniques (dossier de reconnaissance des sols et de recollement des travaux réalisés, plan exact d'implantation des travaux....) auraient dû être fournies à l'IGC.

Par ailleurs, il est à noter la présence, en limite sud-ouest de la zone jaune, d'une excavation dont l'objet paraît être le recueil des eaux pluviales, alors que le projet règlement (*titre V / chapitre 1 / § 1.1*), interdit tout rejet d'eau direct ainsi que tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol.

J'estime donc qu'il devrait être accédé à la demande du Conseil départemental d'un nouvel examen du secteur par l'IGC afin de confirmer ou de modifier le périmètre actuellement défini.

⁷ - Rapport "INERIS" sur l'impact des vibrations sur la stabilité des carrières souterraines du 11/12/2017 ;

- Document " IFSTTAR " "guide méthodologique, sur le diagnostic de stabilité des carrières souterraines" de septembre de 2014.

V.3.7. Demandes de modifications diverses exprimées par le Conseil départemental du Val-d'Oise et le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Île-de-France et du Centre - Val de Loire, et prises en compte par la DDT du Val-d'Oise :

Il s'agit des **observations** suivantes (*Les suites données apparaissent en italique*) :

- Observation n° **O.2.1.1** (page 72 du rapport du commissaire enquêteur) pour la modification d'un groupe de mots sur le projet de règlement.
La modification est acceptée par la DDT.
- Observation n° **O.2.2.2** (page 73 du rapport du commissaire enquêteur) demandant une explication sur le terme "*rupture de pente*".
L'explication sera ajoutée au « Titre X Glossaire ».
- Observation n° **O.2.2.3** (page 73 du rapport de présentation) demandant des précisions sur les "*flèches rouges*" apparaissant sur un schéma.
La DDT va supprimer lesdites "flèches rouges" sur le schéma.
- Observation n° **O.2.2.4** (page 73 du rapport de présentation) demandant une uniformisation des appellations "*ludien et bartonien supérieur*" entre le schéma et l'explication qui suit.
Des modifications sont proposées par la DDT.
- Observation n° **O.2.2.5** (page 74 du rapport de présentation) demandant que le projet de requalification de la "*Patte d'Oie*" soit mentionné.
Le projet de requalification de la "Patte d'Oie" sera ajouté au chapitre des "enjeux stratégiques".
- Observation n° **O.2.2.6** (page 74 du rapport de présentation) demandant que l'autoroute A15 soit mentionnée.
Il sera fait mention de l'autoroute A15 au chapitre des "enjeux stratégiques".
- Observation n° **O.2.2.14** (page 74 du rapport de présentation) sur la nécessité de prévenir la mairie de tout mouvement de terrain.
Cette mesure sera ajoutée au paragraphe concerné.
- Observations n° **O.2.2.17** et **O.2.2.18** (pages 78 et 79 du rapport du commissaire enquêteur) sur :
 - ✓ le rétablissement de l'ancien article relatif à l'usage et l'utilisation des terrains en surface des zones "R" et "O" ;
 - ✓ l'ajout d'une recommandation sur les dispositions applicables aux manifestations, rassemblements et installations visant à accueillir du public.

La DDT donnera une suite favorable à ces deux demandes du Conseil départemental.

V.3.8. Demandes de modifications diverses exprimées par le Conseil départemental du Val-d'Oise, prises en compte par la DDT du Val-D'oise mais faisant l'objet d'une proposition d'amendement par le commissaire enquêteur :

Il s'agit des observations suivantes (*Les suites données apparaissent en italique*) :

- Observation n° **O.2.2.1** (page 72 du rapport du commissaire enquêteur) pour une clarification du paragraphe "dissolution du gypse" de la note de présentation.
*Un texte à inclure dans le glossaire (titre V) est proposé par la DDT ;
J'estime qu'il pourrait également trouver sa place au début du paragraphe IV.2.*
- Observations n° **O.2.2.13** et **O.2.2.15** (pages 77 et 78 du rapport du commissaire enquêteur) sur la remise en question de la profondeur des sondages et les circulations d'eau dans le ludien.
*La DDT fait état d'un complément d'information proposé par le CEREMA.
Il me paraît souhaitable que ce complément d'information soit intégré au PPRN.*

V.3.9. Demandes de modifications diverses exprimées par le Conseil départemental du Val-d'Oise, non prises en compte par la DDT du Val-D'oise :

- Observation n° **O.2.2.9** (page 75 du rapport du commissaire enquêteur) pour qu'un rappel des zones du PPRI soit fait.
La DDT ne le souhaite pas afin d'éviter toute confusion (non superposition des zones du PPRI et du PPRN ; indépendance des PPR).
- Observation n° **O.2.2.10** (page 75 du rapport du commissaire enquêteur) pour l'instauration d'une superficie au-delà de laquelle l'étude de sol est prescrite pour l'aménagement des combles (recommandation seulement au-dessous de ladite superficie).
La DDT ne le souhaite pas (avis concordant de l'IGC).
- Observation n° **O.2.2.12** (page 77 du rapport du commissaire enquêteur) sur l'étendue géographique des investigations géotechniques, laissée "à l'appréciation de l'organisme en charge de la réalisation".
La DDT maintient la rédaction actuelle.

V.3.10. Erreurs diverses de transcription ou de frappe.

Certaines erreurs de transcription ou de frappe ont été relevées par le Conseil départemental du Val-d'Oise et le commissaire enquêteur.

La DDT a signalé qu'elle les corrigerait.

Il s'agit des observations suivantes :

- Observation n° **O.4.1** (page 93 du rapport du commissaire enquêteur) sur la note de présentation sur " les réseaux d'assainissement et d'eau potable secondaire " ;
- Observations n° **O.4.2** et **O.2.2.16** (pages 93 et 110 du rapport du commissaire enquêteur) sur les dispositions spécifiques à l'occupation des carrières (zones rouges et oranges).

VI. Conclusions

En conséquence, compte tenu :

- du dossier présenté à enquête publique,
- des avis, observations et propositions formulés par le public et les personnes et organismes associés (Cf. § 6 du *rapport du commissaire enquêteur*),
- de ma synthèse sur lesdites observations (Cf. annexe n°1),
- des réponses apportées par la préfecture du Val-d'Oise (Cf. annexes n° 2.1, 2.2 et 2.3),
- des commentaires et des avis que j'ai formulés dans mon rapport et dans les présentes conclusions,

Je fais les sept recommandations⁸ suivantes :

Recommandation n° 1 (Réf. § V3.1 ci-avant) :

Je recommande l'ajout au dossier de PPRN d'une information complémentaire synthétisant les phénomènes physiques et leurs conséquences, de nature à améliorer leur compréhension et leur appropriation par un public non averti.

Recommandation n° 2 (Réf. § V3.2 et V3.4 ci-avant) :

Je recommande l'ajout au dossier de PPRN d'une information complémentaire présentant en synthèse :

- les prescriptions relatives à la propriété du sol et du sous-sol,
- les responsabilités en découlant pour les propriétaires et les collectivités territoriales,
- l'intérêt technique et financier majeur pour les différentes parties prenantes, d'une coordination et/ou d'une mutualisation des investigations et des travaux.

Recommandation n° 3 (Réf. § V3.3 ci-avant) :

Je recommande d'ajouter les *noms des rues*⁹ et les *quais* sur les différents plans (aléas, zonage réglementaire) composant le PPRN.

Recommandation n°4 (Réf. § V3.5 ci-avant) :

Je recommande l'apport au dossier de PPRN d'un complément d'information sur les effets possibles des vibrations causées par le passage des véhicules sur certaines voiries et sur les conséquences qui en découlent pour la mise en œuvre des mesures préventives.

⁸ Rappel :

Recommandation : *Une recommandation correspond à une préconisation vivement souhaitée dont le commissaire enquêteur demande la prise en considération.*

⁹ Point prévu par la DDT dans sa réponse à la synthèse du commissaire enquêteur (annexes 2.1, 2.2 et 2.3).

Recommandation n° 5 (Réf. § V3.6 ci-avant) :

Je recommande de procéder à un nouvel examen des résultats des investigations et des travaux réalisés par le promoteur sur le secteur dit "des Alouettes" en vue, le cas échéant, de modifier ultérieurement le périmètre défini sur ledit secteur.

Recommandation n° 6 (Réf. § V3.7 ci-avant) :

Je recommande de procéder aux modifications ou ajouts proposés dans la réponse de la DDT (Cf. annexes 2.1, 2.2 et 2.3) aux 7 observations mentionnées au § V3.7 ci-avant.

Recommandation n° 7 (réf. § V3.8 ci-avant) :

Je recommande de procéder aux modifications ou ajouts proposés dans la réponse de la DDT (Cf. annexes 2.1) aux 2 observations mentionnées au § V3.8 ci-avant, en intégrant les suggestions du commissaire enquêteur.

Et

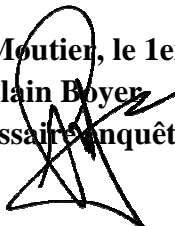
J'émet un avis favorable
au
projet de
**Plan de Prévention des Risques Naturels
(PPRN)**
sur la commune d'Herblay
(Carrières souterraines et dissolution du gypse)

avec la réserve ci-après

Réserve¹⁰ : les erreurs de transcription ou de frappe, référencées au § V.3.10 ci-avant, devront être corrigées dans la version définitive du PPRN.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 1er avril 2019

Alain Boyer
Commissaire enquêteur



¹⁰ Rappel :

➤ **Réserve** : Si une réserve n'est pas levée par la commune, l'avis est réputé défavorable.